



# Le mouvement coopératif en France



*Rapport du Conseil Supérieur de la Coopération 2001*



DIES

DELEGATION  
INTERMINISTERIELLE  
A L'INNOVATION SOCIALE  
ET A L'ECONOMIE SOCIALE

## AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COOPÉRATION

L'enseignement principal que le Conseil Supérieur de la Coopération retire, aujourd'hui, de l'élaboration, depuis maintenant six années consécutives, du rapport annuel sur le Mouvement coopératif est le fait que l'entreprise coopérative a toute sa légitimité, par l'éventail des fonctions qu'elle remplit pour ses membres et pour la collectivité, et qu'elle doit avoir toute sa place dans l'organisation de la concurrence et des productions.

Alors qu'au travers de nombreuses initiatives, notamment celles, récentes de la Commission européenne, la question de la responsabilité sociale des entreprises est désormais sur le devant de la scène, l'entreprise coopérative devient très clairement une référence. Les coopératives, dans tous les secteurs économiques où elles exercent leurs activités (commerce, finance, artisanat, agriculture, etc) marient en permanence leurs objectifs sociaux avec leur efficacité et leur performance économique.

Les effets de la globalisation ou de la mondialisation n'ont pas fini de poser questions à tous les décideurs. L'échéance européenne de 2004 qui devrait enregistrer l'entrée dans l'Union de nombreux pays de l'Europe centrale et orientale entraînera des choix politiques et économiques importants. Les coopératives, par les principes qui les animent, par leurs modes d'organisation, par la réalité de leurs acquis plus que centenaires, ont des solutions et des réponses concrètes à proposer.

Ainsi, par leur ancrage territorial, les coopératives participent à l'activité économique sur tout le territoire, à la préservation des centres de décision et au maintien et recyclage des capitaux, au niveau local, ce qui n'est pas le cas des entreprises de capitaux.

Les coopératives favorisent l'inclusion. Elles facilitent l'intégration du plus grand nombre, agriculteurs et autres producteurs (artisans, pêcheurs, commerçants) en leur permettant d'atteindre la performance nécessaire pour conquérir des marchés dans une économie de plus en plus concurrentielle.

Au cours de ces dix-huit derniers mois, le Parlement, en accord avec le Gouvernement, a adopté de nombreuses dispositions qui manifestent leur reconnaissance de la place des coopératives dans l'économie et la société. Tous les Mouvements coopératifs ont enregistré des évolutions législatives qui témoignent de la pertinence de leur forme d'entreprendre et qui vont donner un nouvel élan à leur développement.

Ainsi, toutes les coopératives, et tout particulièrement les SCOP, se sont saisies des nouveaux outils de la loi Fabius sur l'épargne salariale. Les coopératives HLM se sont vues confortées dans leur compétence locative par la loi SRU. Les coopératives de commerçants, grâce aux dispositions inscrites dans la loi NRE, sont désormais autorisées à réaliser des opérations commerciales pouvant comporter des prix communs, à armes égales avec leurs concurrents intégrés. Les réseaux bancaires coopératifs concernés se sont vus dotés, par la loi NRE, des moyens nécessaires à leur évolution structurelle. Enfin, grâce au travail d'animation et de concertation conduit avec succès par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale (DIES), la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) a vu le jour par la loi du 17 juillet 2001. Elle donne aux acteurs du développement local un nouvel instrument entrepreneurial bien adapté et aux associations une opportunité nouvelle de consolidation économique et sociale au sein de l'économie sociale.

Ces évolutions positives méritent encore d'être confirmées et amplifiées.

Au plan national, fin décembre 2001, le Conseil constitutionnel a censuré deux mesures fondamentales, au regard de la spécificité coopérative. L'une concerne les SCOP et ce qu'on appelle communément « le quart réservataire ». Tout en reconnaissant le bien fondé d'une disposition différenciée vis-à-vis de structures comme les SCOP qui exercent leurs activités avec des objectifs différents d'autres entreprises, le Conseil a considéré que la mesure envisagée était quantifiée de manière excessive, c'est pourquoi il a prononcé son annulation. L'autre vise le régime fiscal des SCIC : la censure du Conseil constitutionnel pointe le non-respect de la procédure parlementaire et non le contenu de la mesure.

Sur ces deux points, le Conseil Supérieur de la Coopération estime nécessaire de réintroduire, en tenant compte des mises en garde du Conseil constitutionnel, les dispositions votées par le Parlement. Il prend d'ailleurs acte de l'adoption par l'Assemblée nationale, lors du débat sur le projet de loi relatif au développement des petites entreprises et de l'artisanat d'une mesure qui va ouvrir à nouveau aux scop une part réservataire dans le champ du Code des marchés publics.

Par ailleurs, le statut SCIC est attendu par nombre de collectivités locales qui y trouvent une réponse adaptée à leur souhait de concilier la création d'activités et d'emplois pérennes et l'intérêt collectif. Alors que diligence a été faite pour la publication du décret d'application, l'absence actuelle du volet fiscal compromet le succès de cette nouvelle structure.

Enfin, le Conseil Supérieur de la Coopération se réjouit de la position du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, lors de l'examen en 1<sup>ère</sup> lecture du projet de loi relatif au développement des petites entreprises et de l'artisanat : les différentes mesures proposées par le GNC et les fédérations coopératives concernées ont été prises en considération, elles ont en commun d'améliorer le fonctionnement des groupements coopératifs au service des artisans et des commerçants. Le Conseil Supérieur de la Coopération soutient ces mesures, en suspens du fait de la fin de la législature de l'Assemblée nationale, qui devront trouver, dès la reprise des travaux parlementaires, leur finalisation législative.

Au plan européen, soulignant l'appui très positif aux entreprises coopératives du président de la Commission européenne, lors de la première Convention coopérative à Bruxelles, le 13 février 2002, le Conseil Supérieur de la Coopération a pris connaissance de la consultation organisée par la Commission sur le thème « les coopératives dans l'entreprise Europe » : il encourage le gouvernement français à soutenir une politique européenne de développement du système coopératif, en particulier la publication rapide d'un document officiel de référence, de préférence un Livre Blanc, qui pourra être considéré comme un acquis communautaire. Il confirme son attachement à l'adoption, sous présidence espagnole, du statut de la société coopérative européenne.

De plus, le Conseil Supérieur de la Coopération, prenant en considération la contribution des coopératives dans l'économie nationale à tous les niveaux, invite le Gouvernement à veiller à écarter toutes les discriminations qui touchent encore les coopératives, alors qu'elles sont une composante indispensable de la liberté économique face aux concentrations qui s'exercent trop souvent au détriment des consommateurs et/ou des salariés. Le traitement fiscal des mises en réserves impartageables devrait être revu et la ristourne réactivée, notamment pour élargir sa vocation solidaire.

## PREFACE

L'article 1er du décret n°76-356 du 20 avril 1976 relatif au Conseil Supérieur de la coopération, dans sa rédaction issue du décret n°97-228 du 11 mars 1997, prévoit que le *Conseil Supérieur de la Coopération* élabore chaque année un rapport sur l'état des activités coopératives.

Le **rapport annuel 2001**, sixième rapport approuvé par le Conseil supérieur de la Coopération, réalisé en étroite **collaboration avec le Groupement national de la coopération et ses quinze fédérations membres**, a comme les années précédentes pour objet de présenter les traits principaux de la **situation des sociétés coopératives en 2000 et quelques éléments de l'année 2001**, sur les plans sociaux et économiques.

Rapport d'actualité, il donne des informations sur l'évolution des sociétés coopératives en France, en procédant à un rassemblement ordonné des chiffres des divers mouvements coopératifs présentés par leurs organisations nationales.

Deux nouveautés dans la version de cette année :

- sur le fond : le rapport développe pour chaque secteur les faits marquants de l'année, sur le plan législatif, au regard de la stratégie fédérale et dans les coopératives,
- sur la forme, le rapport propose des clarifications facilitant la consultation des multiples informations qu'il contient.

Il a pour objet de faire mieux connaître les coopératives auprès de décideurs politiques et de l'administration française, c'est en effet le seul outil actualisé qui rassemble toutes les informations sur les coopératives, Il est destiné à être diffusé à un large public, dans ce but, son contenu sera porté sur le site web du ministère chargé de l'économie sociale.

Les données statistiques sur l'activité des sociétés coopératives doivent être interprétées avec une certaine prudence. A l'exception de la coopération agricole qui prend en compte les travaux du Service Central d'Enquêtes et Etudes Statistiques du ministère de l'agriculture et de la pêche, les données rassemblées dans ce document proviennent des fichiers dont disposent les organisations nationales de la coopération. Ces données ne sont pas toujours exhaustives et procèdent parfois par approximation, en raison, notamment, de la difficulté d'opérer une distinction entre filiale et société coopérative mère, ou entre les différentes catégories de groupements. Elles permettent, néanmoins, de dresser un tableau du mouvement coopératif, et des principales caractéristiques de son évolution.

DIES/30 janvier 2002

## SOMMAIRE

Pages

• <b>Introduction</b>	1
1. Les causes et les enjeux de la coopération	
2. Les principales caractéristiques des sociétés coopératives françaises et leur classification	
3. Les principaux textes relatifs à la coopération	
4. Les institutions chargées du développement et de la promotion des sociétés coopératives	
5. Les chiffres clés 2000	
• <b>L'actualité du mouvement coopératif en France</b>	9
<u>1<sup>ère</sup> Partie. Les organisations coopératives non financières</u>	9
I. Les coopératives d'utilisateurs ou d'usagers	10
A. Les coopératives de consommateurs	10
1. Définition	
2. Textes législatifs et réglementaires applicables	
3. Les structures nationales du mouvement	
4. L'actualité	
5. Données sociales et économiques 2000	
6. Une société coopérative de consommation particulière : le Groupe Camif	
B. Les coopératives d'habitation HLM	14
1. Définition	
2. Textes législatifs et réglementaires applicables	
3. Les structures nationales du mouvement	
4. L'actualité	
5. Données sociales et économiques 2000	
C. La Copropriété Coopérative	20
1. Définition	
2. Textes législatifs et réglementaires applicables	
3. Les structures nationales du mouvement	
4. L'actualité	
5. Données sociales et économiques 2000	
D. Les coopératives dans l'éducation nationale	23
1. Définition	
2. Textes législatifs et réglementaires applicables	
3. Les structures nationales du mouvement	
4. L'actualité	
5. Données sociales et économiques 2000	
II. Les coopératives d'entreprises	26
A. Les sociétés coopératives agricoles	26
1. Définition	
2. Textes législatifs et réglementaires applicables	
3. Les structures nationales du mouvement	
4. L'actualité	
5. Données sociales et économiques 2000	
B. Les coopératives artisanales	31
1. Définition	
2. Textes législatifs et réglementaires applicables	
3. Les structures nationales du mouvement	
4. L'actualité	
5. Données sociales et économiques 2000	
C. Les coopératives d'entreprises de transport et les coopératives artisanales de transport fluvial	34
1. Définition	
2. Textes législatifs et réglementaires applicables	

3. Les structures nationales du mouvement	
4. L'actualité	
5. Données sociales et économiques 2000	
D. Les sociétés coopératives maritimes et d'intérêt maritime	38
1. Définition	
2. Textes législatifs et réglementaires applicables	
3. Les structures nationales du mouvement	
4. L'actualité	
5. Données sociales et économiques 2000	
E. Les coopératives de commerçants détaillants	41
1. Définition	
2. Textes législatifs et réglementaires applicables	
3. Les structures nationales du mouvement	
4. L'actualité	
5. Données sociales et économiques 2000	
III. Les coopératives ouvrières de production (SCOP)	48
1. Définition	
2. Textes législatifs et réglementaires applicables	
3. Les structures nationales du mouvement	
4. L'actualité	
5. Données sociales et économiques 2000	
<u>2<sup>ème</sup> Partie. Les organisations coopératives de crédit</u>	55
I. Présentation d'ensemble	56
1. Définition	
2. Les établissements coopératifs de crédit français	
3. Textes législatifs et réglementaires applicables	
4. L'actualité d'ensemble des établissements coopératifs de crédit	
5. Les statistiques d'ensemble pour l'année 2000	
II. Présentation des différentes banques coopératives	62
A. Le groupe Banques Populaires	62
1. L'organisation	
2. Textes législatifs et réglementaires applicables	
3. L'actualité	
4. Données chiffrées 2000	
B. Le Crédit Agricole Mutuel	66
1. L'organisation	
2. Textes législatifs et réglementaires applicables	
3. L'actualité	
4. Données chiffrées 2000	
C. Le Crédit Mutuel	69
1. L'organisation	
2. Textes législatifs et réglementaires applicables	
3. L'actualité	
4. Données chiffrées 2000	
D. Le Crédit Coopératif	76
1. L'organisation	
2. Textes législatifs et réglementaires applicables	
3. L'actualité	
4. Données chiffrées 2000	
E. Les Caisses d'Epargne	80
1. L'organisation	
2. Textes législatifs et réglementaires applicables	
3. L'actualité	
4. Données chiffrées 2000	

# INTRODUCTION

## 1 - LES CAUSES ET LES ENJEUX DE LA COOPERATION

Quel est le point commun entre le CHEQUE-DEJEUNER, l'ACOME, Les Opticiens KRYSS, SODIAAL, La FLECHE ou le CREDIT MUTUEL ? Ces entreprises, aux enseignes bien connues, qui exercent leurs activités dans des champs économiques bien différents sont toutes les cinq des entreprises coopératives. De taille modeste ou d'envergure nationale et internationale, la forme coopérative est aujourd'hui présente dans tous les secteurs économiques et dans le monde entier. Dans les 15 pays de l'Union européenne, il existe plus de 180 000 coopératives qui emploient environ 3 millions de salariés<sup>(1)</sup>. Dans le monde, les moyens d'existence de 3 milliards de personnes (soit la moitié de la population mondiale) dépendent d'entreprises coopératives<sup>(2)</sup>. On peut enfin mentionner les coopératives qui fournissent depuis longtemps de l'électricité à 26 millions de foyers aux USA où se développent également des coopératives de franchisés.

Ces entreprises coopératives ont en commun de fonctionner selon des principes et des règles qui trouvent leurs racines au XIXe siècle et dans la définition de l'Alliance Coopérative Internationale (ACI), actualisée en 1995. L'Organisation Internationale du Travail a également donné une définition de la coopérative dans la Recommandation n° 127 applicable aux pays en développement qui est sur le point d'être rénovée et étendue à tous les pays.

D'après la définition de l'Alliance Coopérative Internationale, une coopérative est une association volontaire d'usagers ou de producteurs pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.

Les coopératives sont créées soit par des consommateurs de biens et de services ayant leur mot à dire dans la conception des produits et l'affectation des résultats, soit par des producteurs et travailleurs indépendants qui veulent conserver leur autonomie tout en rassemblant leurs compétences et leurs moyens financiers, soit par des salariés qui veulent assumer collectivement la fonction d'entrepreneur.

Elles reposent sur des valeurs :

La prise en charge et la responsabilité personnelles et mutuelles, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Fidèles à l'esprit des fondateurs, les membres des coopératives adhèrent à une éthique fondée sur la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme.

En outre, créées à partir des besoins exprimés par les consommateurs et les producteurs de biens et de services, les coopératives sont avant tout, des entreprises de proximité.

Ancrées dans leur territoire, elles ne sont ni délocalisables, ni « opéables ». Leur autonomie financière repose sur un tissu social avec lequel elles font corps.

Aujourd'hui, en France, plus de 10 millions de personnes sont adhérentes à une ou plusieurs coopératives dans des secteurs les plus divers : agriculture, banque, artisanat, commerce, pêche, logement, transport routier auxquels se greffe l'ensemble des métiers qu'exercent les sociétés coopératives de production dont les sociétaires sont les salariés.

L'heure est à la mondialisation, à l'internalisation des marchés et à une nouvelle étape de la construction européenne. Certains s'interrogent sur les risques de banalisation liés aux mutations que ces évolutions entraînent pour certaines formes de coopératives. Immergées dans un environnement concurrentiel, les coopératives, avec leurs spécificités, ont jusqu'à présent largement contribué à la croissance économique et à la création de nouveaux emplois pérennes. Il est certain qu'elles doivent régénérer régulièrement leurs liens avec leurs sociétaires, facteur déterminant de leur succès et de leurs performances économiques.

<sup>(1)</sup> Source CCACE – Comité de Coordination des Associations de coopératives Européennes

<sup>(2)</sup> Source ACI – Alliance Coopérative Internationale

## 2 - LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES FRANÇAISES ET LEUR CLASSIFICATION

### **Une communauté humaine.**

Les coopératives sont présentes dans la quasi-totalité des secteurs de l'économie française (agriculture, artisanat, crédit, distribution, habitation, pêche, transport, ...). Elles disposent d'un cadre législatif de référence, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, qui définit leurs règles générales de fonctionnement et d'administration par rapport aux autres formes d'entreprises. Cette loi permet également la création de structures soumises à son seul régime: coopératives dites « loi de 1947 », unions de coopératives et unions d'économie sociale - U.E.S- (ces dernières disposent de quelques aménagements et d'un sociétariat particulier formé en majorité d'organismes dits « de l'économie sociale »). Des textes législatifs particuliers (une vingtaine environ) aménagent, dérogent ou complètent la loi générale afin de prendre en compte les spécificités propres à chaque catégorie de coopératives. Cet ensemble constitue un véritable "droit coopératif".

Quelles sont donc les principales caractéristiques du socle de ce droit représenté par la loi du 10 septembre 1947 (caractéristiques qui ne prennent donc pas en compte les règles spécifiques à chaque catégorie de coopératives) ?

### **Une société...**

Une coopérative doit se conformer aux règles du code civil qui fixent le cadre juridique général des sociétés quelle que soit leur forme. Si elle a adopté la forme de société anonyme (S.A) ou à responsabilité limitée (S.A.R.L), une coopérative doit, en outre, se conformer aux dispositions de la loi régissant les sociétés commerciales. Enfin, elle peut choisir de se placer sous le régime des sociétés à capital variable, quelle que soit sa forme juridique. Sans formalité spécifique, le capital est alors susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise partielle ou totale des apports effectués. Les dispositions de ces deux derniers textes ne sont applicables que dans la mesure où elles ne se heurtent pas à une règle impérative de la loi du 10 septembre 1947. En effet, en droit français, le principe est que les lois spéciales dérogent à la loi générale. En conséquence de ce même principe, la loi de 1947 ne s'applique qu'à défaut de règles particulières pour chaque catégorie de coopératives.

Ayant vocation à exercer son action dans toutes les branches de l'activité humaine, l'article 1er de la loi du 10 septembre 1947 assigne un triple objectif à la coopérative :

- réduire le prix de revient ou le prix de vente de certains produits ou services ;
- améliorer la qualité marchande des produits fournis à ses membres ou de ceux que ces derniers produisent et fournissent aux consommateurs ;
- enfin, contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités sociales et économiques de ses membres ainsi qu'à leur formation.

Comme toute société, la coopérative doit procurer à ses associés un gain matériel ou pécuniaire ou leur permettre de réaliser une économie.

### **qui rend des services ou qui utilise le travail de ses membres...**

En application du principe dit de la « double qualité », l'associé d'une coopérative, qu'il soit une personne physique ou morale, est en même temps le bénéficiaire de ses services. Non seulement il participe à la constitution du capital de la coopérative mais encore, il souscrit un engagement d'activité qui fait de lui le client, le fournisseur ou encore le salarié de celle-ci.

Une récente réforme de la loi est venue assouplir le principe de « double qualité » en prévoyant que peuvent être admises en tant qu'associés, des personnes qui n'ont pas vocation à recourir aux services de la coopérative mais lui apportent des capitaux en vue de favoriser la réalisation de ses objectifs. On les appelle « associés non coopérateurs » ou « associés-investisseurs ».

En conséquence de ce même principe, une coopérative n'est admise à travailler avec des tiers non associés que dans la mesure où une disposition légale spéciale le prévoit et qu'elle inscrive cette possibilité dans ses propres statuts. Cette règle de fonctionnement -appelée « exclusivisme »- est obligatoire pour les coopératives soumises au régime exclusif de la loi de 1947. En revanche, les U.E.S peuvent traiter avec des tiers dans la limite de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires, à condition que leurs statuts prévoient expressément cette faculté et que les opérations en cause fassent l'objet d'une comptabilisation séparée.

L'adhésion à une coopérative est libre. Néanmoins, pour adhérer, le candidat doit remplir les conditions fixées par les statuts et faire l'objet d'un agrément.

Enfin, une coopérative qui a opté pour la variabilité du capital ne peut refuser à un coopérateur de se retirer, sous réserve du respect des règles statutaires qui organisent cette faculté. A l'inverse, elle peut exclure celui-ci lorsqu'il ne remplit pas ses obligations.

### **dont la gestion est démocratique.**

Les associés d'une coopérative disposent de droits égaux dans la gestion et il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur adhésion ou le nombre de leurs parts. En application de ce principe, chaque associé dispose d'une voix aux assemblées générales. Par dérogation à cette règle, les statuts de chaque coopérative peuvent prévoir que les "associés non coopérateurs" ou certaines catégories d'entre eux pourront détenir un nombre de voix proportionnel au capital détenu (dans la limite de 35 p. 100 des droits de vote, limite qui peut être portée à 49 p. 100 lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives). Dans les U.E.S et les unions de coopératives, chaque associé peut se voir attribuer un nombre de voix proportionnel aux affaires qu'il traite avec l'union ou à l'effectif de ses membres.

Les coopératives sont administrées par des mandataires bénévoles, élus par l'assemblée générale et révocables par elle. Le fait qu'ils soient liés par un mandat implique qu'ils aient été choisis parmi les associés représentés à l'assemblée générale.

### **Une entreprise...**

En tant qu'entreprise dotée de la personnalité morale la coopérative est soumise au régime du droit des marques (elle peut posséder une marque collective dès lors qu'elle agit comme mandataire de ses membres), du droit des baux commerciaux (dans la mesure où elle revêt la forme commerciale ou a un objet commercial), du droit des entreprises en difficulté, du droit de la concurrence ou encore du droit des contrats.

Une coopérative peut créer des filiales de droit commun afin de renforcer ses partenariats ou sa position sur le marché dès lors que cette opération entre bien dans la réalisation de son objet social. Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre la qualité de société coopérative et de société mère.

Cela étant, nul ne peut porter atteinte au caractère coopératif d'une société, ce qui a pour conséquence qu'elle ne peut être absorbée ou rachetée par une société d'une autre forme juridique. Deux exceptions à ce principe existent néanmoins : lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement (lorsque celui-ci ne peut plus intervenir dans le cadre coopératif) l'exigent. Dans ce cadre, une coopérative peut alors être transformée en une société de droit commun après autorisation de l'autorité administrative. Une coopérative est donc normalement une société stable sur le plan juridique et le statut coopératif constitue une protection extrêmement efficace contre l'appétit prédateur de concurrents ou de sociétés non coopératives recherchant une rentabilité financière à court terme.

Cet état de fait est renforcé par l'existence d'une obligation en matière de contrôle des cessions de parts sociales, soit par l'assemblée générale, soit par les administrateurs ou gérants.

Enfin, dans la mesure où cela ne lui est pas expressément interdit, une coopérative peut acquérir à titre gratuit, c'est à dire, recevoir des dons, legs ou subventions.

### **dont l'affectation aux réserves impartageables est importante...**

Par nature, la souscription au capital d'une coopérative est destinée à permettre l'accès à ses services. Pour celles qui ont adopté la forme commerciale, le montant minimum de capital nécessaire à leur création est d'ailleurs inférieur de moitié à celui d'une société commerciale correspondante.

Dans cette optique la forme coopérative donne la préférence à l'investissement collectif, sur l'investissement individuel, pour suppléer à la faiblesse des apports individuels et renforcer les fonds propres par la constitution de réserves.

La constitution de réserves par une entreprise classique poursuit un double objectif d'autofinancement et de garantie des engagements de celle-ci à l'égard des tiers. Elle constitue également un sacrifice présent au profit d'un intérêt futur puisque l'associé possède un droit de propriété au moins virtuel sur les réserves. Dans le cas d'une coopérative, le premier objectif se double d'un second, la formation d'un patrimoine social sur lequel les associés n'ont aucun droit à titre individuel. Ainsi, les réserves d'une coopérative sont collectives et, sauf exception et contrairement à une société de droit commun, ne peuvent faire l'objet d'une appropriation individuelle, même à la dissolution. Ce caractère collectif des réserves emporte trois conséquences pratiques :

- le montant du résultat affecté aux réserves des coopératives est plus important que celui des sociétés de droit commun. Un minimum de 15 p. 100 des excédents (5 p. 100 pour les sociétés de droit commun) doit être affecté à leur constitution, ce qui permet de pallier la faiblesse des capitaux investis initialement dans la coopérative ainsi que la variabilité du capital et ses conséquences sur la garantie des engagements vis à vis des tiers;

- les excédents provenant d'opérations avec les tiers ne peuvent faire l'objet de ristourne et sont obligatoirement affectés aux réserves.

- les éventuelles pertes d'exploitation, s'imputent en priorité sur le capital (sauf dispositions statutaires contraires) et non sur les réserves (du fait de leur caractère de « patrimoine collectif »). L'associé contribue aux pertes de la coopérative proportionnellement au montant de son apport ou à un multiple de cet apport.

### **dont la répartition des excédents entre les associés est originale...**

Par nature, la souscription au capital d'une coopérative n'a pas de caractère spéculatif. On parle ainsi de « l'a-capitalisme » de la coopération.

Dans cette optique, la forme coopérative donne la préférence à la rémunération de l'activité plutôt qu'à la rémunération du capital.

En effet, le versement de la "ristourne" constitue une originalité de la coopération. Alors que, dans les autres sociétés, les bénéfices sont répartis entre les associés au prorata de leurs apports, dans une coopérative, cette répartition s'effectue au prorata des opérations traitées avec chaque associé. Ainsi, la relation qui unit la formation des excédents aux opérations effectuées n'est pas rompue en fin d'exercice. L'on peut dire que le versement d'une « ristourne » -souvent assimilée au remboursement d'un « trop-perçu » sur l'associé- permet de rendre le profit de l'exploitation à celui qui le met en œuvre et non au bailleur de fonds de la société. Cette constatation a son importance car elle permet à la coopérative de déduire de son résultat les sommes versées à ce titre, qui seront alors fiscalisées au niveau de l'associé. Il s'agit là de la seule originalité fiscale d'une coopérative soumise par ailleurs au droit commun en ce domaine.

Le versement d'un intérêt au capital est limité au taux de rendement des obligations des sociétés privées publié chaque année par le ministère de l'économie (à l'heure actuelle, il ressort à 5,37 p. 100). Il ne constitue en aucune façon un versement de dividende car le capital versé par les coopérateurs donne lieu, si cela est expressément prévu dans les statuts, au versement d'un intérêt annuel (dans la limite précisée supra) qui est comptablement imputé sur le résultat de l'exercice. En cas d'insuffisance de ce dernier, il est possible de prélever sur les réserves les sommes nécessaires pour parfaire le versement.

Enfin, après affectation aux réserves légales, distribution de l'intérêt servi à certains titres et versement de la "ristourne", la coopérative peut mettre en réserve le reliquat des excédents ou l'attribuer sous forme de subvention soit à d'autres coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel. En cas de dissolution, l'actif net existant après extinction du passif et remboursement du capital versé est dévolu dans les mêmes conditions.

### **et dont les apports peuvent être plus attractifs**

De manière à conforter les fonds propres des coopératives ainsi qu'à rendre l'apport de capitaux plus attractif, diverses dispositions ont été introduites dans la loi en 1992.

Aujourd'hui, les sociétés coopératives peuvent émettre, sur option statutaire, un large éventail de titres représentatifs du capital, en fonction de leurs objectifs et de leurs besoins propres. A côté des parts sociales ordinaires, des certificats coopératifs d'investissement, des certificats coopératifs d'associés (uniquement destinés aux établissements de crédit coopératifs ou mutualistes) et des titres participatifs, peuvent donc être émises des parts à avantages particuliers réservées aux associés (coopérateurs et non coopérateurs) et des parts à intérêt prioritaire sans droit de vote réservées aux associés non coopérateurs et aux tiers non associés.

Les parts à avantages particuliers peuvent recevoir un intérêt supérieur à celui des parts ordinaires ou permettre une limitation de la responsabilité de l'associé; les parts à intérêt prioritaire reçoivent, comme leur nom l'indique, un intérêt versé par priorité par rapport aux parts ordinaires. Par ailleurs, elles procurent un droit de vote à leur porteur lorsque l'intérêt n'a pas été versé pendant trois exercices consécutifs.

Jusqu'à une période récente, le remboursement du capital de l'associé s'effectuait à la valeur nominale sous déduction des éventuelles pertes subies par la coopérative. Cette disposition est aujourd'hui largement contrebalancée du fait de la possibilité d'incorporer à celui-ci une partie des réserves « disponibles » ou de créer une réserve spéciale de revalorisation du capital des associés sortants ou exclus ayant plus de cinq ans d'ancienneté. Ces deux mesures ont assoupli le principe de l'impartageabilité des réserves et de primauté du collectif sur l'individuel qui étaient de règle.

L'incorporation des réserves au capital peut s'effectuer par attribution de parts gratuites ou élévation du nominal des parts. Elle ne peut porter que sur la moitié des réserves disponibles pour la première incorporation et la moitié de l'accroissement de ces réserves pour les incorporations ultérieures.

La réserve de revalorisation du capital de l'associé sortant ou exclu permet de corriger la baisse de la valeur des parts due à l'érosion monétaire.

Même si les récentes évolutions du statut coopératif français tendent à limiter ses spécificités par rapport au droit commun des sociétés, force est de constater que les éléments juridiques qui définissent la coopérative conservent une identité forte avec la définition générique adoptée par l'Alliance coopérative internationale en 1995.

## La classification des sociétés coopératives

Pour une présentation d'ensemble, les institutions sont en général regroupées en deux grands sous-ensembles : **les coopératives non financières** (les coopératives d'utilisateurs ou d'usagers, les coopératives d'entreprises et les coopératives de salariés) et **les établissements de crédit**. Un troisième sous-ensemble est constitué des seules **unions d'économie sociale** : outil de regroupement élargi d'acteurs de l'économie sociale.

### A. Les coopératives non financières : Ce sous-ensemble regroupe :

- Les coopératives d'utilisateurs ou d'usagers
  - les sociétés coopératives de consommation (1917) ;
  - les sociétés coopératives de logement (1971) ;
  - les syndicats coopératifs de copropriété (1965) ;
  - les coopératives scolaires.
- Les coopératives d'entreprises
  - les sociétés coopératives d'agriculteurs (1972) ;
  - les sociétés coopératives d'artisans (1983) ;
  - les coopératives de transport (1949) ;
  - les coopératives maritimes et d'intérêt maritime (1983) ;
  - les coopératives de commerçants détaillants (1972) ;
  - les autres entreprises coopératives (1983).
- Les coopératives de salariés ou de professions libérales
  - les coopératives ouvrières de production (1978) ;
  - les coopératives d'architectes (1977) ;
  - les coopératives de géomètres-experts (1946) ;
  - les coopératives de médecins (1965).
- Les coopératives regroupant plusieurs types notamment des salariés et des usagers
  - les sociétés coopératives d'intérêt collectif (2001).

### B. Les unions d'économie sociale

Créées par la loi n°85-703 du 12 juillet 1985 insérée au titre II bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, les unions d'économie sociale (UES) sont des sociétés coopératives regroupant toute personne physique ou morale. Mais, 65% des droits de vote sont obligatoirement détenus par des sociétés coopératives, des mutuelles régies par le code de la mutualité, des organismes de mutualité agricole, des sociétés d'assurance à forme mutuelle, des sociétés d'assurances mutuelles et unions de mutuelles régies par le code des assurances, des associations déclarées régies par la loi du 1er juillet 1901 ou par les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des unions ou fédérations de ces sociétés ou associations et d'autres personnes morales à but non lucratif.

### C. Les établissements de crédit coopératifs

Il s'agit des établissements suivants : Le crédit Agricole Mutuel, les Banques Populaires, le Crédit Mutuel, le Crédit Coopératif, le Crédit Maritime Mutuel, les Caisses d'épargne et de prévoyance, les sociétés de caution mutuelle et les sociétés coopératives de banque.

### 3 - LES PRINCIPAUX TEXTES RELATIFS A LA COOPERATION

Normes de base :

- Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération et articles L.231-1 à L.231-8 du code de commerce sur les sociétés à capital variable.

*Renvoi au code de commerce pour les sociétés commerciales et au code civil pour les sociétés civiles.*

- Décret n°84-1027 du 23 novembre 1984 et arrêté du 23 novembre 1984 relatifs à la révision coopérative.

- Décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif.

- Décret n°91-14 du 4 février 1991 relatif à l'assemblée spéciale de titulaires de certificat coopératif d'investissement.

- Décret n°93-675 du 27 mars 1993 relatif à l'assemblée spéciale de titulaires de certificat coopératif d'associé.

- Décret n°93-674 du 27 mars 1993 relatif à l'assemblée spéciale des porteurs de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote.

Des normes législatives et réglementaires en plus pour :

-les coopératives d'utilisateurs ou d'usagers,

-les coopératives d'entreprises (dont les coopératives agricoles),

-les coopératives de salariés,

-les coopératives de professions libérales,

-les coopératives de crédit.

### 4 - LES INSTITUTIONS CHARGEES DU DEVELOPPEMENT ET DE LA PROMOTION DES SOCIETES COOPERATIVES

Les institutions créées par l'Etat chargées du développement du mouvement coopératif se composent, d'une part, de la Délégation Interministérielle à l'Innovation Sociale et à l'économie Sociale, d'autre part, d'un organe consultatif, le Conseil Supérieur de la Coopération.

- **La Délégation Interministérielle à l'Innovation Sociale et à l'Economie Sociale** a pour mission de proposer et de coordonner les mesures destinées à favoriser le développement des coopératives, des mutuelles et des associations ayant des activités économiques" (Décret du 28 octobre 1981). Rattachée au Ministère de l'emploi et de la solidarité, elle dispose en province, de correspondants régionaux, placés sous l'autorité des Préfets de région.

- **Le Conseil Supérieur de la Coopération** a été créé par le décret n°76-356 du 20 avril 1976. Ce Conseil est composé de 33 membres, dont dix huit représentent les différents secteurs de la coopération. Il a pour mission d'étudier les questions intéressant la coopération, de donner son avis sur les textes législatifs ou réglementaires concernant son domaine de compétence, de proposer les mesures utiles au développement de la coopération. Il est, en outre, consulté obligatoirement sur les demandes d'autorisation de sortie du statut coopératif, déposées dans le cadre de l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947.

Il existe aussi des institutions privées :

- **Les fédérations et les confédérations de coopératives** se sont rassemblées au sein d'une association, créée en 1968, le **Groupement National de la Coopération**. Les missions du Groupement National de la Coopération sont les suivantes : défendre et promouvoir les principes fondamentaux de la coopération, assurer les échanges d'information et d'expériences entre les différentes organisations nationales, organiser et encourager les actions de développement décidées par ses membres. Son président est Monsieur Jean-Claude Detilleux qui est aussi président directeur général de la Caisse Centrale de Crédit Coopératif.

## 5 – LES CHIFFRES CLES 2000

COMPOSANTES	SOCIETAIRES	STRUCTURES COOPERATIVES	SALARIES	INDICATEURS ECONOMIQUES chiffre d'affaires/Bilan en milliard (s) d'€
<b>AGRICULTURE</b>	612 000 exploitations agricoles	3 600 entreprises 13 300 CUMA	110 000 (filiales comprises)	CA : 64,79 (filiales comprises)
<b>ARTISANAT</b> Artisanat groupé	80 000	800 groupements et coopératives	groupements : 4 700 adhérents : 183 000	CA : 1,10
<b>COMMERCANTS</b>	12 000	38 (68 enseignes)	adhérents : 126 000	CA : Coopération : 8,99 (HT) Points de vente : 26,28
<b>CONSOMMATEURS</b> - Coopératives de consommateurs  - VPC (Camif)	1 370 000  6 000 000	70  8	16 200  2 734	CA : 3,018  CA : 0,762 (TTC)
<b>EDUCATION</b> (Coopération scolaire)	4 408 533 (élèves)	50 353 coopératives 100 associations départementales	non significatif	Produit de l'OCCE : 0.227
<b>HABITATION</b> - Coop HLM  -Copropriété coopérative	60 000  85 000 logements	158  1 227 syndicats de copropriété	913  8 000 bénévoles	Unités produites : 4 073 Copropriétés : 50 000 lots Patrimoine locatif : 13 374 logements  Activité annuelle : 0,153
<b>PECHE ARTISANALE</b>	16 800 (Coop)	165 coopératives	2 568	CA coopération : 1,171
<b>SCOP ENTREPRISES</b>	19 433	1 547	30 938	CA : 2,003
<b>TRANSPORT</b>	2 000	43	5 200	CA (groupements + associés) : 0,748 véhicules : 8 000
<b>BANQUES COOPERATIVES</b>  Banques Populaires	2 000 000	29 banques régionales 1 banque nationale 2 145 agences	33 000	Bilan : 195,499  Clients : 5,2 millions
Caisse d'Epargne	1 500 000	34 Caisses régionales 1 Caisse Nationale 4 700 agences	42 800	Bilan : 263,887  Clients : 26 millions
Crédit Agricole	5 511 000	2 672 caisses locales 48 caisses régionales 7 679 agences	93 244	Bilan : 535,700  Clients : 16 millions
Réseau Crédit Coopératif (dont le Crédit Maritime)	140 000	34 établissements affiliés 250 agences	2480	Bilan du Groupe Crédit Coopératif : 5,780 Bilan Crédit Maritime: 2,353  Clients : 320 000
Crédit Mutuel	5 600 000	1 850 caisses locales 19 fédérations 3 224 guichets	28 500	Bilan : 156,652  Clients : 9,6 millions

Sources : Fédérations coopératives

---

**1<sup>ère</sup> Partie. LES ORGANISATIONS COOPERATIVES  
NON FINANCIERES**

---

# I. LES COOPERATIVES D'UTILISATEURS OU D'USAGERS

## A. LES COOPERATIVES DE CONSOMMATEURS

### 1. Définition

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 mai 1917 prévoit que : "Les sociétés coopératives de consommation sont des sociétés à capital et de personnes variables, constituées [...] dans le but :

- de vendre à leurs adhérents les objets de consommation qu'elles achètent ou fabriquent soit elles mêmes, soit en s'unissant entre elles ;
- de distribuer leurs bénéfices entre leurs associés au prorata de la consommation de chacun ou d'en affecter tout ou partie à des œuvres de solidarité sociale dans les conditions déterminées par leurs statuts..."

### 2. Textes législatifs et réglementaires applicables

- Loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation, modifiée en dernier lieu par la loi n°93-121 du 27 janvier 1993.
- Décret du 12 novembre 1938 tendant à transformer les groupements de consommateurs en sociétés coopératives.
- Décret du 10 janvier 1939 relatif à la transformation des groupements de consommateurs en sociétés coopératives.
- Article L.412-1 du Code de la Consommation.

### 3. Les structures nationales du mouvement

Créée en 1912, la Fédération Nationale des Coopératives de Consommation (FNCC) est l'expression de l'unité du Mouvement Coopératif de Consommation dont elle est l'organisation centrale.

Son siège est à Paris 12<sup>e</sup>, 207 rue de Bercy, Tour Mattéi.

Depuis 1994, elle est présidée par Monsieur Marcel AESCHELMANN, et son Délégué général est Monsieur Patrice JOLIVET.

Organisée en association loi 1901, la FNCC a pour l'essentiel un rôle de représentation et de défense des intérêts communs des coopératives adhérentes.

Au-delà de ce rôle classique, le FNCC a également pour mission :

- d'assurer la représentation et la défense des familles associées au sein des sociétés coopératives et, plus généralement, de l'ensemble des consommateurs ;
- de représenter les coopératives auprès des organisations syndicales et de proposer et conclure tous accords et toutes conventions avec celles-ci permettant de définir le statut du personnel dans les conditions prévues par le code du travail.

Pour atteindre ses buts, la FNCC peut utiliser et mettre en œuvre tous moyens et services notamment dans les domaines techniques, économiques, juridiques et financiers. A cet égard, on notera pour l'essentiel :

- au plan financier, la création en décembre 1999 de l'Institut de Développement Coopératif (IDC) par la transformation statutaire d'une structure existante, le Bureau de Cautionnement Coopératif ;
- au plan technique, l'Association de Révision et de Contrôle des Coopératives et de l'Economie Sociale (ARCCES)
- au plan de l'action sociale des coopératives, l'Entraide Coopérative, association reconnue d'utilité publique et l'association Arc en Ciel, toutes deux opérant dans le secteur du tourisme, ainsi que dans le secteur sanitaire et social.

Enfin, outre la gestion d'une convention collective nationale de branche (avril 1956), la FNCC reste maître d'œuvre des Institutions Paritaires créées à son initiative depuis les années 50: caisses de retraite des cadres et non cadres, prévoyance-santé, 1% logement et formation professionnelle.

## 4. L'actualité

### a) Aspects législatifs et réglementaires

Les projets de développement ne manquent pas pour les coopératives de consommateurs (cf. ci-après), mais des contraintes législatives ou réglementaires handicapent leur développement ou le maintien de certaines activités. Comme déjà cité dans un précédent rapport du Conseil Supérieur de la Coopération, on rappellera les effets négatifs des modifications de la loi Royer en 1996 sur le renchérissement considérable des fonds de commerce et dont on s'interrogera sur la validité et les effets du seuil de 300 m<sup>2</sup> à partir duquel, une autorisation doit être demandée pour toute création ou extension de commerce.

On citera aussi à nouveau les effets de certains seuils, comme celui du nombre de salariés interdisant aux coopératives d'accéder au bénéfice des dispositions fiscales et sociales de la loi sur la ville ou le développement rural, ou bien encore le seuil du chiffre d'affaires à partir duquel sont dues la taxe d'équarrissage et la contribution aux tests de l'ESB dont le poids sur la marge (environ 9 à 10 %) peut accélérer la fermeture des rayons de boucherie dans le réseau de proximité des coopératives.

### b) Faits marquants de la structure fédérale

A la fin des années 90, après la crise qui vit la liquidation des Organisations Centrales, le comité exécutif de la FNCC a considéré que le moment était venu de « tourner la page » en dotant le mouvement coopératif d'un nouveau projet. Dans un premier temps, cette décision a été formalisée par la signature d'une Charte le 19 janvier 2000 engageant les quatre coopératives ayant assumé solidairement l'après crise, à doter les structures nationales de nouveaux moyens.

Dès l'année 2000 a été mis en place un Institut de Développement Coopératif (IDC) qui, relayé par des instituts régionaux, a pour vocation d'intervenir en renforcement des fonds propres des coopératives en développement.

Puis, en juillet 2001, sur proposition du Comité Exécutif, le Conseil d'Administration a définitivement adopté un nouveau projet au service des coopératives adhérentes et de leurs membres que la FNCC mettra en place dans le courant de l'année 2002. Même si les coopératives sont des organisations économiques pratiques et non des cercles philosophiques, elles ont mesuré depuis plus d'un siècle ce qu'est l'intérêt général. Aussi, seront-elles plus actives au niveau national au moment où le pays s'interroge sur les perspectives offertes par une économie sociale et solidaire et sur la responsabilité sociale des entreprises.

Les coopératives de consommateurs représentent une branche professionnelle et, à ce titre, la FNCC qui les représente au niveau national auprès des partenaires sociaux, gère une convention collective nationale.

En 1998, à l'occasion de la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, les parties ont jugé opportun d'actualiser l'ensemble des textes conventionnels.

Ainsi, en mars 2001, une première série de travaux paritaires s'est achevée par une convention collective et ses annexes entièrement renouvelées. Depuis une deuxième série de groupes de travail prépare la révision de la nomenclature des emplois et des classifications de la branche avec en perspective la mise au point d'une grille de salaires minima. Enfin, début 2002, il a été décidé de mettre en place des certificats de qualification professionnelle (CQP) dans le cadre de la loi modernisation sociale et d'engager une réflexion sur les nouvelles technologies et leurs conséquences sur la formation professionnelle et l'emploi.

### c) Faits marquants des sociétés coopératives de consommateurs

Depuis la disparition de coopératives de consommateurs, pendant les années 80, les coopératives restantes, regroupées au sein de la FNCC, ont dû prendre toutes les dispositions nécessaires pour asseoir leur pérennité. Quatre coopératives ouvertes (Atlantique, Normandie, Alsace et Champagne) auxquelles il convient d'ajouter quelques coopératives régionales et des coopératives strictement locales ont pu préserver leur patrimoine. Dans le même temps, l'ensemble de la distribution française changeait et les nombreux regroupements opérés entre les distributeurs ont composé un paysage simplifié de ce secteur autour de quelques groupes et presque autant de centrales d'achat. Pour les besoins de leurs exploitations les coopératives ont dû adhérer à une centrale d'achat. Mais en 1985, il

ne leur a pas été permis d'adhérer à la même. Elles ont donc conclu des contrats soit d'achat, soit d'affiliation soit de partenariat avec des distributeurs de leurs convenances.

Aujourd'hui, ces coopératives entendent maintenir et, dans certains cas, accroître leur présence, chaque fois que possible, au plus près des consommateurs tant dans les quartiers des villes que dans le milieu rural. Pour ce faire, les coopératives de consommateurs continuent de gérer tous les types de magasins, du plus grand au plus petit, en sachant que la survie des plus petits passe nécessairement par l'adaptation des plus grands pour faire face à l'évolution constante des réseaux d'hypermarché. Elles se sont donc dotées d'outils modernes au service d'un réseau de magasins diversifiés.

A titre d'exemple, Coop Alsace a investi massivement ces dernières années, dans ses outils de production et logistique en vue notamment d'assurer le meilleur service possible au réseau de proximité en terme de maîtrise d'un assortiment adapté à ce type de magasins et en terme de fréquence de livraison assurant la fraîcheur des produits et donc leur qualité. D'ici à quelques mois, la restructuration de l'ensemble du site de Reischtett sera achevée. En effet, après l'inauguration en juin 1998 d'une nouvelle plate-forme de produits frais de 12 000 m<sup>2</sup> -dont 5 700 m<sup>2</sup> réservés à une unité de production de charcuterie alsacienne et de découpage de viande- début 2000 a vu le début des travaux de modernisation et d'agrandissement de la plate-forme épicerie-liquides dont la surface est portée à 30 000 m<sup>2</sup> permettant le maintien de tous les types d'assortiment correspondant à chaque type de magasin.

Sur le plan des magasins de proximité, on notera principalement pour la période 2000/2001 que :

- Coop Normandie-Picardie a testé et généralisé un nouveau type de magasins de proximité ;
- Coop Alsace a investi de façon significative dans la marge – donc dans les prix- du réseau de proximité ;
- Après des tests effectués en 1999, Coop Atlantique a décidé d'étendre l'expérience de la franchise COOP à des commerçants indépendants et, parallèlement, a décidé d'accroître l'apport de son expérience aux commerçants indépendants de sa région avec l'enseigne « 1000 Frais » (fin 2000, on comptait 65 contrats de partenariat).

Mais comme rappelé précédemment, les coopératives doivent être aussi présentes sur les réseaux de magasins de plus grande surface –hypermarchés et supermarchés- ou en poursuivant leur initiative sur le maxi-discount avec l'enseigne « Le Mutant » créée par Coop Normandie-Picardie. Elles le font chaque fois que possible par des agrandissements, des créations ou des rachats de surfaces.

En 2000/2001, ce fut notamment le cas de Coop Alsace avec la création de deux supermarchés MAXICOOP et l'agrandissement de deux MAXICOOP. Pendant le même période, Coop Atlantique a racheté 3 supermarchés, en a agrandi deux autres, a commencé les travaux de l'agrandissement de deux hypermarchés à la Roche-sur-Yon (+1 900 m<sup>2</sup>) et à Limoges (+ 2 500 m<sup>2</sup>) et a programmé pour début 2002 l'agrandissement de l'hypermarché de Vierzon. Pour leur part, les coopérateurs de Normandie-Picardie ont décidé en 2001, la création d'une nouvelle zone géographique d'expansion de l'enseigne « Le Mutant ». Déjà forte de 220 unités sur trois régions (Normandie, Picardie, Sud-Ouest), cette quatrième région devrait rapidement compter 30 à 40 unités regroupées autour d'une nouvelle plate-forme logistique.

## 5. Données économiques et sociales 2000

### • Evolution du nombre de coopératives, de l'effectif et du chiffre d'affaires

Année	Nombre de sociétés	Nombre de salariés	Chiffre d'affaires	
			en millions d'€	% d'évolution
1998	76 sociétés locales 5 régionales	15 200	2 759,33	+4,68
1999	70 sociétés locales 5 régionales	15 600	2 835,55	+3,3
2000	65 sociétés locales 5 régionales	16 200	3 018,49	+5,98

- **Données sociales**

Année	Nombre de sociétaires	Nombre d'administrateurs	Structures coopératives
1998	1 400 000	730	81
1999	1 380 000	680	75
2000	1 370 000	640	70

(source FNCC).

## 6. Une société coopérative de consommation particulière : la Camif

- **Historique**

La CAMIF est née 1947, sous forme de coopérative de consommation, autour de l'idée de solidarité pour venir en aide aux enseignants qui avaient des difficultés financières à la fin de la guerre. En 1949, elle devient une société anonyme coopérative à capital variable, réservée aux membres de l'Education Nationale.

En 1988, la CAMIF s'ouvre à des publics nouveaux en créant des partenariats avec des mutuelles sous la forme d'Unions d'Economie Sociale.

En 1999, la CAMIF invite tous ceux qui partagent ses valeurs à la rejoindre, par le moyen d'une adhésion. Il s'agit aussi pour elle d'affirmer sa place et de développer sa notoriété.

Depuis sa création, la CAMIF cultive un modèle de consommation original basé sur la qualité des produits, la transparence de l'information et le respect du consommateur. Cet engagement permanent, qui se traduit par « Le choix du Vrai », lui confère une place à part dans le monde de la distribution.

- **La diversité des pôles d'activité et l'organisation**

Multispécialiste, la CAMIF étend son offre de l'équipement de la personne à l'équipement de la maison, l'alimentation fine, l'édition, l'habitat et les facilités de financement, l'équipement des collectivités, administrations et entreprises.

La CAMIF, par l'intermédiaire de sa filiale CAMIF Catalogues, pratique la vente par correspondance avec l'édition d'un catalogue bi-annuel de près de 900 pages et quelques catalogues spécialisés. Elle vend aussi avec 14 points de vente en France.

Au niveau des collectivités et des entreprises, la CAMIF via sa filiale CAMIF Collectivités-Entreprises dédiée aux acheteurs publics du monde de l'éducation et des collectivités locales, associations et administration, intervient au niveau de deux canaux de vente à distance : la vente par correspondance avec un catalogue général annuel et de nombreux catalogues spécialisés ainsi que la vente assistée grâce à un réseau de 8 agences régionales réparties sur toute la France.

Au niveau de l'habitat, CAMIF Habitat propose une prestation complète de l'aménagement à la rénovation jusqu'à la construction complète de la maison individuelle. En plus de l'activité de chantiers, elle propose une activité de vente par correspondance avec un catalogue annuel mixant offres produits et services adaptés.

Enfin, la CAMIF intervient dans l'adition avec Delachaux et Niestlé, sa maison d'édition, véritable référence dans le domaine des livres sur la nature et pour les ouvrages psycho-pédagogiques.

- **Les chiffres clés 2000**

3<sup>ème</sup> entreprise de vente par correspondance (VPC) en France

9<sup>ème</sup> entreprise de VPC en Europe

5 milliards de francs HT (762.25 millions €) de chiffre d'affaires en 2000

Plus de 2000 collaborateurs

6 millions de sociétaires

6,5 millions de catalogues diffusés par an

8,3 millions d'articles distribués par an

52 gammes de produits pour les particuliers, soit environ 100 000 produits

2 catalogues généraux et une quinzaine de catalogues spécialisés tous pôles confondus

14 magasins dont 3 d'assortiment général à Niort, Lille et Toulouse ; 3 spécialisés mobilier à Lyon, Paris et Annecy ; 8 pour l'équipement de la maison à Marseille, Gergy-Pontoise, Nantes, Clermont-ferrand, Tours, marne La Vallée, Rennes et Coquelles près de Calais

## B. LES COOPERATIVES D'HABITATION H.L.M.

### 1. Définition

Les coopératives d'habitation H.L.M. sont divisées en sociétés anonymes coopératives de production d'H.L.M (S.C.P.) et en sociétés coopératives de location-attribution d'H.L.M (S.C.L.A.).

Les sociétés coopératives de production ont pour objet :

- l'accession à la propriété des ménages à ressources modestes, en habitat ancien et neuf, la coopérative intervenant comme constructeur, prestataire de services ou maître d'ouvrage ;
- la réalisation de logements locatifs ;
- la prestation de services au bénéfice des personnes publiques, des organismes de l'économie sociale et des sociétés civiles coopératives de construction ;
- la réalisation de lotissements ;
- le syndicat de copropriété et l'administration des biens ;
- la gestion des prêts d'accession à la propriété (plus de cinq milliards de francs d'encours).

Les sociétés coopératives de location-attribution n'ont plus d'activité de constructeur. Elles gèrent leur patrimoine jusqu'à complète extinction.

### 2. Textes législatifs et réglementaires applicables

Code de la construction et de l'habitation :

- Articles L.422-5 à L.422-12, L.423-1 A à L.423-13, L.443-1 à L.443-6-1 et L. 451-1 à L. 457-7
- Articles R.422-16 et R. 422-17, R.423-1 et R.423-1-1, R.423-68 à R.423-84, R.433-1 à R.433-19 et R.461-1 à R.461-30.

### 3. Les structures nationales du mouvement

Les structures d'appui national aux sociétés coopératives sont gérées en partenariat avec d'autres familles HLM, la Caisse des Dépôts et Consignations, le monde coopératif.

Il s'agit des organismes suivants :

La Fédération Nationale des Sociétés Coopératives d'Habitations à Loyer Modéré (FNSCHLM, 14 rue Lord Byron, 75008 Paris), fédère 156 sociétés coopératives d'H.L.M. Moins d'une dizaine de sociétés coopératives d'HLM ne sont pas affiliées à cette fédération (sociétés de location-attribution n'ayant plus d'activités réelles). Son président est Monsieur le Député Jean-Louis DUMONT.

Ses principales missions sont :

- la représentation des sociétés coopératives d'HLM au niveau national ;
- la promotion d'une politique coopérative en faveur de l'habitat social ;
- l'assistance aux sociétés coopératives dans le développement de l'œuvre qu'elles poursuivent.

Pour ce faire, la Fédération Nationale s'appuie sur son personnel propre et sur les services communs de l'Union Nationale des Fédérations d'Organisme d'HLM.<sup>1</sup>

Afin d'assurer le développement des sociétés coopératives adhérentes, la Fédération dispose de deux structures associées :

La Société pour le développement de l'habitation coopérative (SDHC), Société anonyme coopérative à capital variable, ayant pour but à l'origine, le cautionnement des engagements vis-à-vis des tiers. Elle intervient par la prise de participation au capital des coopératives HLM actives mais qui

---

<sup>1</sup>Les ressources de la fédération sont constituées, d'une part, du produit des cotisations versées par ses adhérents ( 2 999 574 F en 1997, 3 236 784 F en 1998 et 3 392 500 F en 1999 ).

souffrent d'un manque de fonds propres. Une société d'investissement à capital variable (Sicav) dénommée Coop Monétaire, qui investi sur le marché monétaire, lui procure ses ressources par un partage des frais de gestion. Si la prise de participation de la SDHC au capital peut être modeste, l'implication de cet outil fédéral dans le développement des sociétés est un moyen de provoquer un "effet de levier" et d'apporter la caution fédérale aux projets stratégiques des coopératives concernées vis-à-vis des autres partenaires invités à entrer au capital.

L'A.RE.COOP, association de la loi de 1901 pour la révision, l'assistance et la garantie des sociétés coopératives, a deux missions : la révision coopérative et la formation professionnelle. La révision coopérative, qui est une obligation légale depuis 1983, renforcée en 1992, est une procédure originale qui est mise en œuvre tous les cinq ans. Elle permet de mener une analyse financière pointue avec projection à moyen terme, d'assurer un audit d'organisation des secteurs opérationnels et fonctionnels ainsi que des procédures de contrôle interne et d'engager avec la direction et le conseil d'administration, une réflexion à caractère stratégique. A.RE.COOP. organise également des stages de formation professionnelle à l'attention des administrateurs et du personnel des sociétés coopératives d'HLM. A ce titre, A.RE.COOP. propose des formations à la carte, adaptées aux préoccupations spécifiques des coopératives d'HLM.

#### 4.L'actualité

##### a) Aspects législatifs et réglementaires

L'actualité législative des coopératives d'Hlm pour les années 2000/2001 se résume principalement à la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000. Cette loi consacre la place primordiale de l'accession dans la mission des coopératives d'Hlm. La maîtrise d'ouvrage en accession sociale à la propriété demeure, en effet, une activité de plein droit. Pour les coopératives, le législateur n'a pas souhaité fixer de préalable à l'exercice du métier de « promoteur social ».

- La légitimité de notre intervention conserve un fondement éminemment social

La loi « SRU » n'a pas véritablement bouleversé la définition des compétences des coopératives d'Hlm en accession à la propriété. Cette définition s'articule toujours pour les coopératives d'Hlm autour de deux repères : la résidence principale et le prix.

Les discussions ne sont pas encore engagées avec les pouvoirs publics pour la définition des paramètres de prix, mais ils devraient être définis par référence aux plafonds actualisés applicables aux prêts conventionnés. En ce qui concerne l'obligation de résidence principale, elle doit être entendue comme permettant de construire pour le compte d'investisseurs privés des logements destinés à des locataires sous plafond de ressources (dispositif Besson).

Il n'était peut-être pas essentiel de faire effectuer ce recadrage technique par la voie législative. En revanche, il n'était pas présomptueux d'imaginer un vrai débat parlementaire sur l'accession Hlm qui aurait permis d'intégrer, voire de reconnaître et de soutenir certaines démarches innovantes sur le plan social tel que l'accession très sociale et la sécurisation de l'accédant.

- La loi SRU institue par ailleurs un système de garantie professionnelle

Le système de garantie professionnelle de l'accession est une construction contre laquelle les coopératives Hlm se sont unanimement mobilisées.

Nous estimons, en effet, que la création d'un dispositif autonome est politiquement dangereux dans la mesure où il consacre un début de démembrement du logement social entre locatif et accession.

L'opposition des coopératives d'Hlm était également nourrie d'un certain nombre de préventions émises par les maîtres d'ouvrages professionnels quant à la pertinence financière et économique d'un tel instrument. Le Président de la FNPC lui-même, en tant que professionnel, s'était étonné de cette idée d'auto-assurer des promoteurs.

Nous avons donc plaidé, mais en vain, l'intégration de cette garantie au sein d'une CGLS renouvelée. Cette solution nous était apparue comme un compromis raisonnable, à tel escient d'ailleurs que c'est la voie dans laquelle devait s'engager le Sénat.

L'idée première du projet a pourtant prospéré jusqu'au texte définitif du 13 décembre 2000 même si quelques aspérités techniques ont pu être gommées.

La loi SRU crée la Société de garantie des organismes d'Hlm. Il s'agit d'une entité juridique créée sur mesure par l'article 164 de la loi (L.453-1 du CCH). L'objet social de la société consiste à couvrir les risques financiers des organismes d'Hlm au titre de leur activité de promotion ou de vente (à l'exclusion de la vente Hlm). Le risque financier garanti est mesuré en terme de perte sur fonds propres et non de perte d'exploitation, la garantie n'intervenant qu'au-delà d'un certain seuil de perte en fonds propres et ne couvre qu'une fraction de cette perte comprise entre 50 et 80% ;

La loi confie l'ingénierie et la gestion du dispositif aux représentants de la profession. Les coopératives d'Hlm ont donc travaillé tout au long de l'année 2000 avec les autres fédérations d'organismes d'Hlm afin de proposer l'ensemble des règles de fonctionnement et d'intervention de la future Société de Garantie qui seront notamment reprises dans les statuts et la convention de garantie approuvés par décret.

L'adoption par le Parlement fin 2001 du report d'un an de l'entrée en vigueur de la société de garantie permettra en 2002 de finaliser le dispositif et notamment de régler la question de la dotation initiale du fonds de garantie.

- La compétence locative pour toutes les coopératives d'Hlm

La loi SRU consacre le retour des coopératives au droit commun Hlm : engagée depuis 1983, la reconquête de la compétence locative s'est faite lentement et progressivement. Toutes les coopératives ont désormais la possibilité d'intervenir en locatif.

Il est bien évident que chacune d'entre elle, seule ou au sein d'un groupe associant plusieurs organismes Hlm décidera de l'opportunité ou non de l'utilisation de cette compétence. A cet égard, les complémentarités entre organismes sur le terrain doivent être prises en compte mais également les capacités internes de la coopérative.

- Par ailleurs, la loi SRU a procédé à l'homogénéisation des règles de participation concernant la représentation des locataires au conseil d'administration.

Depuis 1992, les offices et les S.A. sont tenus d'organiser tous les trois ans des élections de locataires, ayant pour vocation d'élire des représentants au conseil d'administration (un ou deux).

Les coopératives à compétence locative échappaient à cette règle, du fait de la qualité d'actionnaires-coopérateurs des locataires. Le Gouvernement et le Parlement ont néanmoins souhaité que cette règle de représentation des locataires soit rigoureusement appliquée, ce qui n'est malheureusement pas le cas dans toutes les coopératives à compétence locative.

En conséquence, le nouvel article L 422-3-1 dispose que : « les conseils d'administration et les conseils de surveillance des sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré exerçant une activité de gestion locative comprennent des représentants des locataires dans des conditions définies par leurs statuts. »

Le texte voté dans la loi SRU laisse donc une marge de négociation à la Fédération des coopératives dans la mesure où les modalités pratiques de représentation des locataires sont renvoyées aux clauses types statutaires.

Le nouveau dispositif devra, en effet, cohabiter avec deux spécificités propres aux coopératives : le régime juridique issu de la loi de 1947 et le niveau relativement modeste du patrimoine locatif.

En ce qui concerne le premier paramètre, l'intégration pure et simple d'administrateurs-locataires en « sur-effectif » désignés selon un mode de scrutin autonome – à l'instar du dispositif applicable aux sociétés anonymes et offices – laisserait présager d'un certain nombre d'effets pervers qui ne constitueraient pas que des cas d'espèce. Le locataire disposerait en l'occurrence d'un double droit de vote : comme actionnaire au sein de l'assemblée générale ordinaire annuelle et en tant que locataire lors du scrutin triennal. Cette solution ne manquerait pas de poser un problème de compatibilité avec les dispositions de la loi de juillet 1992 qui organise avec précision la répartition des droits de vote entre et au sein de chaque collègue. Par ailleurs, rien n'empêcherait a priori un locataire de détenir simultanément deux mandats d'administrateur !

Le second paramètre pose une question plus prosaïque. Seulement quatre coopératives disposent d'un patrimoine locatif de plus de mille logements. Les statistiques démontrent par ailleurs que le niveau de patrimoine est fortement dispersé : de quelques unités à plusieurs centaines. Aussi, ne voit-on pas comment un dispositif pertinent pourrait se dispenser d'introduire une condition de seuil pour être applicable.

On constate donc que la coexistence de deux systèmes de représentation générerait des conflits qui, sans être insurmontables, n'en constitueraient pas moins des sources probables de contentieux.

- Des instruments mieux adaptés pour les copropriétés en difficulté

La loi SRU apporte quelques éléments de réponse afin de prévenir la naissance de nouvelles copropriétés dégradées. La loi prescrit par ailleurs des mesures destinées à faciliter le traitement des copropriétés dégradées :

- les pouvoirs de l'administrateur provisoire sont renforcés ;
- la division de la copropriété peut être prononcée par référé judiciaire ;
- les organismes d'Hlm peuvent intervenir pour assurer le portage de lots de copropriétés dégradées.

Cette nouvelle compétence permet de nous inscrire comme un des acteurs clefs dans les procédures de sauvegarde. Il conviendra également de s'assurer, éventuellement par voie de décret, que les organismes d'Hlm sont habilités à assurer les fonctions de coordinateur dans les plans de sauvegarde.

- L'accès à la compétence d'aménageur

En matière d'aménagement, les coopératives ne disposaient que de la possibilité de réaliser des lotissements, et ce depuis 1983.

La loi SRU ouvre aux coopératives un nouveau champ de compétence qui leur était jusqu'ici inaccessible. Il s'agit en conséquence d'une avancée considérable, même s'il elle ne constitue pas une remise à niveau complète par rapport aux compétences des autres familles Hlm.

Les coopératives sont désormais habilitées à réaliser toutes les actions ou opérations d'aménagement prévues par le Code de l'urbanisme. Par exclusion donc, les opérations d'aménagement définies par le Code de la construction et de l'habitation n'entrent pas dans le champ de compétence des coopératives, ce qui est le cas des opérations programmées d'amélioration de l'habitat de l'article L.303-1.

Les coopératives peuvent exercer cette activité pour leur compte ou pour le compte de tiers. Dans ce dernier cas, elles doivent faire l'objet d'un agrément dont les modalités seront prescrites par voie réglementaire.

#### b) Faits marquants de la structure fédérale

Le dispositif d'autocontrôle (DA) a été créé en 1978 pour remplir une mission d'aide aux organismes d'Hlm en matière de gestion et de prévention des risques liés à leur activité. Il est organisé et géré par la profession.

Jusqu'à présent le dispositif d'autocontrôle était partagé entre les différentes fédérations d'organismes d'Hlm. La réorganisation de l'Union nationale Hlm, à laquelle appartient la Fédération nationale des sociétés coopératives d'Hlm, a conduit à la « fédéralisation » du DA.

La Fédération des coopératives d'Hlm n'était pas au départ favorable à ce processus qui appauvrit le travail des consultants, les cantonnant à l'analyse d'un seul type d'organisme. Néanmoins la spécialisation et l'absence de fluidité effective entre les équipes, conjuguée à la volonté de l'Union de poursuivre la fédéralisation déjà largement effective, l'ont conduit à accepter le processus, déjà largement engagé.

L'année 2001 a été consacré au renouvellement des équipes du DA et à la remise à plat des méthodes afin d'améliorer le service rendu aux coopératives d'Hlm et de mieux s'adapter au nouveau contexte issu de la loi SRU.

### c) Faits marquants des sociétés coopératives d'HL.M.

La production accession se maintient au-delà de 2.000 logements

Après un taux de croissance de + 28% en 1999, la production en accession pour l'année 2000 ne renouvelle pas la performance et s'affiche même en léger retrait (- 6,22%).

Ce tassement apparaît toutefois éminemment relatif eu égard au score atypique de l'exercice précédent (2.170 logements contre 1689 en 1998). Les coopératives maintiennent ainsi une activité qui dépasse le seuil symbolique des deux mille logements (2.035) et qui demeure comparable à des niveaux de production qu'il faut exhumer des années... 1981-82.

Ce mouvement recouvre par ailleurs deux phénomènes inverses : une croissance consolidée pour le groupé alors que le diffus enregistre un certain repli .

Avec 889 logements mis en chantier, le groupé poursuit sa progression: + 3,25% en 2000 après un notable + 18% en 1999. Cette bonne tenue de l'activité est d'autant plus remarquable que le nombre de producteurs est passé de 29 à 24 coopératives. Le spectre de l'offre s'est non seulement rétréci, mais la production s'est également fortement concentrée : les dix premiers assurent plus de 73% de la production et la médiane s'inscrit à 28 logements contre 22 en 1999. Le quatuor de tête demeure identique en 1999 et 2000 et leur production cumulée progresse, à elle seule, de 25%.

En diffus, la pointe enregistrée en 1999 (1.309 maisons) s'est émoussée en 2000 (1.146).

Le score assez extraordinaire de l'année précédente n'a pas été atteint en 2000 : -163 unités, soit une baisse de 12,45%. La performance n'en demeure pas moins très honorable puisqu'elle maintient le niveau de production des coopératives largement au-delà du millier, un palier franchi pour la première fois en 1999 après huit années de progression continue.

Le périmètre de production est demeuré constant en 1999 et 2000 (32 coopératives). La production de 9 sociétés progresse, mais cette tendance influe peu sur le résultat final (progression cumulée de 60 maisons) . En revanche, deux phénomènes concourant à la baisse sont aisément identifiables :

- un léger transfert de l'offre vers le groupé (3 coopératives perdent 50 logements en diffus mais progressent de 100 en groupé)
- un tassement de la production des coopératives développant une mono-activité en maison individuelle à un niveau significatif (pour cette catégorie, la baisse de production est comprise entre 15 et 30 %)

Une activité locative en forte croissance

En ce qui concerne la construction locative et l'acquisition-amélioration, le taux de progression à deux chiffres inauguré en 1997 est respecté en 2000. Avec 1.769 logements, l'activité enregistre une croissance de + 10,25% par rapport à 1999.

Corollaire de ce dynamisme, le patrimoine locatif augmente de plus de 16% pour atteindre 13.374 logements. Sur les quatre dernières années, le rythme annuel moyen de croissance approche en conséquence les 15%.

Ce développement s'inscrit désormais dans la durée et traduit la volonté des coopératives d'être reconnues comme des acteurs à part entière du locatif social. L'effort déployé par nos sociétés commence par ailleurs à se traduire dans les statistiques : d'une production objectivement marginale au début des années 1990 (moins d'un demi pour cent de la production locative Hlm), nous sommes passés au stade « émergent » en dépassant les 3% depuis deux ans.

## 5. Données économiques et sociales 2000

Les statistiques concernant l'activité des coopératives d'Hlm pour l'année 2002 seront connus à l'issue des enquêtes actuellement lancées, soit fin février 2002. Dans l'attente, la Fédération Nationale des Sociétés Coopératives d'H.L.M. ne peut fournir que les statistiques sur l'année 1999.

### Chiffres-clés

Nombre de sociétés coopératives d'Hlm : 158 dont 137 coopératives de production d'Hlm, 3 coopératives de droit local et 18 coopératives de location-attribution.

Nombre de salariés : 913 (couverts par la convention nationale du personnel des sociétés coopératives d'Hlm)

Nombre de coopérateurs : 60.000

Nombre de logements produits en 2000 : 4.073

Nombre de logements locatifs gérés : 13.374

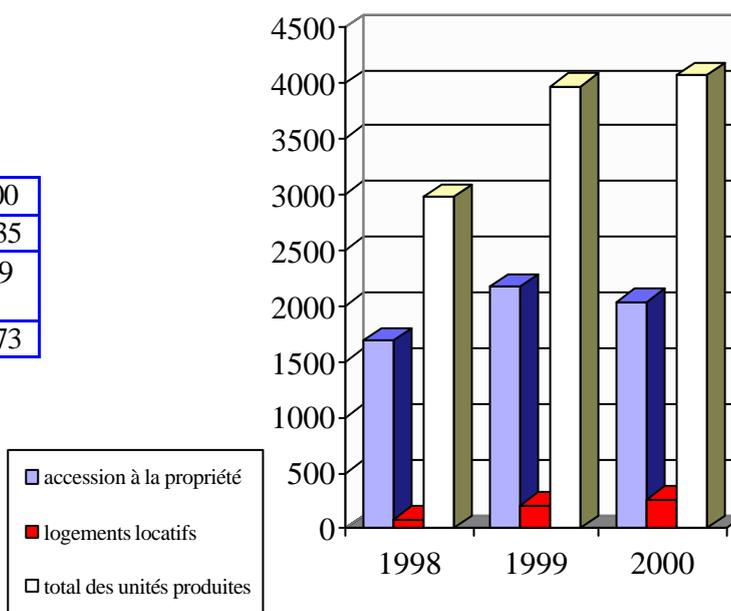
Nombre de lots gérés en syndic : 50.000

Montant moyen des fonds propres par coopérative de production d'Hlm : 1,66 millions d'€

Marge d'autofinancement/produits de gestion : 19%

### Evolution de la production de logements sur les trois dernières années :

	1998	1999	2000
Accession à la propriété	1.689	2.170	2.035
Logements locatifs	78	204	269
Total des unités produites	2.980	3.978	4.073



## C. LES COOPROPRIETES COOPERATIVES OU SYNDICATS COOPERATIFS DE COPROPRIETE

### 1. Définition

En France, il n'existe qu'un seul statut juridique pour la gestion des copropriétés : le syndicat de copropriété.

Il n'est en fait ni une association, ni une société commerciale mais il est doté d'une personnalité juridique spécifique

Son mode de gestion peut prendre diverses formes.

- Tout d'abord, la gestion peut être assurée par un mandataire professionnel nommé par l'assemblée générale des copropriétaires. C'est le cas le plus fréquent (plus de ¾ copropriétés).

- Pour le quart restant, il s'agit d'une gestion par les copropriétaires eux-mêmes. Deux modes peuvent être choisis :

- Soit un copropriétaire nommé dans les mêmes conditions qu'un professionnel assure la gestion du syndicat avec les mêmes droits et obligations hormis la rémunération (on parle dans ce cas de « syndic bénévole »
- Soit le mode gestion choisi est plus collégial : un conseil syndical élu par l'assemblée des copropriétaires élit en son sein son président qui fait office de syndic (on parle alors de syndicat coopératif de copropriété). Cette gestion collégiale, est contrôlée par les censeurs que l'assemblée générale a désigné parmi les copropriétaires ou en dehors de ce cercle (expert-comptable). Dans les zones pavillonnaires, la forme d'association syndicale libre est le plus souvent choisi. Là aussi, elle est gérée par des représentants élus par les copropriétaires.

### 2. Textes législatifs et réglementaires applicables aux syndicats coopératifs de copropriété

- Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (articles 14, 17-1).
- Décret n°67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 (articles 40 à 45)

### 3. La structure nationale du mouvement

L'Association Nationale de la Copropriété Coopérative (ANCC, 13 rue Littré, 75006 Paris) regroupe **1227 syndicats de copropriétés** ( Groupements régis par la loi du 10 juillet 1965) **ou ASL** "Associations syndicales libres" (Groupements régis par la loi du 26 juin 1865). L'équipe de l'ANCC est en grande partie constituée de bénévoles impliqués dans la gestion de leurs copropriétés.

Son Président est Monsieur Jean-François ROUAN. L'ANCC s'appuie sur 15 délégués départementaux pour définir les moyens d'actions localement.

La moitié de ses adhérents sont situés dans la région Ile de France, les autres sont répartis sur l'ensemble du territoire y compris dans les DOM.

Les missions de l'ANCC sont les suivantes :

- Représentation auprès des différentes instances nationales (Conseil Supérieur de la Coopération, Groupement national de la coopération, Commission nationale des gardiens concierges ) ainsi que des Ministères du logement et de la justice.
- Information : édition d'un bulletin trimestriel ( 8 500 exemplaires ) et de guides pratiques comme « La copropriété à la portée de tous » paru en 2001.
- Formation : organisation de séminaires et de séance régulières en soirée.
- Conseils pour la gestion de copropriétés.
- Assistance pour l'adoption du système de gestion coopératif et la création d'Union de Syndicats.
- Contrat-Groupement en matière d'assurance.
- Recherche de financement et gestion de trésorerie.

L'ANCC participe également à certains programmes régionaux de redressement de copropriétés en difficulté (département de la Seine Saint-Denis).

#### 4.L'actualité

##### a) Aspects législatifs et réglementaires

L'ANCC et ses membres ont activement interpellé les parlementaires pour que le projet de la loi relatif à la solidarité et au renouvellement urbains comprenne des dispositions sur la copropriété. Sur 10 amendements présentés par certains députés, 6 ont été adoptés contre l'avis du Ministre délégué à la ville. La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), parue au J.O. N° 289 du 14 décembre 2000 apporte ainsi des modifications à la gestion de la copropriété en particulier pour les syndicats coopératifs. La plupart ont été insérées dans la loi 65-557 du 10 juillet 1965.

On peut classer ces dispositions en six rubriques :

- accroître la protection des acquéreurs par l'extension du délai de rétractation de 7 jours au logements anciens, par l'interdiction de mise en copropriété d'immeubles que l'on pourrait regrouper sous le vocable « non habitable et portant atteinte à la sécurité des habitants et par l'obligation pour les mises en copropriété d'immeuble de plus de 15 ans d'établir un diagnostic de certains éléments remis à l'acquéreur.
- améliorer l'information des copropriétaires par l'instauration d'un plan comptable de copropriété, par la mise ne place d'un carnet d'entretien de l'immeuble<sup>2</sup> et de ses équipements et par l'obligation d'ouverture d'un compte bancaire ou postal au nom du syndicat sauf décision contraire de l'assemblée.
- faciliter l'adoption du mode de gestion du « syndicat coopératif » par l'inscription légale des modalités de fonctionnement du syndicat coopératif de copropriété.
- réduire certaines majorités pour l'adoption par l'assemblée générale de décision et notamment celle concernant l'adoption du mode de gestion du syndicat coopératif.
- faciliter le recouvrement des charges par l'institution d'une déchéance du terme pour le copropriétaire qui ne réglerait pas un appel de charges.
- aider au redressement des copropriétés en difficulté en facilitant la division de la copropriété et la création d'unions pour gérer les équipements et services communs, en mettant fin de plein droit au mandat du syndic lorsqu'un administrateur judiciaire est nommé, en donnant la possibilité aux organismes HLM d'intervenir pour le rachat à titre transitoire du lot de copropriété...

##### b) Les faits marquants de la structure fédérale

Créée en 1970, l'année 2000 a été pour l'ANCC, l'occasion de fêter son trentième anniversaire. A cette occasion, une conférence sur la communication dans la copropriété a été organisée. A son issue, un prix de communication a été remis à deux syndicats coopératifs de copropriété.

L'importance de la communication dans les syndicats de copropriété est apparue de plus en plus évidente aux acteurs de terrain. Comme dans toute entreprise, elle ne doit pas se limiter dans les grandes copropriétés à la réunion de l'assemblée générale annuelle.

La communication prend aussi une part importante de l'activité de l'ANCC. Elle était par exemple présente comme chaque année au salon de la copropriété qui s'est tenu au Palais des expositions (Porte de Versailles) du 16 au 18 novembre 2000 et du 11 au 13 octobre 2001. L'ANCC était aussi présente au Québec pour l'anniversaire des trente ans de la copropriété divisée dans cette province. Elle a réécrit et édité le guide « Comment participer à la gestion de votre copropriété ».

Dans le prolongement de la chartre d'engagement réciproques signée le 1<sup>er</sup> juillet 2001 par le Premier Ministre et le Président de la Conférence Permanente des Coordinations Associatives, l'ANCC a signé la chartre du 14 novembre 2001 entre le Secrétariat d'Etat au logement et les associations intervenant dans le secteur du logement.

L'ANCC tente toujours d'obtenir un siège à la commission de la copropriété qui est pour le moment constitué essentiellement des syndics professionnels. Le bénévolat trouvera t-il sa place dans cette

---

2 Parution du décret 2001-477 du 30 mai 2001 fixant le contenu du carnet d'entretien de l'immeuble au JO du 3/06/2001

commission. Madame le Secrétaire d'Etat au logement a déjà donné une réponse affirmative, mais aucun changement n'est encore survenu.

L'ANCC après avoir cherché à résoudre les difficultés les plus aiguës par le biais de la loi SRU a mené trois actions :

- Cette mini réforme urgente du statut de la copropriété a amené l'ANCC à organiser tout au long de l'année 2001, des séances de formation spécifiques, et à procéder à une refonte complète de sa documentation en commençant par son guide pratique : « La copropriété à la portée de tous » pour faire entrer en pratique les nouveaux dispositifs législatifs.

- En outre l'ANCC milite pour une réflexion en profondeur du régime de la copropriété : quelques pistes ont été soulevées (l'énumération n'en est pas ici complète) : l'abondante jurisprudence et les recommandations de la Commission d'Etude des Problèmes de la Copropriété devraient être intégrés à la loi de 1965, les majorités nécessaires pour certains travaux sont encore inadaptées, le rôle du Conseil syndical doit être encore précisé, la constitution de provisions pour gros travaux et leur gestion devraient être facilitées, la loi de 1965 n'est plus adéquate dans son ensemble aux revenus des copropriétaires, enfin un nouveau système de copropriété utilisant le système de la société coopérative devrait être élaboré.

- Enfin, l'ANCC a été consulté par la Chancellerie sur la rédaction du décret d'application de la loi SRU qui devrait bientôt paraître.

### c) Faits marquants des syndicats coopératifs de copropriété

Un exemple d'aide apportée par une mairie à des syndicats de copropriété composés de copropriétaires aux revenus modestes et incertains.

La municipalité de Dunkerque émue de l'état dégradé de certaines copropriétés privées en comparaison de l'état des immeubles des bailleurs sociaux a décidé d'aider trois copropriétés, dont deux sont membres de l'ANCC, qui avaient constitué des provisions pour gros travaux. En effet, les copropriétaires, presque tous d'anciens locataires attributaires, aux revenus modestes ne pouvaient assumer seuls les projets de rénovation mais ils avaient quand même constitué depuis des années des provisions dans l'espoir de réaliser ces travaux indispensables. Il leur manquait une aide logistique, une étude et des financements complémentaires. Après le résultat positif de l'étude de faisabilité, le conseil municipal a adopté le principe d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et les services de la mairie ont soutenu les démarches et recherches des copropriétés et les ont aidé à trouver les financements manquants après que les syndicats aient décidé et voté les travaux. Le 6 mars 2001, le plan de financement de ces opérations était assuré. En mai, les travaux débutaient.

## 5. Données économiques et sociales 2000

Les adhérents de l'ANCC représentent environ **85 000 logements**.

Le montant des dépenses de gestion et des gros travaux de ces adhérents s'élève à environ **153 millions d'€ par an**.

Plus de huit mille bénévoles sont impliqués dans la gestion coopérative de syndicats de copropriété.

## D. LES COOPERATIVES DANS L'EDUCATION NATIONALE

### 1. Définition

Les coopératives scolaires sont des associations d'élèves destinées avec l'appui de leurs enseignants, à vivre dans des projets éducatifs pratiques, la responsabilité, la solidarité et la démocratie. Leur existence remonte à 1929/1930, sous l'impulsion de dix fédérations des coopératives de consommateurs.

### 2. Textes législatifs et réglementaires applicables

Néant.

### 3. Les structures nationales du mouvement

L'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE, 101 bis rue Ranelagh, 75016 Paris) est une association créée en 1929, reconnue d'Utilité Publique en 1968 et agréée par les Ministères de l'Education Nationale et de la Jeunesse et des Sports.

Si l'on se réfère au nombre d'adhérents (plus de 4 millions) l'OCCE est l'une des plus importantes fédérations d'associations de France. Ces chiffres à eux seuls témoignent de la place tout à fait significative que tiennent, dans les établissements du premier et second degré, les coopératives scolaires.

Elle anime, au travers de ses 101 associations départementales, la vie des 50 000 coopératives scolaires présentes dans les écoles primaires, les collèges et les lycées, qui lui sont affiliés.

L'enseignement de la Coopération économique qui était l'un des objectifs ayant amené la création de l'OCCE par la Fédération Nationale des Coopératives de Consommation en 1928, a perdu ces dernières décennies de sa réalité dans les établissements scolaires.

Par contre, la Coopération à l'école, que l'on appelle aussi pédagogie coopérative, inspirée des principes démocratiques et des valeurs de la coopération, est elle, en plein développement.

Dans ce cadre, l'OCCE s'emploie avec des enseignants à créer et diffuser des méthodes pédagogiques encourageant la participation active des élèves dans leurs apprentissages. Elle publie aussi un journal « Animation et Education ».

Depuis quelques années, l'OCCE manifeste sa volonté de se rapprocher des coopératives économiques et de mettre en place avec elles des actions en partenariat.

Son Président Monsieur Jean-François VINCENT et son Secrétaire Général Monsieur Luc SZCZEPANIAK, sont absolument convaincus l'un et l'autre de cette nécessité. D'ailleurs Monsieur VINCENT représente à nouveau les coopératives scolaires au sein du Conseil d'Administration du Groupement National de la Coopération.

### 4. L'actualité

#### a) Aspects législatifs et réglementaires

Les coopératives scolaires n'ont pas été concernées par des dispositifs légaux ou réglementaires pendant les années 2000 et 2001.

#### b) Les faits marquants de la structure fédérale

La Coopération à l'école est de plus en plus envisagée, par l'Education Nationale et les enseignants, comme offrant une réelle réponse éducative aux problèmes que l'on rencontre dans l'école.

Afin de promouvoir cette alternative éducative l'OCCE propose aux établissements scolaires un certain nombre d'opérations pédagogiques supports, organise des actions de formation, produit des outils à destination des enseignants.

α) Les opérations pédagogiques nationales :

Cette année encore les opérations pédagogiques nationales impulsées par la Fédération et relayées par les Associations Départementales ont connu un réel succès dans les établissements scolaires puisqu'elles ont concerné plusieurs milliers de classes et plusieurs dizaines de milliers d'élèves de la maternelle au lycée.

*Le concours national des écoles fleuries* a permis de récompenser plus de 130 établissements scolaires de toute la France, mais ce sont plusieurs centaines de classes qui cette année encore ont participé à cette opération. Organisée depuis 25 ans sous le patronage du Ministère de l'Education nationale, cette opération vise, au travers d'une activité de jardinage ou de fleurissement, une éducation active à l'environnement ;

*Etamine*, le concours d'écriture coopérative des jeunes auteurs, a mobilisé plus de 1 700 classes. Cette opération ouverte aux écoles primaires de France adhérentes de l'OCCE, propose aux élèves de réaliser coopérativement (ensemble, en équipe au sein d'une classe) un livre (documentaire, roman, poèmes...) qui sera évalué par des classes jurys en fonction d'un certain nombre de critères (intérêt, présentation, illustration, qualité de l'écriture...)

*Le Festival de vidéo scolaire* a concerné cette année plus de 190 classes. Les classes inscrites dans la catégorie " auteurs " doivent réaliser un film vidéo d'une dizaine de minutes, qui sera, selon le même principe que pour Etamine évalué par des classes jurys.

*1002 silhouettes pour 2001*, opération consacrée aux Droits de l'Enfant a été suivie cette année par 233 classes. Cette opération organisée en partenariat avec le Mémorial pour la paix de Caen, a pour objectif d'inciter les enfants des écoles primaires à se questionner, réfléchir, réagir dans leur école, sur le contenu de la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). Il était demandé aux élèves de réaliser une silhouette d'enfant, grandeur nature, illustrant un des articles de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Plus de 500 silhouettes ont ainsi été réalisées et exposées durant une semaine de novembre au Mémorial dans le cadre des VIIe rencontres pour la paix. De nombreuses classes ont pu ainsi venir visiter cette exposition et profiter des débats, réflexions, échanges mis en place par le mémorial de Caen et l'office central de la coopération à l'école.

β) Les actions de formation et d'information

Plus de vingt formations pédagogiques, associatives et juridiques ont été réalisées cette année, mais le point fort de la formation fédérale a été en juillet 2001, l'organisation d'une *Université d'été*, réalisée en partenariat avec l'Université de Bourgogne : *Pratiques coopératives et culture scientifique*". Cette manifestation a permis de réunir plus de cent personnes durant trois jours, autour de la problématique de l'enseignement des sciences et de la pédagogie coopérative.

Six numéros de notre revue « *Animation & Education* », tirés chacun à 60 000 exemplaires, ont été adressés à nos établissements adhérents et à nos partenaires institutionnels.

Une *déclaration intitulée « Pour un idéal coopératif retrouvé »* élaborée en partenariat avec la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) principale fédération de parents d'élèves, rappelant les principes de transparence et de gestion démocratiques ainsi que les objectifs éducatifs qui doivent guider le fonctionnement des coopératives scolaires, a été diffusée auprès des établissements affiliés.

## χ) Une reconnaissance institutionnelle accrue

Après trois ans de négociation, la signature le 13 novembre 2001, de la *Convention pluriannuelle de partenariat avec le Ministère de l'Education Nationale* est un événement particulièrement important pour l'OCCE.

Reconnaissant l'intérêt éducatif majeur des coopératives scolaires, cette convention fait de l'OCCE un partenaire privilégié pour les établissements scolaires souhaitant mettre en place des projets concernant principalement, l'éducation à la citoyenneté et les droits de l'enfant.

La Coopération à l'Ecole est affirmée comme alternative éducative puisque le Ministère et l'OCCE affirment dans le préambule de la convention :

*la volonté de développer par la pratique de la vie associative au sein des coopératives scolaires et plus tard au sein des foyers socio-éducatifs et de leurs clubs, les compétences nécessaires, dans un état démocratique, à l'exercice des libertés et des responsabilités ;*

*le souci de mettre en cohérence les valeurs que l'Ecole souhaite transmettre et les pratiques pédagogiques coopératives et participatives qui aident à leur acquisition*

## 5. Données économiques et sociales 2000

1 Fédération

101 Associations Départementales

50 353 sections locales (coopératives scolaires affiliées)

4 408 533 adhérents

Chiffre d'affaires du siège fédéral en 2000 : 13 438 845 F soit 2 018 753 €

Total des produits du siège fédéral (Chiffre d'affaires + subventions) : 27 002 048 F soit 4 056 188 €

Total des produits des Associations et des coopératives scolaires : 1 482 147 038 F soit 222 644 890 €

Total des produits de l'OCCE (siège, associations et coopératives scolaires) : 1 509 149 086 F soit 226 701 079 €

## II. LES COOPERATIVES D'ENTREPRISES

### A. LES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES

#### 1. Définition

##### Les coopératives agricoles

Les coopératives agricoles ont pour objet "l'utilisation en commun par des agriculteurs, de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité" ( article L.521.1 du code rural).

##### Les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA)

Elles ont pour objet "de créer ou de gérer des installations et équipements, ou d'assurer des services soit dans l'intérêt des agriculteurs d'une région rurale déterminée, soit de façon plus générale dans l'intérêt des habitants de cette région sans distinction professionnelle."

Les sociétés d'intérêt collectif agricole ont le statut de société coopérative et sont régies par la loi du 10 septembre 1947 et par le code rural.

Conçues à l'origine comme complémentaires des coopératives agricoles, les SICA se distinguent de ces dernières par la possibilité d'effectuer des opérations avec des personnes autres que leurs associés agricoles et l'obligation d'avoir des adhérents non agricoles.

##### Les CUMA

Les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ont pour objet de fournir à leurs sociétaires et pour l'usage exclusif de leurs exploitations agricoles et forestières, tous services nécessaires à ces exploitations, notamment en mettant à leur disposition du matériel, des machines agricoles, des moyens d'entretien, de réparation de perfectionnement technique, de formation.

L'activité principale reste la récolte. Elles sont également très présentes dans l'irrigation (500), l'entretien des forêts, le drainage. De nouvelles activités se développent : les CUMA Intégrales (Est et Nord du bassin Parisien) qui possèdent l'ensemble de la chaîne de mécanisation.

#### 2. Textes législatifs et réglementaires applicables

a) Coopératives agricoles et coopératives d'utilisation en commun du matériel agricole:

(articles L.521-1 à L.529-6, L.571-1 à L.572-4, L.582-1 à L.582-17, R. 521-1 à R.529-3 et R.571-1 à R.582-46 du Code Rural)

Disposition spécifique aux CUMA : loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ; J.O. N°159 du 11 juillet 2001 (article 20)

b) Sociétés d'intérêt collectif agricole :

(articles L.531-1 à L.535-5, L.583-1 à L.583-5, R. 531-1 à R. 535-1 et R.583-1 à R.583-23 du Code Rural)

c): Titre II du Livre V du Code rural.

#### 3. Les structures nationales du mouvement

a) La Confédération Française de la Coopération Agricole (CFCA, 49, Avenue de la Grande Armée, 75116 PARIS, <http://www.cooperation-agricole.asso.fr>) est depuis 1966 l'organisation professionnelle unitaire de la coopération agricole. Elle a pour objet :

1.d 'assurer la représentation et la défense générale des intérêts professionnels, matériels et moraux de la coopération agricole,

2.de mettre en œuvre toute action propre à assurer la promotion et le renforcement de la coopération,

3.de faciliter l'étude et la coordination de tout accord paritaire ou convention collective de travail ou de sécurité sociale applicable au personnel des entreprises coopératives agricoles,

4.de publier toute information et diffuser toute documentation en rapport avec son objet.

La Confédération Française de la Coopération Agricole compte trois collèges d'adhérents :

1. les Fédérations nationales spécialisées au nombre de 19, elles regroupent la quasi-totalité des entreprises coopératives de chaque branche d'activité ; elles sont les lieux de compétences du métier, de la filière et du produit,
2. les Fédérations régionales de coopératives elles ont une vocation générale de représentation de la coopération agricole auprès des institutions professionnelles, administratives et politiques régionales ; elles servent de support aux actions de développement, de révision et de formation au bénéfice des entreprises coopératives,
3. les Entreprises du groupe " Promotion coopérative "ou "Promocoop" 25 grandes entreprises coopératives, membres des fédérations nationales, participent directement à l'action de la CFCA ; elles ont conféré à cette dernière une meilleure représentativité dans la défense des intérêts économiques coopératifs.

La Confédération Française de la Coopération Agricole est administrée par un conseil d'administration composé de représentants de ses trois collèges d'adhérents élus pour trois ans par l'assemblée générale. Ce conseil élit parmi ses membres son président et un bureau.

C'est le Conseil d'administration et le Bureau qui définissent les orientations politiques de la Confédération et élaborent ses prises de position. L'actuel Président, réélu mi-janvier 2002 est Monsieur Philippe Mangin, Président de la coopérative agricole EMC2.

b) La Fédération Nationale des CUMA (Fncuma, 49, av de la grande Armée, 75116 Paris, <http://www.cuma.fr>), présidée par Monsieur Jean- Pierre CARNET, s'appuie sur son réseau, pour assurer de multiples fonctions et mener des actions dans les domaines de la mécanisation et à travers elle :

- l'installation, l'emploi et l'amélioration des conditions de travail,
- la préservation de l'environnement,
- la gestion de l'espace rural.

#### 4. L'actualité

Le contexte international, avec l'évolution de la PAC, le démarrage d'un nouveau "round" de négociations à l'OMC, l'élargissement de l'Union européenne, modifient les perspectives de l'agriculture française et, par voie de conséquence, des coopératives agricoles. Les crises (ESB, fièvre aphteuse) ont fait émerger de nouvelles attentes de la société en matière de sécurité alimentaire et environnementale auxquelles les coopératives s'efforcent de répondre. Ces réponses se traduisent par des actions innovantes, notamment avec Agri Confiance®, reconnu norme AFNOR en juillet 2000. Le référentiel intègre maintenant les principes de management environnemental. Toutefois, la lourdeur et la complexité d'un certain nombre de réglementations, quel que soit le domaine, sont un handicap et un frein à la compétitivité des entreprises, notamment lorsque ce sont de petites structures dont les moyens d'adaptation sont moindres.

##### a) Aspects législatifs et réglementaires

➤ L'installation du Conseil Supérieur d'Orientation de la Coopération Agricole :

Ce Conseil, prévu par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, redéfinit, en les élargissant, les missions de l'ancien " Conseil supérieur de la coopération agricole " et lui confère une assise législative. Le Conseil, installé le 15 janvier 2002, devrait permettre d'engager une réflexion et un débat :

- sur le renforcement du tissu coopératif et son organisation autour de pôles performants capables d'organiser les filières et de préserver le pouvoir économique des agriculteurs,
- sur la modernité et l'évolution du pacte coopératif : ainsi le bilan sociétal constitue une réponse novatrice aux attentes des sociétaires et des parties prenantes de l'entreprise,
- sur les modalités contractuelles des démarches collectives de progrès sur l'environnement et la qualité des produits, en réponse aux attentes de la société,
- sur la formation des hommes qui se responsabilisent et s'engagent dans leurs filières.

➤ Groupes coopératifs : les outils juridiques et comptables d'une meilleure organisation avancent

#### - Services aux filiales

La question des services aux filiales est pendante depuis plus de dix ans, le vote de la loi du 3 janvier 1991 ayant eu pour objet d'encourager et faciliter la filialisation dans les coopératives agricoles, avait fait l'objet de tentatives de solutions - législatives ou réglementaires - qui s'étaient soldées par des échecs. Par une lettre du 23 février 2001, la Chancellerie a conforté la position de la CFCA en faisant une analyse qui conduit à dissocier l'aspect juridique de l'aspect fiscal. Elle a confirmé que les coopératives agricoles, sociétés de plein exercice, peuvent rendre des services, notamment de nature administrative ou financière, à leurs filiales :

- Bien que sociétés à statut spécial et à objet défini, les coopératives agricoles peuvent faire des actes qui n'entrent pas dans leur objet mais qui en découlent ;
- Il est possible et souhaitable que les coopératives rendent des services à leurs filiales " notamment si ces services permettent de réaliser des économies "
- Ces prestations doivent rester accessoires, répondre à l'intérêt du groupe, et être aménagées avec des conventions réglementées.

Cette analyse a reçu l'accord du Ministère de l'Agriculture.

#### - La consolidation dans les groupes coopératifs

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a rendu obligatoire la consolidation dans les groupes coopératifs dès lors qu'ils atteignent certains seuils de bilan, chiffre d'affaires et nombre de salariés. Ce texte se heurte à un certain nombre de difficultés de mise en œuvre, notamment dans le cas des unions de coopératives : périmètre, définition de l'entité consolidante, traitement des réserves. La CFCA et l'ANR ont saisi le Conseil National de la Comptabilité qui a mis en place un groupe de travail. Ses travaux devraient déboucher sur un avis du Conseil et, le cas échéant, sur des modifications législatives ou réglementaires. La combinaison pourrait être une alternative acceptée dans certaines hypothèses.

#### ➤ Statuts types : après 4 ans de travaux, enfin la publication des modifications au Journal Officiel.

Les dernières modifications des statuts types dataient de 1994. Depuis, de nombreuses nouveautés législatives et réglementaires nécessitaient une mise à jour des statuts. L'arrêté du 31 juillet 2001 (JO du 13 septembre 2001) intègre ces modifications. Ce texte est important car il s'impose à toutes les coopératives et constitue leur référence juridique de base.

#### ➤ La loi " Nouvelles Régulations Economiques " : de nouvelles contraintes pour les sociétés et pour les coopératives agricoles

##### - Cumul des mandats

Cette loi comporte un volet " droit des sociétés " qui a un impact fort sur le fonctionnement juridique des coopératives agricoles et plus encore celui des groupes coopératifs par les dispositions très restrictives qu'elle contient en matière de cumul des mandats. On notera aussi l'inadaptation des nouvelles règles sur les conventions réglementées aux conventions passées dans le cadre du contrat de coopération. La double qualité étant un des fondements des coopératives.

##### - Inscription obligatoire au RCS

Une disposition a rendu obligatoire l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de toutes les sociétés créées avant 1978. Les coopératives agricoles, créées avant cette date, ont perdu la dérogation dont elles bénéficiaient et doivent dans un délai de 18 mois s'inscrire au RCS sous peine de perdre la personnalité morale. Cette disposition a conduit la CFCA à rencontrer la Chancellerie afin de préciser les formalités et dépôts de pièces obligatoires pour que les coopératives anciennes puissent se mettre en règle dans les meilleures conditions possibles.

##### - Contrôle des concentrations

Ces dispositions qui ne visent pas les coopératives en tant que telles, les concernent néanmoins. Désormais, toutes les opérations de concentration par fusion ou acquisition qui atteignent les seuils de 15 millions d'€ en France et 150 millions d'€ pour l'ensemble des entreprises du groupe devront faire l'objet d'une notification préalable aux autorités de concurrence. L'opération ne sera définitivement réalisée qu'après leur accord. Ces modalités nouvelles conduiront les coopératives à faire évoluer toute la gestion de la phase de l'information préalable à ces opérations.

### b) Les faits marquants de la structure fédérale

➤ Le lancement d'un plan de communication

Lors de l'assemblée générale 2001, les dirigeants de la coopération ont présenté un projet de communication, ambitieux et dynamique. L'objectif prioritaire qui s'étale sur plusieurs années, est clairement identitaire : faire reconnaître notre spécificité en montrant en quoi les valeurs des entreprises coopératives agricoles permettent d'apporter des réponses positives, évolutives et durables aux attentes de la société. Afin de présenter ce projet, la CFCA participe pour la première fois au Salon de l'agriculture du 23 février au 3 mars 2001, en partenariat avec l'ensemble de son réseau (fédérations nationales spécialisées, fédérations régionales, entreprises coopératives).

➤ La charte du conseil coopératif pour développer les bonnes pratiques

Pour mieux accompagner les agriculteurs dans l'évolution de leurs pratiques de plus en plus encadrées par la réglementation et répondre ainsi aux demandes des consommateurs et de la société en terme de qualité, sécurité et environnement, tout en assurant la rentabilité économique des exploitations agricoles, la CFCA a décidé de définir et mettre en œuvre la charte commune du conseil coopératif. Le conseil coopératif lié au service (approvisionnement en intrants, collecte et vente des produits...) est, en effet, un atout indéniable des coopératives pour orienter les pratiques à chaque étape de la filière et être en phase avec les attentes sociétales.

➤ Le bilan sociétal

Grâce à une convention triennale conclue avec la DIES, l'expérimentation du bilan sociétal, outil d'évaluation de l'ensemble des actions d'une coopérative et de dialogue avec les adhérents, a pu démarrer de façon effective.

*La finalisation des outils* : les documents supports du bilan sociétal (référentiel, mode opératoire) ont été finalisés. Des outils de promotion de la démarche auprès des coopératives ont également été réalisés (plaquette de présentation). Un réseau de correspondants régionaux a été mis en place pour animer et suivre l'expérimentation.

*Les coopératives pilotes* : près de 35 coopératives sur diverses régions et filières (secteur vin, céréales/approvisionnement, polyvalentes, filière viande, secteur lait, filière lin...) se sont déclarées candidates à l'expérimentation. Une dizaine ont effectivement commencé la démarche.

➤ Un audit pour apprécier la conformité de l'organisation et du fonctionnement des entreprises coopératives

La réflexion prospective sur la révision finalisée en 1999 a défini quatre axes d'action : un référentiel élargi pour l'audit du fonctionnement, un comité de références, un développement de l'interrégionalité, un recentrage du rôle de l'ANR. Le premier chantier mis en œuvre est celui de l'élaboration d'un référentiel " d'audit de conformité ". Il répond aux préoccupations des entreprises et vise à :

- Accroître le rôle de prévention de la Révision
- Respecter les règles coopératives même dans des organisations complexes
- Limiter la concurrence entre les entreprises coopératives
- Garder la maîtrise de l'activité et du fonctionnement des filiales.

➤ Une formation nationale, interrégionale et intersectorielle avec Sénégal

La deuxième promotion du programme national de formation de la CFCA pour les élus d'entreprises coopératives et d'organisations professionnelles, croisant les régions et les branches débutera en mars 2002. Etabli en partenariat étroit avec le Groupe ESSEC, ce parcours de perfectionnement au gouvernement d'entreprise coopérative agricole a pour ambition de développer une approche stratégique de la mission d'élu.

### c) Les évolutions des sociétés coopératives agricoles

L'année 2000 a confirmé le choix stratégique de regroupement des moyens, pour renforcer la position concurrentielle des coopératives avec 50 % d'opérations inter-coopératives (66). Par ailleurs, les coopératives agricoles ont réalisé en 2000 d'importantes opérations d'acquisition et de reprise d'outils ou de négoce qui leur permettent de développer des stratégies de filière de plus en plus fortes et structurées. Par ce biais, ce sont 6,5 milliards de francs de chiffre d'affaires qui sont entrés dans le périmètre coopératif. Les entreprises coopératives agissant en partenariat ont été maîtres d'œuvre dans :

- la reprise sur 2000 et 2001 de la majeure partie des outils de l'ex groupe Bourgoin
- la création en avril dernier d'InterMill Paris, nouveau leader européen de la meunerie.

## 5. Données économiques et sociales 2000

Les entreprises coopératives représentent actuellement un poids économique déterminant dans l'économie agricole et alimentaire française (1) :

- 3 600 entreprises industrielles et commerciales (coopératives, unions et SICA) et 13 300 coopératives de service :
- Les coopératives agricoles couvrent aujourd'hui un périmètre d'activité de 425 MdF (64,79 milliard d'€). Ce chiffre d'affaires global connaît une croissance externe régulière depuis 1997 et a dégagé en 2000 un solde positif de plus de 6,5 MdF, en croissance de 5,1 MdF par rapport à 1999.
- Plus de 110 000 salariés,
- Sur 680.000 exploitations agricoles, neuf sur dix sont adhérentes d'une coopérative,
- La transformation industrielle représente 40 % du chiffre d'affaires de la coopération agricole. Pour les 7 secteurs qui représentent 94 % de leurs activités industrielles (abattage du bétail, produits laitiers, aliments pour animaux, conserverie, sucrerie, vinification, distillation), la part de marché des entreprises coopératives s'élève globalement à 30 %.

(1) source: Ministère de l'Agriculture.

## B. LES COOPERATIVES ARTISANALES

### 1. Définition

Les sociétés coopératives artisanales sont des sociétés à capital variable constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés anonymes. Elles doivent être immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Elles ont pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer, directement ou indirectement, au développement des activités artisanales de leurs associés ainsi que l'exercice en commun de ces activités.

### 2. Textes législatifs et réglementaires applicables aux coopératives artisanales

- Loi n°83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale (art.1 à 34).
- Article 54 du code des marchés publics.

### 3. La structure nationale du mouvement

Le mouvement de la coopération artisanale est représenté au niveau national par la Fédération Française des Coopératives et Groupements d'Artisans (FFCGA, 43 rue de Liège, 75008 Paris). La fédération est une association créée en 1978. Son président est Monsieur Gilles Charrier.

Elle s'appuie sur un double niveau d'organisation :

- Des fédérations de coopératives
- Des coopératives d'artisans dans des secteurs divers : alimentaire, services en tout genre : taxi, coiffeur, art, mécanique, bâtiment-construction.

La FFCGA a pour mission :

- de créer un réseau national de groupements d'artisans solidaire et puissant, à vocation économique ;
- de constituer un lieu d'échanges et d'animation entre les responsables des coopératives et groupements d'artisans ;
- de promouvoir la coopération interentreprises dans le secteur de l'artisanat ;
- d'assurer la représentation de la coopération artisanale auprès des pouvoirs publics, des Chambres de Métiers, des Chambres de Commerce, des organisations professionnelles ainsi qu'auprès des instances de la coopération et de l'économie sociale ;
- de conseiller et former les porteurs de projets, les responsables de groupements et administrateurs de coopératives ;
- de capitaliser et mutualiser les expériences de groupements et de coopératives, d'observer les évolutions du secteur et de constituer le laboratoire d'idées de la coopération interentreprises sous toutes ses formes.

La FFCGA s'appuie sur deux autres structures :

- un outil de développement de la formation coopérative : l'Association Nationale de Formation des Coopératives Artisanales (ANFCA) qui aide à élaborer des plans de formation pluriannuels, à mettre en place des systèmes d'allocation de ressources et à monter les dossiers financiers.
- un outil de révision des coopératives artisanales : l'Association Nationale de révision des Coopératives Artisanales (ANRCA) qui assure et promeut le suivi de la mise en œuvre de ce contrôle coopératif.

### 4. L'actualité

#### a) Aspects législatifs et réglementaires

L'action de FFCGA dans les domaines législatifs et réglementaires a été plus spécifiquement marquée par le suivi des contentieux fiscaux et l'élaboration de loi d'orientation de l'artisanat.

- Les avancées sur le statut fiscal

La FFCGA a apporté son appui technique aux coopératives dans le cadre de contentieux fiscaux. Il s'agit de coopératives d'achats pour lesquelles les exonérations fiscales prévues par le CGI sont contestées au motif que les produits vendus font l'objet d'une revente en l'état.

Dans le même temps elle a suivi avec les services de la législation fiscale «SLF» l'élaboration de l'instruction fiscale parue le 23 août 2001. Celle-ci précise les modalités d'application de l'exonération d'impôt sur les sociétés dont bénéficient les sociétés coopératives artisanales pour les affaires effectuées avec leurs sociétaires. Les litiges portent notamment sur la notion de produits revendus en l'état. La circulaire donne, malheureusement, de la revente en l'état une définition plus restrictive que ne l'aurait souhaité la FFCGA.

- Le projet de loi sur le développement des petites entreprises et de l'artisanat

Contrairement aux propositions des parlementaires en mission et malgré nos interventions auprès du secrétariat d'état aux entreprises, le projet de loi déposé en conseil des ministres ne comporte pas de volet relatif aux coopératives et groupements.

La FFCGA s'est attachée pour sa part à profiter du débat autour du projet de loi pour défendre des amendements de nature à adapter le statut des sociétés coopératives artisanales aux besoins des coopérateurs. Il s'agit plus particulièrement :

- de sécuriser juridiquement la participation des conjoints collaborateurs aux conseils d'administrations et aux instances de gestion des sociétés coopératives artisanales en tant que représentant légal des entreprises adhérentes.

- de permettre la libération partielle et échelonnée du capital dans les SARL coopératives régies par la loi du 20 juillet 12983, à l'instar de ce qui a été rendu possible dans les SARL classiques.

- d'autoriser la constitution de SARL coopératives à partir de deux associés, au moins pour les Unions de coopératives.

D'autres dispositions sont en cours d'élaboration pour améliorer le fonctionnement général des sociétés coopératives artisanales

#### b) Les faits marquants de la structure fédérale

L'année 2001 a été marquée par la transformation de l'ancienne confédération (CFCGA) en Fédération Française des Coopératives et Groupements d'Artisans (FFCGA). Ce changement de statut et de dénomination répond à la volonté de simplifier l'organisation interne de la fédération et de faciliter un lien direct avec les coopératives et groupements, pour mieux assurer les fonctions de conseil et d'accompagnement, nécessaires aux groupements en émergence ou en activité.

Dans le même temps la FFCGA continue de s'appuyer sur l'action des organisations de branche en activité notamment dans le secteur du bâtiment pour valoriser et promouvoir la coopération dans le secteur de l'artisanat. Il s'agit plus particulièrement :

- de la Fédération française des artisans coopérateurs du bâtiment (FFACB) qui regroupent une centaine de coopératives et groupements de construction, notamment de maisons individuelles.

- de l'Organisation des coopératives d'achats pour les artisans du bâtiment (ORCAB) qui regroupe 26 coopératives d'achat dans les activités du bâtiment, celles-ci représentant globalement plus de 2000 entreprises artisanales adhérentes.

Ces deux organisations jouent un rôle irremplaçable dans la création et le développement des coopératives et groupements d'artisans du bâtiment.

Le changement de dénomination a été l'occasion de moderniser le logo de l'ancienne CFCGA afin de faire passer ce nouvel élan que doit connaître non seulement la coopération artisanale mais plus généralement l'ensemble de la coopération interentreprises comme levier de développement de l'artisanat.

Dans ce même esprit d'ouverture aux diverses formes de groupements d'artisans une nouvelle plaquette de La FFCGA, et des différentes formes de coopération dans le secteur des métiers, a pu être élaborée. La plaquette présente la coopération interentreprises comme un outil de modernisation et de développement de l'artisanat. Elle rappelle le poids économique des coopératives et groupements

d'artisans et qu'ils peuvent avoir des fonctions très diverses : achats, commercialisation, service et production mais que tous sont régis selon les principes de la coopération.

S'appuyant sur son nouveau logo et sa plaquette institutionnelle rénovée, la FFCGA a pu engager une campagne de communication qui a débuté avec la diffusion de la nouvelle plaquette à l'ensemble des coopératives et groupements aujourd'hui recensés ainsi qu'aux partenaires du secteur des métiers – chambres consulaires et organisations professionnelles- de la coopération et de l'économie sociale. Ce programme de rénovation et de communication est le préalable indispensable pour la mise en place d'un programme de développement pour 2002 qui devrait porter notamment sur le recensement et la promotion des diverses formes de coopération interentreprises et la consolidation du mouvement coopératif dans l'artisanat, l'élargissement du nombre des coopératives mobilisées autour de la FFCGA, le développement du conseil et de la formation auprès des coopératives.

### c) Faits marquants des sociétés coopératives artisanales

L'Ouest de la France est devenu le bastion des coopératives d'achat regroupées au sein de l'ORCAB. La coopérative Pays de Loire Sanitherm connaît depuis presque 20 ans une ascension fulgurante. Elle multiplie ses sites de stockage.

Les coopératives Vendée Sanitherm et Vendée Carrelage ont inauguré une nouvelle salle d'exposition de 1 600 m<sup>2</sup> en octobre 2000 à la Ferrière (85) pour rapprocher leurs artisans adhérents des clients. Elles ont investi 7 millions de francs dans cette création. Leurs dirigeants annonçaient qu'en 2003, la surface totale de leurs salles d'exposition devrait atteindre 4 200m<sup>2</sup>. Sur le même site, la coopérative Les Maçons Réunis ont aussi inauguré de nouveaux bureaux plus vastes faisant preuve du savoir-faire des artisans : les locaux sont surmontés d'une très belle pyramide verre.

En décembre 2000, la coopérative de Services du Sanitaire et du Chauffage (COSESAC) installée à Echiré (Deux sèvres) a acheté un terrain d'un hectare pour construire de nouveaux bâtiments qui augmenteraient les possibilités de stockage et show-room.

Mais les coopératives de ce type ne fleurissent pas que dans l'Ouest. La région du Rhône, avec la coopérative Copabois fait parler d'elle. Cette coopérative a inauguré de nouveaux locaux en 2000 permettant d'accueillir ses nouveaux adhérents. En effet, en un an, quinze artisans du bois ont adhéré à la coopérative. En janvier 2000, la coopérative a aussi parrainé Comebois, une nouvelle coopérative du Nord de l'Isère qui regroupe 41 adhérents.

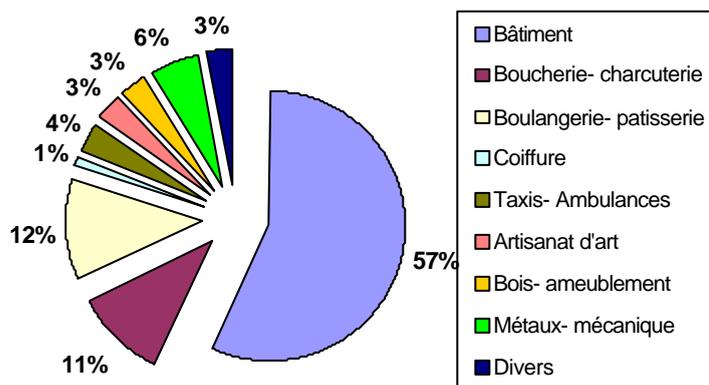
## 5. Données économiques et sociales 2000

Chiffres clés au 1<sup>er</sup> janvier 2001

L'artisanat groupé, c'est

- 800 coopératives et groupements (dont 330 coopératives)
- 1,100 milliards d'€ de chiffre d'affaires
- 4 700 salariés des coopératives et groupements
- 80 000 entreprises adhérentes à un groupement
- 183 000 salariés des entreprises adhérentes

Répartition par secteur d'activité



## C. LES COOPERATIVES D'ENTREPRISES DE TRANSPORT ET LES COOPERATIVES ARTISANALES DE TRANSPORT FLUVIAL

### 1. Définition

Au regard du décret n°63-94 du 8 février 1963, relatif à la coopération dans les transports routiers de marchandises, "les Sociétés Coopératives ayant pour objet le transport public routier de marchandises peuvent être constituées sous les deux formes suivantes :

- a) sociétés formées par des personnes physiques en vue de l'exploitation en commun d'un fonds de commerce de transport routier de marchandises ; ces sociétés sont dites **sociétés coopératives de transport routier de marchandises** ;
- b) sociétés formées par les entreprises de transport routier de marchandises en vue de constituer, pour l'exploitation de tout ou partie de leurs fonds de commerce, une agence commune traitant avec la clientèle et, accessoirement, de leur fournir des services facilitant leur activité professionnelle; ces sociétés sont dites **sociétés coopératives d'entreprises de transport routier de marchandises.**"

Celles visées au (a), sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP), notamment celles du livre III, titre II, du Code du Travail, tandis que celles visées au (b), sont un type particulier de coopérative. Elles sont régies par le titre II portant statut des coopératives de transports et des coopératives artisanales de transport fluvial de la loi n°83-657 du 20 juillet 1983 et/ou par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

L'article 35 de la loi du 20 juillet 1983 précise : "Les sociétés coopératives d'entreprises de transport ont pour objet l'exercice de toutes les activités des entreprises de transports publics de marchandises et de voyageurs, à l'exception de celles formées par les personnes physiques en vue de l'exploitation en commun d'un fonds de commerce de transport routier de marchandises et de voyageurs régies par la loi du 10 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production [...] seuls peuvent être associés les chefs d'entreprises, personnes physiques individuelles, ou morales, exerçant la profession de transporteur public routier et dont l'effectif permanent n'excède pas quinze salariés..."

"Ces dispositions s'appliquent aux **sociétés coopératives formées par des entreprises de transport fluvial** inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale. Ces sociétés coopératives prennent la dénomination de sociétés coopératives artisanales de transport fluvial" (article 35 de la loi du 20 juillet 1983).

### 2. Textes législatifs et réglementaires applicables

- Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- Loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale (article 35 et 36),
- Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- Décret n°63-94 du 8 février 1963 relatif à la coopération dans les transports publics routiers de marchandises, modifié en dernier lieu par le décret n°86-567 du 14 mars 1986,
- Décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises (articles 5 et 6).

Dispositions communes aux coopératives artisanales, de transport et maritimes :

- Décret n°84-205 du 23 mars 1984 relatif aux justifications à fournir par les sociétés coopératives artisanales ou de transport ou par leurs unions,
- Décret n°84-251 du 6 avril 1984 relatif à la valeur minimale des parts sociales et à l'organisation des sections des sociétés coopératives artisanales, de transport et maritimes.

### 3. La structure nationale du mouvement

En 1962 fut créée l'association dénommée « Fédération Nationale des Coopératives et Groupement du Transport » (Unicooptrans, ZAC Aéroport Avignon Caumont, 84140 Montfavet). Monsieur Jean-Claude Bouchet est le président du Conseil d'administration.

Unicooptrans a pour objet de :

- représenter collectivement auprès des Pouvoirs Publics, administrations, organismes financiers et autres, les sociétés ou groupements adhérents ou leurs membres pour la défense de leurs droits et intérêts communs et le développement de leurs activités.
- entreprendre toutes actions en faveur des adhérents et de leurs membres, en vue de développer leur productivité et leur en assurer les moyens.
- participer à toutes études de nature à améliorer leur gestion, et à l'action de tous organismes ayant pour objet la productivité et la promotion sociale.
- passer toutes conventions avec les organismes administratifs, privés ou mixtes afin d'assurer notamment la formation professionnelle des membres, de leurs dirigeants et de leurs salariés.

#### 4. L'actualité

##### a) Aspects législatifs et réglementaires

En 2000, les coopératives d'entreprises de transport routier de marchandises n'ont pas été concernées par de nouveaux dispositifs législatifs ou réglementaires. En 2001, comme les autres entreprises, ces coopératives ont pris en compte la réforme du droit des sociétés (loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ; J.O. N° 113 du 16 mai 2001) et la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale ; J.O. N° 43 du 20 février 2001.

##### b) Les faits marquants de la structure fédérale

L'année 2000 était la dernière année de la politique en faveur des groupements d'entreprises mise en place pour 5 ans. Le travail accompli par Unicooptrans dans ce cadre a permis de crédibiliser les groupements d'entreprises, de les faire connaître par une large diffusion d'informations et de susciter la création de 20 groupements représentant 280 entreprises de transport, 2020 salariés et 1910 véhicules.

Pour 2001, les organisations professionnelles n'ont pas réussi à s'accorder sur la mise en place d'un nouveau dispositif. Toutefois, Unicooptrans, grâce à ce travail et à ses nouvelles relations a pu continuer à poursuivre son action de promotion/ingénierie ainsi que de diffusion d'information.

Unicooptrans cherche d'ailleurs à améliorer sa communication tant externe qu'interne. Un site internet va être mis en place et avec l'aide d'un conseiller extérieur, un plan de communication a été bâti pour les futures années.

En outre, cette politique en faveur des groupements d'entreprise a permis la mise en place en 2000 de plusieurs conventions entre Unicooptrans et ses partenaires.

Une convention de partenariat a été signée entre Unicooptrans et l'UNOSTRA.

S'agissant de la formation professionnelle et de l'apprentissage, Unicooptrans a reconduit son partenariat avec PROMOTRANS pour le développement de la formation au profit des adhérents d'Unicooptrans, et de leurs salariés. 2646 stagiaires ont été formés en 2000.

Dans un tout autre domaine mais toujours pour consolider ses relations avec l'administration, Unicooptrans a aussi conclu une convention de partenariat avec la DIES pour les années 2000, 2001 et 2002.

Avec la Direction des Transports Terrestres, Unicooptrans a conclu une convention dont l'objet est l'abondement du fonds « avances remboursables » qui bénéficie aux adhérents de l'organisation.

##### c) Faits marquants des sociétés coopératives d'entreprises de transport

La coopération d'entreprises de transport a aussi subi des attaques.

La première concerne le dispositif même de la coopération d'entreprise au sein du transport routier de marchandises. Quelques services de l'administration essaient de démontrer qu'il existe dans certaines coopératives d'entreprises de transport des liens de subordination dans l'exécution des prestations entre les associés-coopérateurs et la coopérative.

Au sens du code du travail, la relation coopérative/coopérateur serait alors requalifiée en relation employeur/employé et serait sanctionnée pour les délits de faux travail indépendant et de marchandage. Sur ce dossier, la DIES apporte son concours et son soutien à l'action menée par Unicooptrans pour que les ministères intéressés se positionnent sur cette confusion des genres.

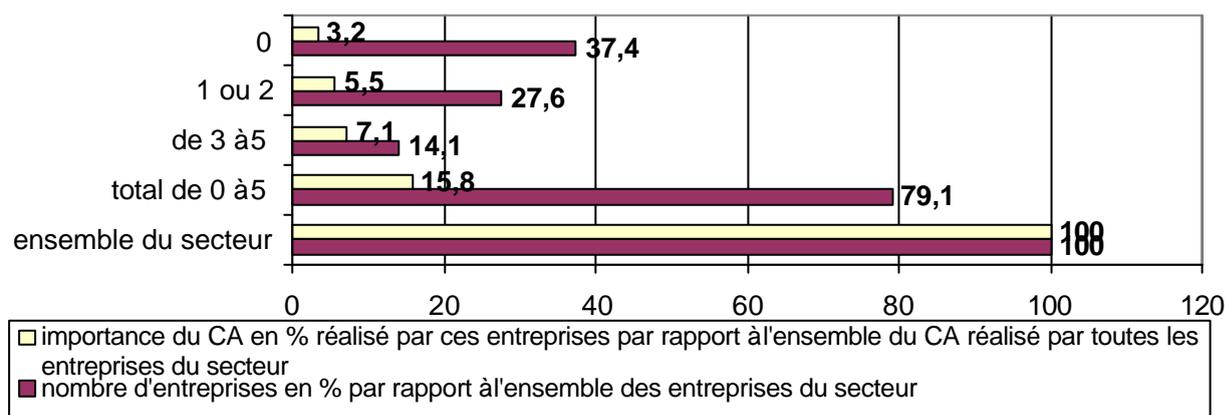
La deuxième concerne l'exonération d'impôts sur les sociétés dont bénéficient les coopératives de transports (article 207-1 3°bis du CGI). Pour ces coopératives exonérées à l'IS, les produits de l'activité effectuée avec des non sociétaires ne bénéficient pas de l'exonération. L'instruction fiscale 4H3-85 du 10/05/1985 avait précisé ce que l'on devait considérer comme des opérations effectuées avec des tiers. Or, il apparaît que l'exonération de certaines activités des coopératives est encore sujette à controverse.

## 5. Données économiques et sociales 2000

En règle générale, les coopératives et autres groupements de transport routier de marchandises sont essentiellement constitués de PME/TPE et même de micro-entreprises. Les coopératives d'entreprises de transport sont un regroupement horizontal où tous les entreprises membres ont les mêmes pouvoirs au contraire de la sous-traitance et de la franchise qui constituent des groupements verticaux. Pour l'ensemble du secteur, se regrouper est une nécessité pour faire face aux demandes des clients qui sont exigeants et pour leur permettre de mettre en commun leur logistique et ainsi d'accéder à des marchés plus importants tout en assurant la qualité.

Cette atomisation du secteur est visible chaque année dans l'enquête annuelle des entreprises réalisée par la Direction des Transports Terrestres.

EFFECTIF SALARIE	NOMBRE D'ENTREPRISES	CA EN MILLIERS D'€
0	16.037	861 271
1 ou 2	11.807	1 480 391
De 3 à 5	6.060	1 914 249
Total de 0 à 5	33.914	4 255 911
L'ensemble du secteur	42.866	26 922 839



Source : Ministère de l'Équipement des transports et du Logement, Direction des Transports Terrestres

Unicooptrans regroupe en 2000, 45 groupements dont 96% sont des coopératives artisanales ou constituées sous le statut de coopérative loi de 47. Ces 45 groupements représentent 2000 entreprises qui sont en majorité des entreprises individuelles ou des EURL et un chiffre d'affaires de 747 991 981,18 € (4 906 505 760 francs).

Ces entreprises emploient 5200 salariés et exploitent un parc de 8000 véhicules.

Les plus importants groupements adhérents d'Unicooptrans :

**ABLO COOP** (Pays de Loire)

Importance	Activités	Associés	Salariés	Véhicules et semi
20 <sup>ème</sup> transporteur de la région et 363 <sup>ème</sup> au niveau national	Bennes TP, déchets, plateaux, savoyardes au niveau national et international	12	184	301

**A.T.B./A.T.R.** (Auvergne)

Importance	Activités	Associés	Salariés	Véhicules et semi
5 <sup>ème</sup> transporteur de la région et 262 <sup>ème</sup> au niveau national	Bennes TP, tautliners, savoyardes, frigo, citernes alimentaires, stockage au niveau national et international	35	200	380

**LA FLECHE** (Paca)

Importance	Activités	Associés	Salariés	Véhicules et semi
1 <sup>er</sup> transporteur de la région et 42 <sup>ème</sup> au niveau national	Tautliners, savoyardes, messageries, stockage au niveau régional, national et international	34	580	800

**SOTRAMCA** (Martinique)

Importance	Activités	Associés	Salariés	Véhicules et semi
	Bennes TP, transport de matériaux de constructions au niveau régional	100	115	110

**AXCIAL** (Aquitaine)

Importance	Activités	Associés	Salariés	Véhicules et semi
	Citernes alimentaires au niveau national et international	19	700	600

**ALLO FRET** (Ile de France)

Importance	Activités	Associés	Salariés	Véhicules et semi
	Taxis, camionnettes, véhicules frigorifiques, coursiers VL, poids lourds, déménagements au niveau régional, national et international	6	89	65

**TRANSBENNES** (Centre)

Importance	Activités	Associés	Salariés	Véhicules et semi
	Bennes TP au niveau régional et international	30	66	93

## D. LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES MARITIMES ET D'INTERET MARITIME

### 1. Définition

Les sociétés coopératives maritimes ont pour objet la réalisation de toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime...; la fourniture de services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leurs associés.

Exerçant son travail en mer, le marin pêcheur a besoin de services à terre pour soutenir son entreprise. C'est donc autour du bateau que s'organisent les services de la coopération maritime. Le sociétaire, grâce au mouvement coopératif, peut disposer d'un outil financier pour l'acquisition de son navire, de mutuelles d'assurances pour garantir son avenir, de coopératives pour l'avitaillement et la gestion du bateau et pour la commercialisation de la pêche.

### 2. Textes législatifs et réglementaires applicables aux coopératives maritimes et d'intérêt maritime

- Loi n°83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale ;
- Décret n°85-416 du 4 avril 1985 relatif au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions, modifié par le décret n°87-368 du 1<sup>er</sup> juin 1987 ;
- Décret n°87-368 du 1<sup>er</sup> juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions.

### 3. La structure nationale du mouvement

La confédération de la Coopération, de la Mutualité et du Crédit Maritime (CMCM), 24 rue du Rocher, 75008 Paris, est une association qui a pour objet le développement de la coopération parmi les marins pêcheurs, le maintien de relations étroites entre les adhérents pour donner au mouvement la cohésion nécessaire à la défense de ses intérêts. Son président est Monsieur Charles Montet.

La Confédération s'appuie sur des relais régionaux : les ARDECOM, associations régionales pour le développement de la Coopération Maritime, 10 sociétés interprofessionnelles artisanales (SIA) et 11 caisses régionales de Crédit Maritime Mutuel dont 4 d'entre elles ont fusionné en 2 caisses en 2002. Le réseau du crédit maritime mutuel est composé de la Société Centrale du Crédit Maritime Mutuel (SCCMM), Union d'économie sociale, qui assiste et contrôle les 11 Caisses régionales de Crédit maritime mutuel représentées par 140 agences locales. La Fédération nationale du Crédit Maritime Mutuel arrête les grands choix de la politique générale, définit la politique sociale de l'ensemble, gère la convention collective et assure la formation des élus et du personnel.

Afin de répondre aux besoins des organisations locales et régionales, et pour disposer d'une représentation nationale, la Coopération maritime s'est aussi dotée d'une structure chargée de défendre, représenter, animer et promouvoir le secteur de la pêche dont elle est aujourd'hui un des éléments déterminants : - 1 centrale de coopératives d'avitaillement, dont le quart du chiffre d'affaires est réalisé par le grand public : CECOMER.

La Coopération Maritime est présente dans deux organismes nationaux : le CNPM et L'OFIMER. Mais ses activités ne se limitent pas à l'hexagone. Elle est présente dans les Dom-Tom (Antilles, Guyane, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Polynésie), à l'échelle internationale elle siège à l'ACI (Alliance Coopérative Internationale), organisation non gouvernementale (ONG) reconnue par l'ONU. Enfin, au niveau européen, elle est membre du COGECA (Union européenne des coopératives) ce qui la positionne comme interlocuteur privilégié des instances communautaires. Présente au Comité Consultatif des Pêches et à l'AEOP (Association européenne des organisations des producteurs), elle contribue aux actions menées pour le développement des pêches.

Trois structures nationales ont en charge les assurances : l'association de prévoyance maritime (APMAR) garantit la protection sociale de 3 500 salariés de la Coopération et du Crédit Maritime ; « Le littoral » est le cabinet de courtage de la Coopération ; Crédit Maritime Vie (CMVIE) est la société d'assurance du Crédit Maritime Mutuel.

## 4. L'actualité

### a) Aspects législatifs et réglementaires

- Une directive européenne sur le temps de travail à la pêche Le Parlement européen a adopté définitivement, mercredi 17 mai 2000 une directive réglementant le temps de travail de professions particulières dont celle des marins pêcheurs. Cette directive couvre la question des horaires maximaux, des périodes de repos, des pauses, des congés payés et du travail de nuit. Il est prévu une période de transposition de trois ans dans le droit national.

- Une nouvelle réglementation concernant l'étiquetage des produits de la pêche et de l'aquaculture entre en application. Le consommateur doit désormais disposer d'information précises sur les produits de la pêche ou de l'aquaculture vendus au détail. Ces informations concernent la dénomination commerciale de l'espèce, la méthode de production et la zone de pêche ou d'élevage. Le Règlement (CE) n°2065/2001 de la Commission du 22 octobre 2001 établit les modalités d'application du règlement (CE) n°104/2000 du Conseil dans ce domaine.

Les mentions obligatoires à l'étiquetage : La dénomination commerciale de l'espèce est obligatoire et doit respecter les textes en vigueur. Le nom scientifique de l'espèce peut aussi être mentionné. La méthode de production et la zone de pêche ou d'élevage doivent être indiqués. Les produits pêchés en mer doivent comporter la mention "pêchés...", suivi de la zone de capture. Les produits pêchés en eau douce doivent comporter la mention "pêché en eaux douces...", suivi de la mention de l'Etat membre ou du pays tiers d'origine du produit. Les produits issus de l'aquaculture doivent comporter la mention "élevé...", suivi de la mention de l'Etat membre ou du pays tiers d'élevage dans lequel la phase de développement final du produit s'est déroulée.

### b) Les faits marquants de la structure fédérale

A la fin de l'année 2000, Monsieur Maurice Benoish, président du conseil de la Confédération de la Coopération, de la Mutualité et du Crédit maritime avait fait savoir qu'il ne souhaitait pas briguer un nouveau mandat à la tête du mouvement coopératif. Le 18 décembre 2001, Monsieur Charles Montet a été élu pour le remplacer. Monsieur Montet a exercé le métier de pêcheur de 1954 à 1983, un accident du travail l'ayant obligé à mettre un terme à cette carrière. Investi dans le mouvement coopératif dans le sud-ouest de la France, il est président d'une caisse locale du Crédit maritime et co-fondateur de l'ARDECOM d'Aquitaine.

Les responsables de la Coopération maritime ont pour objectif de trouver des solutions pour mieux gérer les ressources naturelles tout en préservant les équilibres sociaux et économiques régionaux. Un Livre bleu de la pêche sur ce sujet a été publié en juillet 2001 pour répondre au Livre vert de la Commission européenne. Il apparaît que les contrats territoriaux d'exploitation (CTE) en vigueur dans l'agriculture pourraient être un moyen pour parvenir à une économie stable de la pêche et respectueuse des ressources.

### c) Faits marquants des sociétés coopératives maritimes

- L'union de coopératives CODIMAR regroupe les coopératives de mareyage et mène des actions stratégiques de développement sur les produits de la mer. Elle encadre la cellule marketing mise en place pour valoriser les programmes de promotion des produits français. Codimar et l'éditeur du magazine « Côté mer », distribué gratuitement dans plusieurs grandes enseignes de la distribution, ont mis en place un partenariat autorisant Codimar à utiliser la marque « Côté mer » pour mettre périodiquement en contact les professionnels de la mer et les consommateurs sur les lieux de vente.

- Codimar a par ailleurs annoncé qu'il a enregistré l'adhésion de la grande société de mareyage Alain Furic qui comprend Trois filiales : Furic Armement (onze bateaux qui débarquent la pêche toutes les semaines à Roscoff, au lieu de tous les quinze jours), Furic Marée (200 personnes et des expéditions dans toute l'Europe), Furic Pisciculture (des exploitations en Bretagne et en Normandie, spécialisées dans l'éclosion, l'alevinage et l'élevage des truites, et pratiquant l'insertion par la formation).

- La commission des cultures marines (CCM), groupe d'études sur le développement de ce secteur, a rassemblé 16 coopératives dont l'activité porte sur 280 000 tonnes de produits.

## 5. Données économiques et sociales 2000

En 2000, le tonnage de pêche fraîche débarquée dans les criées françaises est resté stable après la baisse constatée en 1999 (source RIC1). Le prix moyen à la première vente a continué à progresser (+3%). Cette évolution s'inscrit dans la tendance des cinq dernières années caractérisée par une stabilité des débarquements et une augmentation du prix moyen à la première mise en vente.

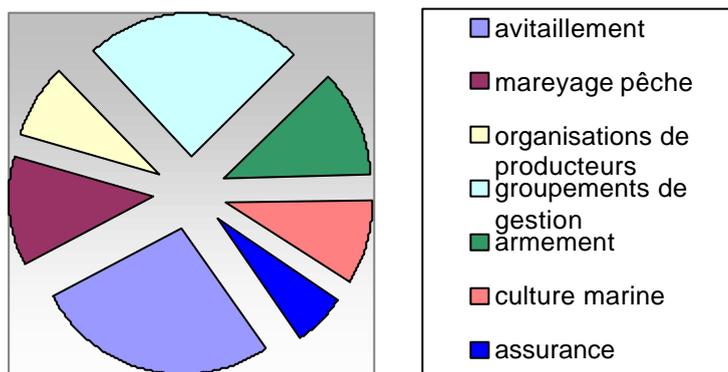
En 2000, la hausse du prix moyen est due à une augmentation générale des prix de vente et à une proportion plus importante d'espèces chères (bar, sole, rouget barbet, merlu) dans les débarquements.

Les retraits sont en baisse, mais cette évolution résulte uniquement de la réduction des retraits de germon en 2000 par rapport à 1999. Sans tenir compte du germon, le taux de retrait est identique au cours des deux dernières années (3,2 %). Les trois quarts des volumes retirés sont dus à une dizaine d'espèces seulement.

Chiffres clés de la coopération maritime :

	NOMBRE DE COOPERATIVES	NOMBRE DE SOCIETAIRES	C.A. H.T., EN MILLIONS.	NOMBRE DE SALAIRES
1998	163	17 000	1143.37	2 500
1999	165	30 143 <sup>3</sup>	1144.89	1800
2000	165		1171.73	2568

Répartition des coopératives en 2000 par activités :



Chiffres par activités en 2000 :

ACTIVITES	Avitaille ment	mareyage - pêche	Organisations de producteurs	Groupement de gestion	Armement	Cultures marines	assurances	TOTAL
Nombre de coopératives	45	20	14	40	20	16	10	165
CA en millions d'€ (HT)	122.44	153.05	439.75	439.66	-	3.06	13.77	1171.73

Source : CMCM

<sup>3</sup> Les sociétaires sont souvent sociétaires de plusieurs coopératives, le chiffre estimé de 17 000 donné l'année précédente tient compte des doubles comptes, à l'inverse du chiffre pour 1999.

## E. LES COOPERATIVES DE COMMERÇANTS DÉTAILLANTS

### 1. Définition

Lorsque des commerçants détaillants se regroupent, en vue d'exercer en commun des activités correspondantes aux points 1°, 3° et 4° ci-dessous, ils doivent adopter la forme de société coopérative de commerçants détaillants ou bien, constituer une société anonyme, ou une société à responsabilité limitée, ou un groupement d'intérêt économique (ou un groupement européen d'intérêt économique). Le fait de constituer un groupement de commerçants détaillants, en infraction de cette règle, est puni d'une amende.

Par contre lorsque les commerçants détaillants qui se regroupent, veulent exercer en commun les activités visées au point 2°, ils doivent constituer un magasin collectif de commerçants indépendants régi par d'autres dispositions du code de commerce.

Les sociétés coopératives de commerçants détaillants ont pour objet d'améliorer par l'effort commun de leurs associés les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur activité commerciale. A cet effet, elles peuvent notamment exercer directement ou indirectement pour le compte de leurs associés les activités suivantes :

- 1° Fournir en totalité ou en partie à leurs associés les marchandises, denrées ou services, l'équipement et le matériel nécessaires à l'exercice de leur commerce, notamment par la constitution et l'entretien de tout stock de marchandises, la construction, l'acquisition ou la location ainsi que la gestion de magasins et entrepôts particuliers, l'accomplissement dans leurs établissements ou dans ceux de leurs associés de toutes opérations, transformations et modernisation utiles ;
- 2° Regrouper dans une même enceinte les commerces appartenant à leurs associés, créer et gérer tous services communs à l'exploitation de ces commerces, construire, acquérir ou louer les immeubles nécessaires à leur activité ou à celle des associés, et en assurer la gestion, le tout dans les conditions prévues par le chapitre V du présent titre ;
- 3° Dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, faciliter l'accès des associés et de leur clientèle aux divers moyens de financement et de crédit ;
- 4° Exercer les activités complémentaires à celles énoncées ci-dessus, et notamment fournir à leurs associés une assistance en matière de gestion technique, financière et comptable ;
- 5° Acheter des fonds de commerce dont, par dérogation aux dispositions de l'article L. 144-3, la location-gérance est concédée dans un délai de deux mois à un associé et qui, sous les sanctions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 124-15, doivent être rétrocédés dans un délai maximum de sept ans ;
- 6° Définir et mettre en œuvre par tous moyens une politique commerciale commune propre à assurer le développement et l'activité de ses associés, et notamment :
  - par la mise à disposition d'enseignes ou de marques dont elles ont la propriété ou la jouissance ;
  - par la réalisation d'opérations commerciales publicitaires ou non pouvant comporter des prix communs ;
  - par l'élaboration de méthodes et de modèles communs d'achat, d'assortiment et de présentation de produits, d'architecture et d'organisation des commerces ;
- 7° Prendre des participations même majoritaires dans des sociétés directement ou indirectement associées exploitant des fonds de commerce.

### 2. Textes législatifs et réglementaires applicables aux coopératives de commerçants détaillants

- Articles L.124-1 à L.124-16 du code de commerce sur sociétés coopératives de commerçants.
- Articles L.125-1 à L.125-19 du code de commerce sur les magasins collectifs de commerçants indépendants.

### 3. La structure nationale du mouvement

La Fédération des Coopératives de Commerçants, anciennement UFCC (Union Fédérale des Coopératives de commerçants), est issue de la fusion de différentes fédérations. Elle fut créée en 1963. Son président actuel est Monsieur Jean-Marie de Bourgoing qui est aussi Directeur Général de la Guilde des Lunetiers de France.

Son objet premier était, à travers ce regroupement, de promouvoir l'essor des groupements de commerçants. De la défense d'un statut dans les années soixante, sa mission essentielle a cédé la place à un rôle de promotion d'une forme de commerce.

Dans tous les domaines, la Fédération permet aux groupements de confronter leurs expériences et progresser encore.

En mai 2001, la Fédération s'est dotée d'une nouvelle appellation pour sa communication : les Enseignes du Commerce Associé. Ce changement correspond à une volonté de montrer clairement la forme d'organisation que la Fédération représente en mettant en valeur la spécificité du commerce associé et la force de l'enseigne dans la dynamique des groupements.

**La Représentation :** Sa première mission est la représentation du commerce associé auprès des pouvoirs publics. Elle veille à l'évolution des textes législatifs qui régissent les groupements coopératifs afin qu'ils soient en concordance avec la réalité économique d'aujourd'hui. Ainsi, la fédération a été à l'origine de la loi de 1972, qui a précisé les spécificités des coopératives de commerçants et a accompagné ses évolutions successives. Par ailleurs, la fédération se doit de promouvoir le commerce associé au niveau Européen. Elle est donc membre de l'UGAL, instance qui représente les commerçants indépendants associés européens et défend leurs intérêts auprès des instances communautaires.

**La Communication :** A travers ses publications internes et l'espace adhérent du site internet, la fédération assure un échange d'informations générales et techniques (juridiques, fiscales, économiques, commerciales) qui intéressent les dirigeants de ses groupements. Le rôle de la fédération est aussi de mettre en avant la force dynamique des groupements de commerçants associés. Les succès de ses leaders lui permettent de démontrer que ces groupements sont aujourd'hui synonymes de performance et d'adaptabilité.

**Le Conseil :** La fédération dispose d'une banque de données performante et de spécialistes qualifiés. Elle conseille ses adhérents dans les domaines juridiques, fiscaux et économiques (évolution de leurs statuts, règlements intérieurs et contrats d'enseignes). Elle soutient aussi les groupements de commerçants en leur fournissant conseils et supports techniques. Plusieurs groupements se sont ainsi créés au cours des dernières années.

**Les Echanges d'expérience :** Les Enseignes du Commerce Associé malgré leur diversité de métier ont une spécificité juridique qui implique un mode de management caractéristique qui leur est commun. La fédération organise donc des échanges d'expérience qui concernent les cadres techniques ainsi que les dirigeants eux-mêmes. Ces rencontres facilitent la diffusion d'un savoir-faire mais aussi, à travers les échanges, améliorent la vie des groupements.

La société SOCOREC « Société Coopérative pour l'Équipement et la Rénovation du Commerce », est une société financière au capital détenu par une quarantaine de groupements de commerçants et par plus de 3 000 emprunteurs. Elle a été créée en 1963 par les coopératives de la Fédération des Coopératives de Commerçants, qui éprouvait le besoin d'un outil spécifique pour accompagner le développement de leur réseau. En près de 40 ans d'existence, elle a acquis une expérience et une connaissance de sa clientèle qui font d'elle un partenaire privilégié pour le financement des investissements des commerçants associés et pour l'accompagnement des différentes étapes du développement de ses associés.

#### 4. L'actualité

##### a) Aspects législatifs et réglementaires

⇒ Législation française : modernisation du statut des coopératives de commerçants

Depuis 1972, année d'adoption des dispositions relatives aux coopératives de commerçants, le monde de la distribution a profondément évolué. Si la loi du 11 juillet 1972, récemment codifiée aux articles L 124-1 et suivants du Code de commerce, a été modifiée à plusieurs reprises, les coopératives de

commerçants ressentent cependant le **besoin de moderniser des dispositions dépassées en différents points**.

Dès l'affaire Gitem en 1992, dans laquelle le groupement avait été sévèrement sanctionné pour entente sur les prix de revente, la Fédération des Coopératives de Commerçants s'est fixé un objectif capital : **donner aux enseignes du commerce associé les mêmes armes que celles dont dispose le commerce intégré, à savoir les moyens d'une politique commerciale commune efficace**.

L'évolution de la distribution est telle que l'analyse juridique et économique de la concurrence a nécessairement changé : il apparaît que les effets potentiellement restrictifs de concurrence au sein d'une même enseigne sont négligeables tandis que la véritable concurrence est inter-enseignes. D'ailleurs, les groupements d'achats devenus groupements d'enseignes l'ont bien compris et expriment avec force la nécessité primordiale de pouvoir pratiquer des prix communs.

Un premier pas a été franchi avec un avis rendu par le Conseil de la concurrence, le 17 novembre 1999. Celui-ci a en effet donné une réponse partielle aux demandes des Enseignes du Commerce Associé, leur laissant la possibilité de pratiquer des campagnes publicitaires temporaires pouvant comporter un prix promotionnel unique.

Parallèlement à la voie jurisprudentielle, la Fédération a tenté, plusieurs années durant, de moderniser plus largement le statut légal des coopératives de commerçants par le biais d'une proposition de loi. Les tentatives n'ayant pu aboutir, la Fédération a finalement décidé de procéder par voie d'amendements au projet de loi sur les Nouvelles Régulations Economiques (NRE) qui vient d'être adopté en lecture définitive le 2 mai 2001.

Les dispositions adoptées – Quelques précisions techniques ont tout d'abord été apportées :

- Préciser dans le premier alinéa de l'article L 124-1 du Code de Commerce que l'objet social pourra être réalisé « **directement et indirectement** » permet de mettre fin à une discussion juridique lancée après le vote de la loi du 13 juillet 1992, par quelques auteurs qui entendaient dénier aux coopératives la possibilité de filialiser certaines de leurs activités. C'est ainsi la reconnaissance légale du phénomène de filialisation dès lors qu'elle permet à la coopérative de mieux exercer encore son objet social.
- L'objet social des coopératives de commerçants est en outre complété par un nouvel alinéa leur permettant de « **prendre des participations même majoritaires dans des sociétés directement ou indirectement associées exploitant des fonds de commerce** ». C'est ainsi la consécration légale d'une pratique déjà exercée par un certain nombre de groupements : la prise de participation dans les sociétés des associés dans la perspective de faire du portage.

Mais l'apport majeur de la loi NRE réside avant tout dans l'adoption d'une disposition permettant aux groupements de commerçants de **pratiquer des prix communs toute l'année, « - par la réalisation d'opérations commerciales publicitaires ou non pouvant comporter des prix communs. »**

Ainsi, le législateur, supprimant la limitation aux seules campagnes promotionnelles temporaires, a perçu la nécessité de permettre aux groupements de se battre à armes égales avec leurs concurrents, notamment du commerce intégré, revitalisant par là même la nécessaire concurrence qui doit s'opérer entre les différentes formes de commerce.

Il s'agit en effet de dynamiser la saine confrontation entre enseignes et non de sanctionner, en vertu de règles dépassées et pénalisantes, d'éventuelles ententes au sein d'un même réseau coopératif.

Les réformes en attente – Toutefois, certaines demandes de la Fédération n'ont pas encore été satisfaites. La réforme du statut légal des coopératives de commerçants reste donc d'actualité sur certains points plus techniques.

C'est ainsi que les Enseignes du Commerce Associé souhaitent entre autres pouvoir renforcer les liens entre la coopérative et ses membres, en consacrant dans la loi l'existence du règlement intérieur et du contrat d'enseigne, mais également prévoir une rémunération du Président du Conseil de Surveillance

d'une coopérative, en alignant le droit coopératif sur le droit commun des sociétés anonymes, ou encore permettre à tout commerçant étranger de devenir membre d'une coopérative de droit français, en supprimant l'actuelle limitation aux seuls commerçants de l'Espace Economique Européen, qui n'existe d'ailleurs pas pour la franchise.

⇒ Réglementation européenne

De la même façon qu'elle s'est attachée à revoir la réglementation concernant les restrictions verticales en 1999, la commission a rédigé en 2000 une nouvelle communication pour appréhender les **accords de coopération horizontale**. C'est ainsi que des **lignes directrices** sont parues au J.O. du 6 janvier 2001.

Cette communication aborde successivement les accords de recherche et développement, de production, de normalisation mais surtout les accords d'achat et de commercialisation, qui concernent notre secteur d'activité.

Pour ces deux types d'accords, la commission a estimé qu'en dessous d'un seuil de parts de marché fixé à 15%, il était improbable que les accords horizontaux relèvent de l'article 81 §1, qui interdit les ententes pouvant avoir des effets négatifs sur le marché.

#### b) Les faits marquants de la structure fédérale

⇒ Développement de la communication et des outils de promotion

- Changement de nom: l'UFCC devient les Enseignes du Commerce Associé

La Fédération a choisi de moderniser sa communication en adoptant un nom plus explicite, et reflétant mieux la modernité des enseignes qu'elle représente.

Cette évolution notoire implique l'adoption d'une nouvelle raison sociale - Fédération des Coopératives de Commerçants - et surtout d'une nouvelle appellation pour sa communication: «Les Enseignes du Commerce Associé ».

Ce changement montre la volonté **d'asseoir la spécificité des coopératives de commerçants et leur dynamisme dans un commerce moderne où l'enseigne est devenu l'élément différenciant.**

- Renforcement des actions de communication et de promotion

Dans la perspective d'une communication plus moderne et d'une meilleure visibilité, notre organisation a développé ou modernisé dans le cadre d'un plan de communication renforcé quelques outils afin d'expliquer notre forme de commerce : plaquette-annuaire de présentation, vidéo, nouveau site internet en 2001 ([www.les-enseignes-du-commerce-associe.org](http://www.les-enseignes-du-commerce-associe.org)).

Dans le cadre des actions de communication d'influence, la Fédération s'est fortement impliquée en 2000 dans le développement des relations et échanges avec les parlementaires. Elle a par exemple organisée son Assemblée Générale Annuelle à l'Assemblée Nationale. Ces bonnes relations avec le milieu politique ont notamment abouti au vote d'un amendement important portant sur la pratique des prix communs.

- Augmentation de la représentativité de la Fédération

La Fédération a accueilli depuis fin 1999, 6 nouveaux groupements dans des métiers très différents : L'Adresse (immobilier), Best Western (tourisme), Gasel (équipements professionnels), Sogiphar (pharmacie), Ufem-Monsieur Meuble (équipement du foyer) en 1999 et CAQF (Bricolage) en 2000.

- Actions envers les membres de la Fédération

L'année 2000 a permis à la Fédération de développer une de ses missions principales, à savoir l'organisation d'échanges d'expérience, notamment sur les problématiques de financement de leurs adhérents dans le cadre de la pérennisation du réseau.

La Fédération a aussi marqué un point d'honneur à développer les échanges européens à travers son homologues européens : l'UGAL, les coopératives de commerçants ayant des formes très différents d'un pays à l'autre.

### c) Faits marquants pour les groupements de commerçants associés

⇒ Développement significatif des performances sur leur marché

Les groupements coopératifs s'imposent de plus en plus comme leader sur leur marché respectif, face à des groupes intégrés pourtant très puissants, grâce à des politiques d'enseignes fortes et des politiques commerciales compétitives.

En 2000, Krys et Optic 2000 sont les deux premiers sur le marché de l'optique, Intersport n°3 national et n°1 mondial, Weldom n°5 dans le bricolage, Jouéclub n°2, Système U n°2 des indépendants alimentaires, Selectour n°1 des agences de tourisme indépendantes, ...

Le commerce est devenu une bataille d'enseigne et les coopératives, devenu groupements d'enseignes et plus seulement groupements d'achat, l'ont vite compris en mettant en place des concepts de vente novateur, des outils marketing nouveaux, à la pointe des nouvelles technologies leur permettant d'accroître leur part de marché.

Les coopératives de commerçants ont ainsi vu leur chiffre d'affaire croître plus vite que le marché : environ 8,6% d'augmentation par an, entre 96 et 2000.

⇒ Forte implication dans la vie de la cité

Le succès de ces enseignes est principalement du à leur implication dans le développement de l'économie locale de plus en plus importante. Une implication à plusieurs niveaux : implication des commerçants dans leurs communes, chambres de commerce ou associations de commerçants mais aussi implication dans la vie de la cité, qui se traduit par exemple par le financement d'associations sportives locales.

## 5. Données économiques et sociales 2000

⇒ Chiffres clés au 1<sup>er</sup> janvier 2001

- 38 groupements et 68 enseignes
- 15 000 points de vente
- 12 000 commerçants

*qui réalisent :*

- 26,28 milliards d'€ de chiffre d'affaires points de vente
- 8,99 milliards d'€ de chiffre d'affaires « coopération »

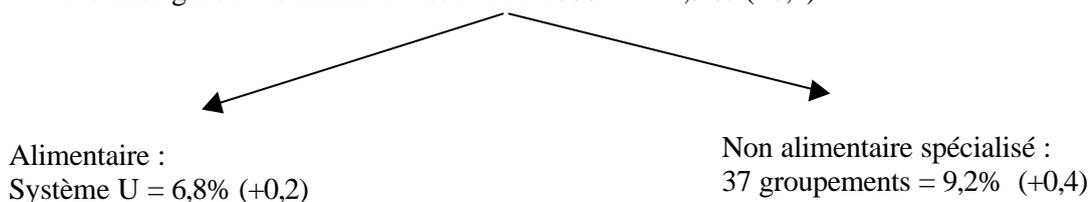
*et qui comptent :*

- 126 000 emplois

⇒ Un poids et un dynamisme croissant dans le commerce de détail français

Parts de marché estimées

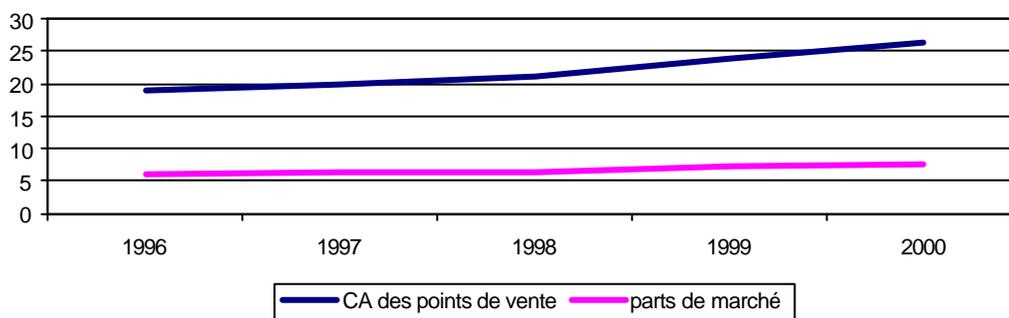
des Enseignes du Commerce Associé en 2000 : 7,5 % (+0,4)



Le dynamisme des groupements, membres de la Fédération, a permis en 2000 une progression de 9,5 % du chiffre d'affaires points de vente par rapport à 1999.

Ce dynamisme s'exprime aussi d'années en années par une augmentation régulière des parts de marché et des chiffres d'affaires des groupements. Leur progression est d'ailleurs toujours supérieure à celle du chiffre d'affaires total du commerce de détail français.

	CA POINTS DE VENTE (EN MILLIARDS D'€ TTC)	PARTS DE MARCHÉ (EN %)
1996	18,9	6
1997	19,82	6,5
1998	21,13	6,5
1999	24,01	7,2
2000	26,28	7,5



Les groupements membres montrent aussi leur capacité à créer des emplois. Ainsi, totalisent-ils au 1<sup>er</sup> janvier 2001, un effectif de 137 800 personnes, soit une évolution de près de 9,5% par an sur la période 1997 / 2000.

Cet effectif total se répartit entre 126 000 emplois et près de 12 000 commerçants indépendants.

Concernant les emplois, ils concernent à 95% les points de vente, c'est à dire 119 226 personnes. Les 5 % restant sont employés dans les centrales, qui voient leur effectif gonfler d'année en année. Ce phénomène s'explique par une montée en puissance des centrales dans le cadre du développement important des services proposés aux adhérents, ce développement faisant de plus en plus appel à des professionnels et des spécialistes du marketing, de la communication, de la gestion, de l'informatique, de la formation, ...

⇒ Une présence active dans des secteurs de plus en plus nombreux

Secteurs	Poids économique
Alimentaire	6,6 %
Articles Médicaux et orthopédiques	7,4 %
Automobile	1,6 %
Bijouterie -horlogerie	8 %
Blanc – brun - disques	5,7 %
Bricolage – jardinage - négoce	28,2 %
Chaussure	8,3 %
Equipement du foyer	3,2 %
Immobilier	0,4 %
Jouet -Puériculture	1,3 %
Meuble	3,8 %
Optique - Photo	44,4 %
Papeterie librairie	22,4 %
Parfumerie	2,2 %
Pharmacie	10 %
Sport	12,9 %
Tourisme	13,4 %
Total	7,2 %

( Source INSEE / Chiffres 1999 )

⇒ Alimentaire : Système U toujours en progression

Cette année encore, le chiffre d'affaires réseau des magasins U est en augmentation : atteignant 10,53 milliards d'€ pour l'année 2000, il croît ainsi de 13,75 % par rapport à 1999. Cette progression porte sa part de marché à 6,8% du commerce de détail alimentaire en 2000, soit une augmentation de 0,2 point par rapport à 1999.

Magasins : 828 (+3,5%)
Emplois : 36 347 (+13,4%)
CA Coopération ( HT) : 5,46 milliards d'€(+5,5%)
CA Points de vente (TTC) : 10,53 milliards d'€(+13,8%)

⇒ Non alimentaire : de très bonnes performances

Les 37 groupements non alimentaires ont, eux aussi, réalisé de bons résultats en 2000 et confirment le dynamisme du commerce associé spécialisé non alimentaire. Ces chiffres sont tout à fait optimistes et présentent, dans tous les domaines, des progressions significatives :

Magasins : 14 052 (+2,4%)
Adhérents : 11 020 (+1,4%)
Emplois : 87 126 (+1,3%)
CA Coopération ( HT) : 3,53 milliards d'€(+8,6%)
CA Points de vente (TTC) : 15,75 milliards d'€(+6,7%)

## III. LES COOPERATIVES OUVRIERES DE PRODUCTION

### 1. Définition

La loi n°78-763 du 19 juillet 1978 a défini un statut unique de la Société Coopérative Ouvrière de Production. Ce texte est l'aboutissement d'une longue série de textes législatifs concernant ce secteur. Il s'agit en particulier du titre III de la loi du 24 juillet 1867, puis de la loi du 18 décembre 1915 dont les dispositions furent incorporées en 1927 dans le Code du Travail (pour en être disjointes en 1978). Les SCOP couvrent désormais toutes les activités professionnelles et prennent en compte toutes les catégories de travailleurs.

Selon la loi du 19 juillet 1978, "les Sociétés Coopératives Ouvrières de Production sont formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles, associés pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein".

Les Sociétés Coopératives de Production sont des sociétés à capital variable constituées sous forme de société à responsabilité limitée ou de société anonyme.

Les particularités des SCOP :

Sur quatre points, le statut particulier des SCOP fait des règles générales posées par la loi du 10 septembre 1947, une application originale :

\*Liberté d'adhésion, porte ouverte et double qualité : la coopérative laisse les travailleurs employés en son sein libres de solliciter ou non leur adhésion à la qualité d'associés. La loi de 1978 ne limite pas le nombre ou le pourcentage des employés non associés. Mais elle a institué des mécanismes liant étroitement emploi et association : admission à la majorité simple et non qualifiée de l'assemblée générale, ou admission automatique, ou obligation de solliciter l'admission pouvant être prévue dans les contrats de travail, et la perte corrélatrice de la fonction d'employé et de la fonction d'associé en cas de renonciation volontaire à l'une des deux, ou de licenciement ;

\*Conséquences de la double qualité : les statuts peuvent également imposer aux associés employés des contributions obligatoires au capital social par retenues pouvant aller jusqu'à 10 % des rémunérations ;

\*L'intéressement aux résultats : la ristourne dite "répartition au travail", qui doit être d'au moins 25 % des résultats nets, n'est pas réservée aux associés employés, mais répartie entre tous les employés, associés ou non. Cette répartition peut être affectée, dans le cadre d'un accord de participation, à une "réserve spéciale de participation" qui contribue, par son blocage durant cinq ans, au renforcement des capitaux permanents

\*La rémunération du capital : elle est facultative. La règle de la limitation des intérêts se traduit par la limitation de la masse de ceux-ci qui ne peut excéder ni la "répartition au travail", ni les dotations aux réserves ;

\*Propriété collective : Ouverte par la loi de 1992, la faculté d'incorporer les réserves au capital reste interdite aux coopératives de production, et les réserves demeurent entièrement impartageables même après transformation éventuelle de la SCOP en une société de droit commun (§ article 25 de la loi de 1947).

### 2. Textes législatifs et réglementaires applicables aux coopératives de production

- Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, modifiée en dernier lieu par la loi 92-643 du 13 juillet 1992.
- Décret n° 79-67 du 18 janvier 1979 relatif aux parts sociales émises par les sociétés coopératives ouvrières de production.
- Décret n° 79-558 du 27 juin 1979 relatif à l'application du titre II, chapitre III de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

- Décret n° 87-544 du 17 juillet 1987 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés.
- Arrêté du 29 mars 1989 relatif aux règles particulières de la procédure de révision coopérative dans les sociétés coopératives ouvrières de production.
- Décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.
- Article 54-I du code des marchés publics.
- Articles L.311-2 et L.311-3 du code de la sécurité sociale.
- Articles 39 à 44 de l'ancien code du travail.

### 3. La structure nationale du mouvement

Les sociétés coopératives de production disposent d'organisations qu'elles animent et dont elles ont la responsabilité :

- 12 Unions régionales interprofessionnelles
- 3 Fédérations professionnelles : bâtiment, travaux publics, communication, électronique et métallurgie
- 1 Confédération nationale (CGSCOP) 37, rue Jean Leclaire, 75017 PARIS, <http://www.scop-entreprises.tm.fr>

La CGSCOP a trois missions essentielles :

- Le rassemblement

Sur une base de libre adhésion, la Confédération réunit les Scop fonctionnant en conformité avec les principes coopératifs fixés par la loi. Ses publications, ses nombreuses structures d'échanges et de dialogue favorisent la communication entre ses membres et participent à l'animation du réseau.

-La représentation

La Confédération, seul représentant reconnu des Scop auprès des Pouvoirs publics, intervient fréquemment pour défendre le point de vue du Mouvement Scop dans l'élaboration de textes législatifs et réglementaires impliquant directement ou indirectement les Scop. Ses représentants siègent notamment au Conseil supérieur de la Coopération, au Conseil Économique et Social. La Cgscop défend les intérêts de ses adhérents auprès de la Commission de l'Union européenne, du Parlement européen et des instances inter-coopératives.

-L'appui au développement interne et externe

Vecteur de la solidarité inter-Scop, la Confédération fournit un ensemble cohérent d'appuis aux Scop (outils financiers...) en liaison avec les douze Unions régionales, leurs associations de gestion et les trois fédérations.

Son président est Monsieur Philippe Segouin qui est membre du Conseil économique et social et dirige une SCOP.

Les unions régionales sont l'appui du réseau en remplissant des missions de proximité :

-Elles représentent et font connaître les Scop auprès de leurs partenaires économiques et financiers,

-Elles favorisent la connaissance mutuelle des Scop,

- Elles développent l'échange d'expériences et la naissance de partenariats commerciaux et professionnels,

- Elles suscitent la création et le développement des Scop de leur région

Les Unions régionales sont donc des lieux d'échanges et d'animation pour les Scop de leurs régions et une source d'informations non seulement pour les créateurs d'entreprises mais également pour les prescripteurs de la création et transmission d'entreprises.

Au sein de leurs associations de gestion et sous la responsabilité d'un président et d'un conseil d'administration, les Unions régionales offrent de multiples appuis et services :

-assistance à l'étude de faisabilité économique des projets de création et de développement,

-accompagnement dans l'établissement de l'ensemble du dossier juridique, économique,

-assistance financière, suivi personnalisé à travers un audit annuel, gage de pérennité pour les créateurs, prestations de formation (gestion, management)

En travaillant au plus près du terrain, les Unions régionales prennent en compte les spécificités du tissu économique local, des bassins d'emploi et des partenaires régionaux.

Les trois Fédérations professionnelles regroupent les Scop d'une même profession sur la base juridique du code d'activité. Elles relaient les fonctions de la Confédération dans le domaine strictement professionnel. Leurs rôles :

- permettre à chaque Scop de ne pas rester isolée de son environnement professionnel,
- offrir à tous les adhérents la possibilité d'échanger ou de confronter des expériences professionnelles,
- diffuser de l'information sociale, scientifique, technique et commerciale propre aux métiers des Scop représentées,
- animer et développer les relations inter-Scop,
- dynamiser la veille technologique,
- inciter au développement des potentiels techniques et des savoir-faire,
- analyser et conseiller les Scop sous l'aspect technique et technologique,
- représenter les métiers de leurs Scop au sein des instances coopératives et à l'extérieur du Mouvement.

#### 4. L'actualité

##### a) Aspects législatifs et réglementaires

La conjoncture favorable soulignée dans le chapitre précédent s'est accompagnée d'un travail de législatif et réglementaire important et productif au cours de cette même période.

Trois grands domaines peuvent être soulignés :

- La poursuite de l'accompagnement de la politique d'Artt dans nos Scop dont on peut noter avec satisfaction les effets en termes d'emplois dans les coopératives qui se sont engagées dans ce processus.
- En outre l'année 2000 et 2001 ont vu se concrétiser l'adaptation à la formule coopérative du projet de loi sur l'épargne et l'actionnariat salarié. Des avancées significatives ont ainsi été obtenues sur l'utilisation des titres coopératifs comme supports d'épargne et sur la définition des groupes coopératifs, mesure qui permet de concevoir de nouveaux outils de collecte et d'investissements de l'épargne salariale vers notre secteur.
- Enfin, le travail entamé depuis deux ans avec l'appui des autres Mouvements coopératifs en particulier, sous l'égide du GNC (Groupement National de la Coopération), concernant l'adaptation du statut coopératif vers une forme de coopérative « multisociétariat » a connu son aboutissement avec l'adoption de la loi du 17 juillet 2001 sur les Scic.

Certes, des aménagements à la fois réglementaires, fiscaux, sociaux demeurent nécessaires mais la conjonction d'un cadre juridique formalisé, d'une coordination améliorée des réseaux associatifs et de l'expérience accumulée dans le cadre de la Démarche collective d'innovation, appuyée par les Pouvoirs publics, permettent d'augurer d'opportunités nouvelles pour le développement des entreprises de l'économie sociale et solidaire.

##### b) Les faits marquants de la structure fédérale

La CGSCOP s'est investi dans le domaine législatif et dans une démarche collective d'innovation sur les nouvelles formes coopératives : Sociétés coopératives d'intérêt collectif, coopératives d'activités. En terme de création d'entreprises, cet investissement de la fédération n'a pas encore eu le temps de produire les effets escomptés.

Néanmoins, cette même démarche d'innovation laisse augurer d'un potentiel de développement significatif pour l'avenir. D'autant que, outre les innovations à caractère juridique et social, les travaux de Recherche et Développement ont été surtout l'occasion de nouer des relations partenariales et de réseau avec en particulier les autres partenaires de l'économie sociale du monde associatif et mutualiste.

Au plan international et en particulier européen, les années 2000 et 2001 ont été l'occasion de développer la notoriété des coopératives tant sur le plan intra-communautaire (statut de la société coopérative européenne-SCE, projet de Livre blanc sur la coopérative dans la Commission, chantier sur la Responsabilité sociale des entreprises et en relation avec la Confédération Européenne des Syndicats) que dans le domaine de l'élargissement de l'Europe avec la mise en œuvre d'un chantier

d'échange des meilleures pratiques coopératives avec les pays de l'Europe de l'Est, candidats à l'intégration.

### c) Faits marquants des sociétés coopératives ouvrières de production

Trois faits marquants dans la période 2000-2001 sont à signaler concernant l'ensemble du Mouvement Scop (structures fédérales et Scop) :

- une nette progression de l'activité économique en termes de chiffre d'affaires dans la plupart des secteurs (essentiellement au cours de l'année 2000) ;
- un niveau de résultats (EBE, excédent brut d'exploitation et résultat d'exploitation) les plus élevés depuis près de 10 ans ;
- la poursuite progressive du déplacement de l'activité vers le secteur tertiaire de services aux entreprises ou aux particuliers avec une sensible augmentation de la valeur ajoutée par travailleur-salarié.

Concernant les activités de développement et de création, la période 2000-2001 confirme l'hypothèse déjà constatée d'une relation acyclique entre la conjoncture et les créations de coopératives. Ainsi, paradoxalement, l'amélioration de la conjoncture économique (en particulier en 2000) si elle a été favorable pour les Scop existantes, a été bénéfique sur le plan de la création tant en nombre de coopératives qu'en nouveaux emplois créés. En 2000, 130 Scop ont été créées, correspondant à 926 emplois.

## 5. Données économiques et sociales 2000

Les chiffres clés pour l'année 2000 :

Nombre de coopératives	Nombre de salariés	Nombre de salariés sociétaires	Part des salariés dans le sociétariat	Chiffre d'affaires en millions d'€
1 547	30 938	19 433	62,8 %	2002,88

Source : CGSCOP

Nombre de coopératives et répartition géographique et par secteurs d'activité des Scop en 2000 :

ACTIVITES / UNIONS REGIONALES.	B.T.P.	SERVICES INTELLECTUEL MATERIEL	LIVRE	MECANIQUE. ELECTRICITE	BOIS MATERIEL VERRE	ALIMENTATION AGRICULTURE HORTICULTURE	TEXTILE CUIR	DIVERS	TOTAL
Paris	73	134	15	28	1	6	3	14	274
Nord - Picardie	30	35	4	5	2	1	3	3	83
Bourgogne	19	14	9	17	2	2	-	4	67
Est - Champ.	34	27	1	8	2	2	-	8	82
Rhone - Alpes	34	86	17	26	5	8	6	8	190
Provence	57	77	8	13	3	13	-	8	179
Sud-Ouest	47	77	12	12	4	10	3	7	172
Aquitaine	27	30	7	15	6	4	-	2	91
Limous - Berry	17	13	1	5	4	2	-	-	42
Poitou Charentes	35	16	3	6	2	1	3	9	75
Ouest	99	82	14	20	6	18	5	9	253
Auvergne	6	19	2	7	1	2	1	1	39
<b>Total</b>	<b>478</b>	<b>610</b>	<b>93</b>	<b>162</b>	<b>38</b>	<b>69</b>	<b>24</b>	<b>73</b>	<b>1 547</b>

SOURCE : CG SCOP, selon la nomenclature suivante : Batiment et travaux publics, services intellectuels et matériels, livre, mécanique-électricité, bois-matériaux-verre, alimentation agro-alimentaire, horticulture, textile, cuir, divers.

La répartition par secteurs d'activité des SCOP permet de mettre en lumière les activités prédominantes de ces coopératives : les services et le BTP, qui à elles seules regroupent plus des deux tiers des SCOP.

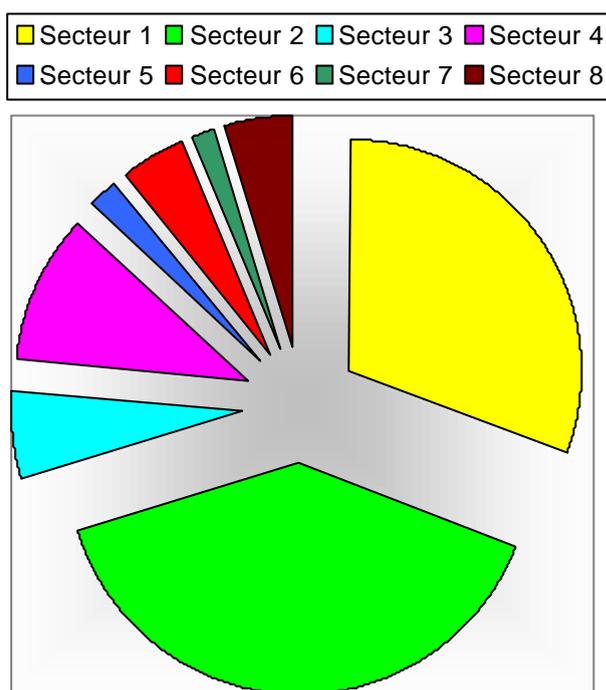
La répartition géographique des SCOP permet d'isoler trois groupes de régions :

\*un groupe de tête comprenant Paris et l'Ouest représentant un tiers des entreprises dont l'activité est centrée sur le BTP, les services et les livres.

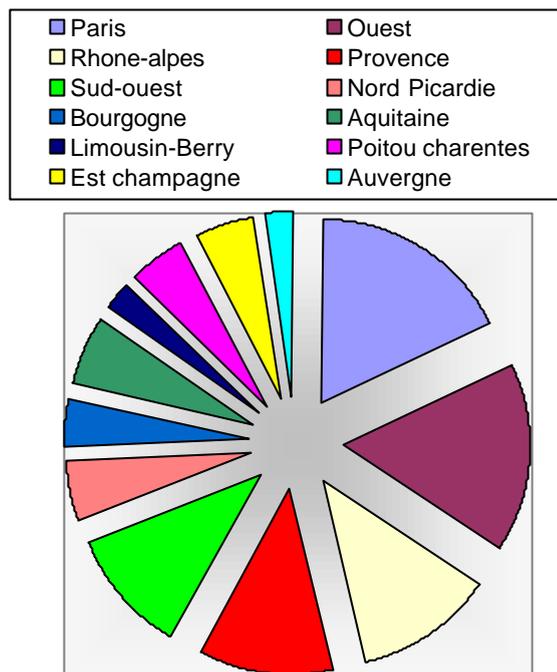
\*un groupe intermédiaire : Rhone-Alpes, Provence et Sud-Ouest, concentrant un autre tiers des entreprises, dans les secteurs d'activité du BTP, des services, des livres et de la mécanique-électricité.

\*les sept autres régions regroupant le dernier tiers des entreprises.

Répartition graphique des coopératives par secteurs d'activité en 2000 :



Répartition graphique des coopératives par unions régionales en 2000 :



Taille des Scop selon les effectifs employés en 2000 :

Taille	Nombre de coopératives	Répartition (en %)
Inférieur ou égal à 10 pers.	888	57,4 %
de 10 à 50 pers.	537	34,7 %
supérieur à 50 personnes	122	7,9%
<b>TOTAL</b>	<b>1 547</b>	<b>100 %</b>

Source CG SCOP

La taille moyenne des Scop est d'environ 20 salariés, soit une diminution notable de la moyenne salariale constatée en 1979 (45 personnes employées).

La dispersion demeure toujours importante, puisque plus de 57 % des entreprises occupent 10 personnes au plus.

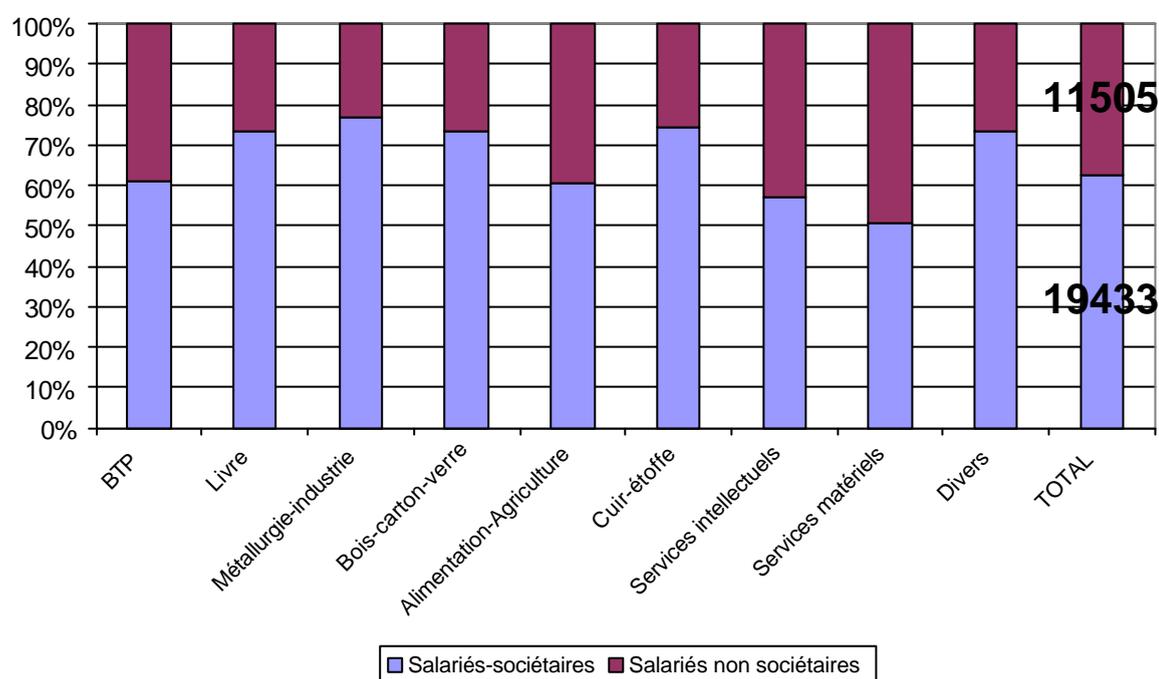
Nombre et répartition par secteur d'activité des salariés et des salariés-sociétaires en 2000 :

Activités	BTP	Livre	Métallurgie Industrie .	Bois, carton Verre	Alimentation Agri.-Hortic.	Cuir étoffe	Services Intellectuels	Services Matériels	Divers	Total
Salariés	10 747	1 904	5 130	986	899	605	4 323	5 714	630	<b>30 938</b>
Salariés- Sociétaires	6 540	1 397	3 933	723	545	451	2 468	2 912	464	<b>19 433</b>

Source : CG SCOP

Le nombre de salariés sociétaires a progressé pour s'établir à 19 433 en 2000, soit 62,8% de l'effectif total, contre 19 922 en 1979 ( l'effectif salarié total des SCOP s'élevait à 32 518 en 1979, soit un taux de sociétariat de 46,8%).

Importance des salariés sociétaires par rapport aux salariés non sociétaires en % selon les secteurs :



C'est dans le cadre du secteur des services que le sociétariat des salariés est le moins important (entre 51 et 57%). Dans les autres secteurs, le nombre de salariés sociétaires représente plus de 60 % de l'effectif des SCOP. Le taux maximum est de 76.6% dans le secteur de la métallurgie et de l'industrie.

---

## **2<sup>ème</sup> Partie. LES ORGANISATIONS COOPERATIVES DE CREDIT**

---

# I. PRESENTATION D'ENSEMBLE

## 1. Définition

Les organismes coopératifs de crédit sont des établissements de crédit, personnes morales, qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque. Ces opérations de banque comprennent la réception des fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement.

A l'origine, le système coopératif de crédit impliquait la double qualité de déposant et d'emprunteur. C'est le principe même du crédit mutuel et de la coopération de crédit.

Lors de leur fondation, ces organismes étaient soit spécialisés dans un secteur déterminé (caisses de crédit agricole, coopératives de crédit maritime), soit généralistes : Caisses de crédit Mutuel, sociétés de caution mutuelle et Banques Populaires. La Caisse Centrale de Crédit Coopératif, qui constitue une union de coopératives, étend ses opérations à toutes les coopératives non agricoles.

Aujourd'hui, en vertu de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 insérée dans le code monétaire et financier, les établissements coopératifs de crédit sont des banques universelles ; elles peuvent recevoir des dépôts de toute personne physique ou morale et admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs concours ou de leurs services dans les conditions fixées par leurs statuts.

## 2. Les établissements coopératifs de crédit français

A l'exception d'une société coopérative de banque "non affiliée" à un organe central, les banques mutualistes ou coopératives appartiennent à l'un des cinq réseaux suivants :

Les BANQUES POPULAIRES fédérées par une banque fédérale, leur organe central, et dont l'organisation centrale, bancaire et financière est la Caisse Centrale des Banques Populaires ;

Le CREDIT AGRICOLE dont l'organisation repose sur des caisses locales et des caisses régionales du crédit affiliées à leur organe central, la Caisse Nationale du Crédit Agricole devenue Crédit agricole SA et une Fédération Nationale du Crédit Agricole ;

Le CREDIT MUTUEL, ensemble de caisses locales organisées en fédérations régionales du Crédit Mutuel affiliées à une Confédération Nationale du Crédit Mutuel et adhérentes de la Caisse Centrale du Crédit Mutuel ;

Le CREDIT COOPERATIF, comprenant la Caisse Centrale de Crédit Coopératif et 25 établissements affiliés dont le réseau du CREDIT MARITIME MUTUEL

Les CAISSES D'EPARGNE dont le statut coopératif a été défini par la loi n°99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière. Le réseau comprend les Caisses d'Epargne et de Prévoyance, la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne, et la Fédération Nationale des Caisses d'Epargne.

## 3. Textes législatifs et réglementaires applicables aux établissements coopératifs de crédit

Dispositions générales :

- Articles L.213-32 à L.213-35 du code monétaire et financier,
- Articles L.312-4 à L.312-8 du code monétaire et financier,
- Articles L.511-9 et L.511-10 du code monétaire et financier,
- Articles L.511-29 à L.511-32 du code monétaire et financier,
- Article L.512-1 du code monétaire et financier,
- Article L.611-6 du code monétaire et financier,
- Articles L.613-10 et L.613-11 du code monétaire et financier,
- Article L.613-19 du code monétaire et financier,
- Décrets n°84-708 et n°84-709 du 24 juillet 1984 pris en application de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit,
- Décret n°99-776 du 8 septembre 1999 pris pour l'application de l'article 52-15 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit,
- Article L.225-180 du code de commerce.

Dispositions particulières :

- Le groupe Banques Populaires et Sociétés de caution mutuelle :  
Se reporter au II. A.
- Crédit Agricole :  
Se reporter au II. B.
- Crédit Mutuel :  
Se reporter au II. C.
- Crédit Coopératif :  
Se reporter au II. D.
- Crédit Maritime Mutuel :  
Se reporter au II. D.
- Caisses d'Epargne :  
Se reporter au II. E.
- Sociétés coopératives de banque :  
Articles L.512-61 à L.512-67 du code monétaire et financier.

#### 4. L'actualité d'ensemble des établissements coopératifs de crédit

Passage à l'euro, adaptation à la réglementation bancaire européenne, lutte contre le blanchiment des capitaux, nouvelles exigences en matière de sécurité des transports de fonds, sont autant de préoccupations communes à l'ensemble des banques coopératives qui ont caractérisé l'année 2001.

Comme pour tous les agents économiques et financiers de l'Union européenne, la préparation du passage à l'euro fiduciaire a mobilisé tous les salariés des banques coopératives françaises. Gestionnaires des comptes de deux Français sur trois, les banques coopératives ont su faire face à leur implication dans ce basculement et après avoir tout au long de l'année mobilisé leurs réseaux, informé leurs clientèles et participé aux côtés des pouvoirs publics à la formation des populations les plus fragiles.

Partageant avec les banques commerciales, depuis février 2001, au sein de la Fédération bancaire des Banques, la représentation des établissements de crédit vis à vis des pouvoirs publics et des autorités prudentielles, les réseaux coopératifs participent dorénavant à la gestion du Fonds interbancaire de garantie des dépôts et aux débats de Place sur l'évolution de la réglementation vis à vis de laquelle ils ne manquent pas de faire valoir leurs spécificités. Leurs représentants participent activement aux réflexions conduites par les autorités de Bâle et de Bruxelles sur la surveillance des grands risques, sur le ratio de solvabilité.

Tant au niveau national qu'europeen, les banques coopératives françaises font valoir sur ces sujets leurs caractéristiques, qui étroitement liées à leurs structures décentralisées, privilégient la division des risques et leur mutualisation ; elles se fondent pour ce faire sur la connaissance approfondie de leurs clientèles de proximité et s'interrogent sur la pertinence des notations externes élaborées par des agences internationales.

Présentes dans toutes les communes de France du fait de leur sociétariat, elles subissent de plein fouet le renforcement des exigences en matière de transport de fonds et sont sensibilisées de longue date aux risques afférents, du fait de leur structure en réseaux, au blanchiment des capitaux. Elles exercent une vigilance accrue depuis le renforcement de la législation en ce domaine. Toutefois, elles sont confrontées comme leurs confrères aux risques judiciaires nés de l'empilement d'une législation qui n'a pas ou peu pris en compte l'évolution technologique liée aux traitements de masse des écritures avec la clientèle. Elles s'inquiètent, de ce fait, des risques encourus par leurs salariés dans l'exercice de leurs fonctions.

## 5. les statistiques d'ensemble des établissements coopératifs de crédit

Données générales sur les banques coopératives au 31.12.2000 :

EN NOMBRE	NOMBRE DE CAISSES REGIONALES	NOMBRE DE CAISSES LOCALES	EFFECTIF SALARIE
Banques populaires	29 banques régionales + 1 banque nationale à vocation particulière		33 000
Crédit agricole	48 caisses régionales	2 672 caisses locales	93 244
Crédit mutuel	18 fédérations régionales et 1 fédération sectorielle	1850 caisses locales	28 500
Crédit coopératif	34 établissements de crédit à statut coopératif ou non		
Caisses d'Épargne	34 caisses régionales		42 800

EN MILLIONS D'€	TOTAL DU BILAN	FONDS PROPRES	RESULTAT NET
Banques populaires	195 499	12 173	769
Crédit agricole	535 700	28 000	2 800
Crédit mutuel <sup>1</sup>	156 652	9 643	671
Crédit Coopératif	5 780	380	24,7
Caisses d'Épargne	263 887	9 672	687

Les résultats : les banques coopératives ont amélioré leurs performances...

L'amélioration des résultats des banques mutualistes et coopératives repose essentiellement sur la hausse des produits d'exploitation bancaire et la maîtrise des coûts de structure.

Le produit net bancaire et le produit global d'exploitation ont augmenté respectivement de 5,7% et de 6,9%. Les opérations avec la clientèle, première source de revenus avec 10,8 milliards d'€, ont généré un produit net en forte hausse de 27,9%.

Ce sont les produits dégagés sur les activités d'intermédiation qui ont connus une vive progression alors que les charges restaient stables.

La hausse du produit net bancaire provient également de la vive progression du produit net des prestations de services financiers (+25,5%)

Les banques coopératives ont maîtrisé leurs frais de structure, lesquels ont progressé modérément (+3,2%), au vu de la hausse du produit global d'exploitation (+3,8%). Le coefficient net global s'établit à 65,7% et le résultat brut d'exploitation a atteint 7,7 milliards d'€(+14,7%).

Les banques coopératives ont augmenté les dotations nettes aux provisions pour risques et charges et ont fortement accru les dotations nettes aux provisions pour risques bancaires généraux (de 486 millions d'€ en 1999 à 833 millions d'€ en 2000).

Au niveau des structures...Deux grandes tendances peuvent être dégagées de l'évolution récente des banques coopératives.

La rationalisation des structures du système bancaire français, engagée depuis 1988 pour répondre à la montée de la concurrence et à l'ouverture du marché unique, n'a que peu affecté les groupes bancaires coopératifs qui voient malgré tout leur part de marché progresser. Le recul du nombre d'établissements de crédit a concerné principalement les établissements bancaires à vocation générale et les établissements spécialisés. Comme en 1997, la population des réseaux mutualistes et coopératifs n'a pas connu de variations significatives, mis à part l'adoption au 1<sup>er</sup> janvier 2000 du statut coopératif par les caisses d'épargne.

Par contre, s'agissant du nombre de guichets bancaires permanents, les établissements coopératifs ont renforcé leur réseau avec une augmentation de leurs guichets de 132 unités en 1998, de 71 unités en 1999 et de 157 unités en 2000 (+ 100 unités pour les Banques populaires, + 57 pour les caisses d'épargne), contrairement aux banques, dont le nombre de guichets n'augmente que très peu en 2000 (+12) et qui auparavant diminuait considérablement (-181 entre 1997 et 1999).

<sup>1</sup> périmètre bancassurance ( source rapport annuel 2000 )

Dans les tableaux suivants, le réseau des Caisses d'Epargne est inséré dans les banques coopératives pour les exercices précédents 2000 pour faciliter les comparaisons.

EVOLUTION DU NOMBRE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	NOMBRE D'ETABLISSEMENTS		
	31.12.1997 <sup>2</sup>	31.12.1999 <sup>3</sup>	31.12.2000 <sup>4</sup>
Banques Populaires	32	32	31
Crédit Agricole	57	54	53
Crédit Mutuel (dont Crédit Mutuel Agricole)	26 (7)	24 (5)	24 (5)
Crédit Coopératif (dont Crédit Maritime Mutuel) <sup>5</sup>	11 (9)	10 (8)	10 (8)
Société coopérative de Banque	1	1	1
Caisses d'Epargne et de Prévoyance	34	34	34
<b>Ensemble des banques coopératives</b> (sans leurs sociétés financières et filiales non coopératives)	<b>127 + 34 = 161</b>	<b>121 + 34 = 155</b>	<b>153</b>
Banques (dont établissements monégasques)	406 (20)	366 (24)	365 (26)
Caisses de crédit municipal et assimilées (dont établissements monégasques)	21 (1)	22 (1)	22 (1)
Sociétés financières (dont établissements monégasques)	682 (5)	605 (4)	557 (4)
Institutions financières spécialisées	29	24	19
<b>Ensemble des établissements de crédit</b>	<b>1 299</b>	<b>1 172</b>	<b>1 116</b>

Au total, le nombre de guichets bancaires permanents a augmenté en 2000 notamment par la restructuration des banques populaires. Toutefois, sur une longue période, le nombre d'implantations bancaires dans son ensemble demeure stable autour de 25 000 guichets permanents.

EVOLUTION DU RESEAU DE GUICHETS PERMANENTS METROPOLE – DOM	31.12.99 <sup>6</sup>	31.12.00 <sup>7</sup>	VARIATION
1. Banques.....	10 128	10 140	+ 12
2. Banques mutualistes et coopératives	15 289	15 434	+ 203
Banques Populaires	1 885	1 985	+ 100
Crédit Agricole	5 775	5 745	- 30
Crédit mutuel et Crédit mutuel agricole et rural	3 217	3 224	+ 7
Crédit Coopératif et Crédit maritime mutuel	182	193	+ 11
Caisses d'Epargne et de Prévoyance	4 230	4 287	+ 57
<u>Sous-total</u> 1 + 2.....	25 417	25 574	+ 157
3. Caisses de Crédit municipal	84	83	- 1
<u>Total</u> 1+2+3+4 .....	25 501	25 657	+ 156

<sup>2</sup> Rapport Commission bancaire 1998, page 27

<sup>3</sup> Rapport Commission bancaire 1999, page 30

<sup>4</sup> Rapport Commission bancaire 2000, page 30

<sup>5</sup> Pour ce réseau ne sont pris en compte que les établissements à statut coopératif

<sup>6</sup> Rapport Commission bancaire 1999, page 33

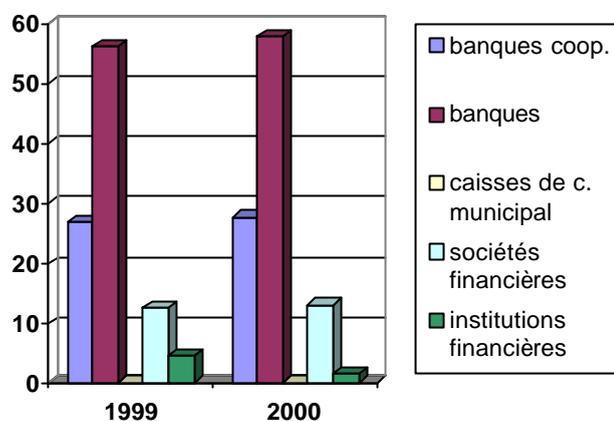
<sup>7</sup> Rapport Commission bancaire 2000, page 33

## Les parts de marché au 31 décembre 2000

L'étude de marché en fonction des catégories juridiques montre la prééminence des établissements collecteurs de dépôts qui au 31.12.2000, étaient à l'origine de 85,4% du total de la situation (+2,4 points), de 98,5% des dépôts (stable) et de 86,84% des crédits (+5,4 points).

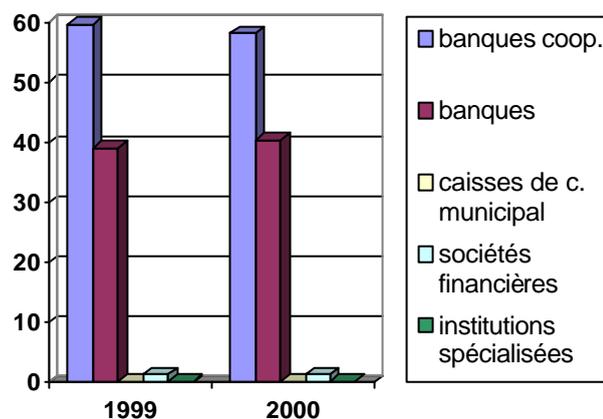
Sur l'ensemble de l'activité en France, mesurée par le total de situation, la place des banques coopératives s'est accrue avec une part de marché de 27,7% (+ 0,9 point).

EN % DU TOTAL	SITUATION	
	1999 <sup>1</sup>	2000 <sup>1</sup>
Banques coopératives	26,81	27,7
Banques	56,19	57,7
Caisses de C. Municipal	0,07	0,06
Sociétés financières	12,45	13,02
Institutions spécialisées	4,48	1,52
Ensemble des établissements	100,0	100,0



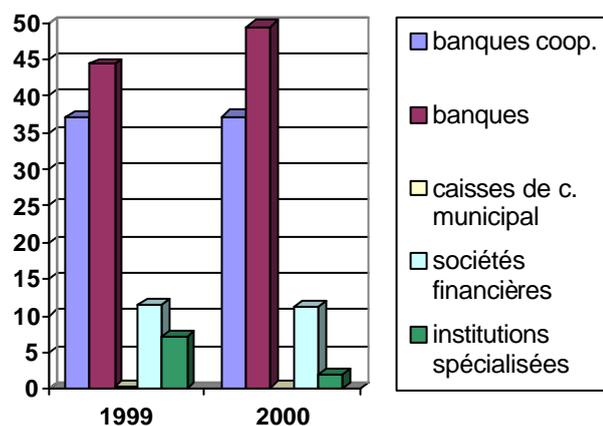
S'agissant de la collecte des dépôts, le mouvement de désaffection du public pour l'épargne réglementée a touché les réseaux coopératifs qui ont vu leur part de marché reculer à 58,2% (-1,5 points).

EN % DU TOTAL	DEPOTS	
	1999	2000
Banques coopératives	59,65	58,17
Banques	38,97	40,35
Caisses de C. Municipal	0,07	0,06
Sociétés financières	1,25	1,37
Institutions spécialisées	0,06	0,05
Ensemble des établissements	100,0	100,0



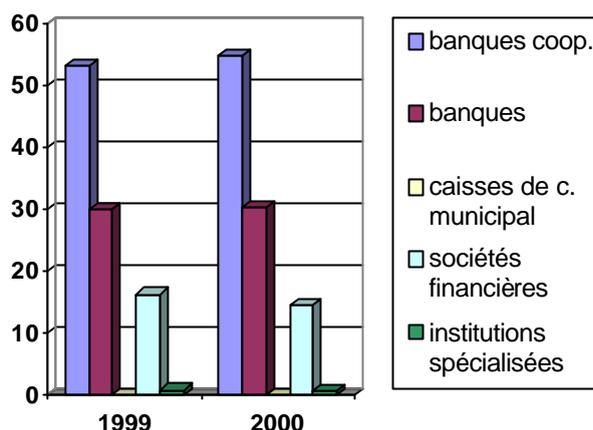
S'agissant des encours de crédits distribués, elles ont renforcé leur position avec 37,2% des encours distribués (+0,1 point).

EN % DU TOTAL	CREDITS	
	1999	2000
Banques coopératives	37,10	37,24
Banques	44,35	49,57
Caisses de C. Municipal	0,14	0,13
Sociétés financières	11,35	11,16
Institutions spécialisées	7,06	1,90
Ensemble des établissements	100,0	100,0



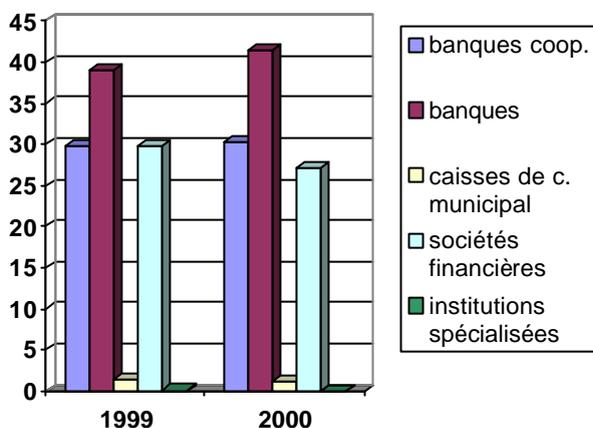
Sur le marché des crédits à l'habitat, les banques coopératives ont de nouveau accru notablement leur position, leur part de marché passant à 54,7% (+1,5 point).

EN % DU TOTAL	CREDITS A L'HABITAT	
	1999	2000
Banques coopératives	53,19	54,67
Banques	29,86	30,19
Caisses de C. Municipal	0,04	0,03
Sociétés financières	16,18	14,49
Institutions spécialisées	0,73	0,62
Ensemble des établissements	100,0	100,0



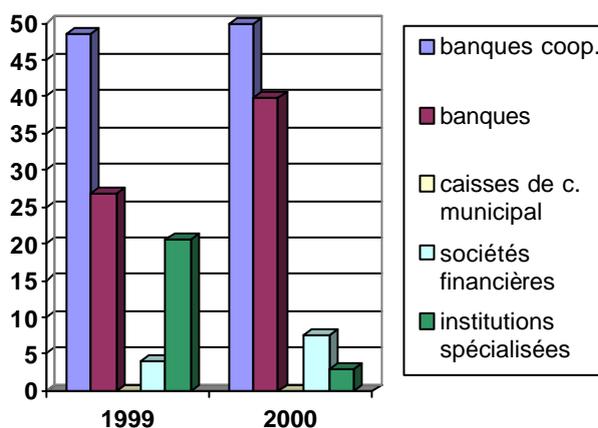
De même, concernant les crédits à la consommation, les banques coopératives ont consolidé leur part de marché à 30,2% (+0,5 point).

EN % DU TOTAL	CREDITS A LA CONSOMMATION	
	1999	2000
Banques coopératives	29,74	30,24
Banques	39,07	41,39
Caisses de C. Municipal	1,41	1,23
Sociétés financières	29,76	27,13
Institutions spécialisées	0,02	0,01
Ensemble des établissements	100,0	100,0



Enfin, les banques mutualistes et coopératives demeurent les premiers acteurs du marché des crédits à l'équipement, avec une distribution de ces crédits en hausse de 1,3 point à 49,8%.

EN % DU TOTAL	CREDITS A L'EQUIPEMENT	
	1999	2000
Banques coopératives	48,50	49,83
Banques	26,80	39,75
Caisses de C. Municipal	----	----
Sociétés financières	4,04	7,50
Institutions spécialisées	20,66	2,92
Ensemble des établissements	100,0	100,0



## II. PRESENTATION DES DIFFERENTES BANQUES COOPERATIVES

### A. Le groupe Banques Populaires

#### 1. L'organisation

L'organisation du groupe comprend deux degrés :

- Au premier degré se situent :

- **Les banques régionales** qui ont une compétence géographique. Elles étaient 29 en 2000 et 28 en 2001 à la suite de la fusion de deux d'entre elles. Ce sont des sociétés coopératives de crédit qui accordent des prêts à leurs sociétaires, sans restriction d'accès à cette qualité. Leurs agences et bureaux sont dépourvus de la personnalité juridique.

- Une banque nationale à vocation particulière : la **Caisse d'aide sociale de l'Education Nationale (Casden-Banque Populaire)** qui a une compétence sectorielle. C'est une société coopérative de crédit qui dessert seulement ses sociétaires qui sont les membres des personnels de l'éducation nationale, de la culture et de la recherche, par le réseau des banques populaires régionales.

- Au deuxième degré depuis la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles réglementations économiques, se situe la **Banque Fédérale des Banques Populaires**.

C'est une société anonyme classique qui, outre sa fonction de holding de Natexis-Banques-Populaires et sa qualité d'établissement de crédit qu'elle avait précédemment, est le nouvel organe central du Groupe.

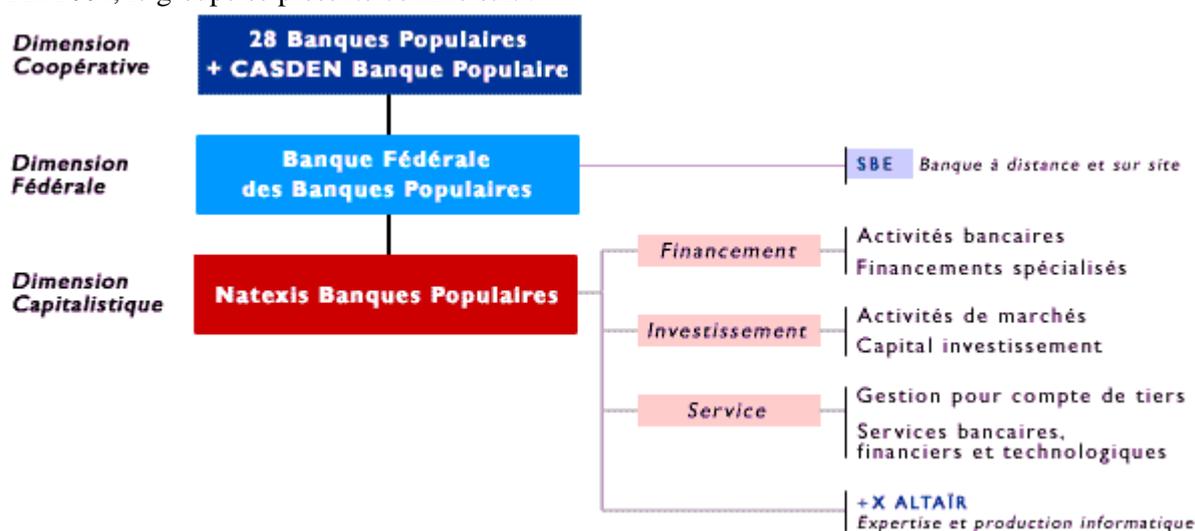
Les Banques Populaires détiendront au moins la majorité absolue du capital et des droits de vote de la Banque Fédérale des Banques Populaires. Enfin, le fonds de garantie des Banques Populaires, expression de la solidarité financière du groupe, est intégré dans le bilan de la Banque Fédérale des Banques Populaires.

La Banque Fédérale contrôle elle-même, directement et conjointement avec les Banques Populaires régionales, **Natexis Banques Populaires**. C'est un organisme central bancaire et financier constitué sous forme de société anonyme. Elle est cotée au premier marché SRD de Paris. Elle est le pivot de l'action financière et internationale du groupe. Elle intervient pour compte, sur les marchés de capitaux, gère les systèmes de paiement, exerce une activité de production et de gestion de produits et services financiers. Par l'intermédiaire de ses filiales, elle est active dans des domaines comme l'assurance, la prévoyance, la retraite, l'ingénierie financière, la bourse, le crédit-bail, l'affacturage, le commerce international, l'épargne salariale. Elle partage les risques avec les Banques Populaires pour les opérations importantes.

En outre, la Banque Fédérale détient une autre filiale nationale, une banque à distance : la S.B.E.

Sont également incluses dans cet ensemble **106 sociétés de Caution mutuelle** qui sont des sociétés financières adossées aux banques régionales. Elles ont pour vocation de garantir les crédits accordés par les Banques Populaires à leurs sociétaires, artisans, commerçants, professions libérales, fonctionnaires. 45 opèrent dans le domaine de l'artisanat, 34 dans le domaine de l'immobilier et 27 dans des domaines professionnels divers.

Fin 2001, le groupe se présente comme suit :



Coordonnées : Banque Fédérale des Banques Populaires, Le Ponant de Paris, 5 rue Leclerc, 75015 Paris.

Internet : <http://www.banquepopulaire.fr>

## 2. Textes législatifs et réglementaires particuliers applicables aux banques populaires et aux sociétés de caution mutuelle

- Articles L.512-2 à L.512-13 du code monétaire et financier
- Article L.571-10 du code monétaire et financier
- Article L.515-4 à L.515-12 du code monétaire et financier
- Décret du 31 janvier 1918 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 13 mars 1917 (art.1 et 2) ;

## 3. L'actualité des banques populaires

Pour relever les défis de l'avenir qui sont l'érosion des marges et la montée des risques, les banques populaires exploitent les atouts qu'elles tiennent de leurs origines aux bénéfices de leurs clients sociétaires ou non : proximité régionale, statut coopératif, autonomie de chacune des banques mais réseaux centralisé et solidaire créant une interdépendance ; et diversifient leurs services aux artisans, aux commerçants, agriculteurs, aux membres de professions libérales, aux entreprises et aux particuliers, en jouant le rôle de banque d'affaire pour les PME par Natexis-Banques Populaires et ses filiales.

### La nouvelle organisation

Au cours de l'année 2001, le Groupe Banques Populaires a achevé la réforme des ses institutions.

Elle s'est traduite en mai 2001 par la création de la Banque Fédérale des Banques Populaires, nouvel organe central du Groupe et holding de Natexis Banques Populaires.

Le Groupe des Banques Populaires était doté jusqu'à aujourd'hui de deux organismes de tête : d'une part la Chambre Syndicale des Banques Populaires (association loi 1901 qui assumait les fonctions d'organe centrale au sens de l'article 20 de la loi bancaire) et d'autre part la Banque Fédérale des Banques Populaires (qui assurait la fonction de holding de Natexis-Banques Populaires). Le Groupe des Banques Populaires souhaitait supprimer cette dualité de structures en apportant les actifs et passifs de la Chambre Syndicale à la Banque Fédérale afin de simplifier ses structures.

L'article 27 de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, a permis cette réforme. Les modifications de la structure du groupe et du rôle de la banque fédérale, société anonyme, ont été intégrées dans les articles L.512-2 à L.512-13 du code monétaire et financier. Le réseau des Banques Populaires comprend désormais les Banques Populaires, les Sociétés de Caution Mutuelle, la Banque Fédérale et ses filiales. Outre sa fonction de holding, la Banque Fédérale des Banques Populaires est dorénavant l'organe central du Groupe et conserve la qualité d'établissement de crédit. Les Banques Populaires détiendront au moins la majorité absolue du capital et des droits de vote de la Banque Fédérale. Enfin, le fonds de garantie des Banques Populaires est intégré dans le bilan de la Banque Fédérale. En décembre 2001, a été transféré à la Banque Fédérale l'ensemble des participations détenues par les Banques Populaires régionales dans Natexis Banques Populaires.

Le groupe détient ainsi une place originale dans le monde bancaire français. Il associe la culture coopérative des banques Populaires régionales et de la CASDEN Banque Populaire, banque de proximité et une approche globale et internationale des métiers de financement, d'investissement et de service avec Natexis Banques Populaires, son véhicule coté.

### Le développement des Banques de proximité

Rapprochement de banques régionales, ouvertures de nouvelles agences, développement de la banque multi-canal, renforcement du sociétariat et du cautionnement mutuel, au cours de l'exercice, la volonté affirmée des Banques Populaires d'être toujours plus proches de leurs clients continue de porter ses fruits.

Après la fusion de la Banque Populaire de Lyon avec celle de la Loire fin 2000 pour donner naissance à la Banque Populaire Loire et Lyonnais, la Banque Populaire Savoissienne et la Banque Populaire du Dauphiné et des Alpes du Sud ont fusionné en septembre 2001, créant ainsi un pôle bancaire de premier plan en Rhône-Alpes : la Banque Populaire des Alpes.

Les Banques Populaires ont poursuivi en 2001 l'effort constant depuis plusieurs années d'amélioration de leur réseau d'agences. 57 nouvelles agences ont été ouvertes au cours de l'année, ce qui porte à 2 202 les points de vente répartis sur l'ensemble du territoire.

La conquête de nouvelles clientèles s'est poursuivie. Les Banques Populaires comptent 5,4 millions de clients dont 4,8 millions de particuliers, en forte progression depuis l'année 2000.

Fortes aujourd'hui de 2 millions de sociétaires, les Banques Populaires lancent un vaste projet de renforcement des liens avec eux, programme qui perdurera au cours de l'année 2002.

#### La croissance à l'international

Au niveau de l'Europe, le Groupe Banques Populaires a noué au cours de l'année 2001 des partenariats avec d'autres banques coopératives d'abord en Italie avec la Banque Populaire d'Etrurie, puis en Allemagne et en Autriche. Le Groupe a ainsi donné un nouvel élan à sa coopération avec la DZ Bank AG.. L'objectif commun aux deux banques est la constitution à terme d'un pôle bancaire puissant et fédérateur en Europe. Par l'intermédiaire de leur participation commune dans le capital de l'Ovag, banque centrale des Banques Populaires autrichiennes, le tandem franco-allemand va pouvoir accentuer son développement dans les pays de l'Europe centrale et orientale.

L'autre volet de la stratégie internationale mise en œuvre au cours de l'année est l'internationalisation des métiers de Natexis Banques Populaires, la banque de financement, d'investissement et de service du Groupe. Présent auprès de 90 % des 350 premiers groupes français, la banque a développé son réseau en Europe avec l'ouverture des succursales à Madrid et à Milan, et a renforcé son dispositif à Dusseldorf et à Londres

#### 4. Données chiffrées 2000

Le groupe des banques populaires est aujourd'hui le sixième groupe par l'importance de son produit net bancaire. Il collecte 6,8% des dépôts et distribue 7,7% des crédits, tous réseaux bancaires confondus. Enfin plus du tiers de ses clients sont sociétaires des banques populaires régionales coopératives.

##### • Chiffres clés 2000

En unités :

Banques Populaires (dont la Casden)	30
Sociétés de caution mutuelle	106
Agences	2 145
Collaborateurs (équivalent temps plein)	33 000
Administrateurs	400
Sociétaires des Banques Populaires	2 000 000
Actionnaires de Natexis Banques Populaires	230 000
Clients	5 200 000

En millions d'€ :

Produit net bancaire	5 611
Résultat brut d'exploitation	2 141
Résultat net part du Groupe	769
Fonds propres globaux (1)	12 173
Dépôts de la clientèle	82 643
Crédits à la clientèle	96 271
Total du bilan	195 499
Épargne financière (2)	69 989
Conservation titres	292 000

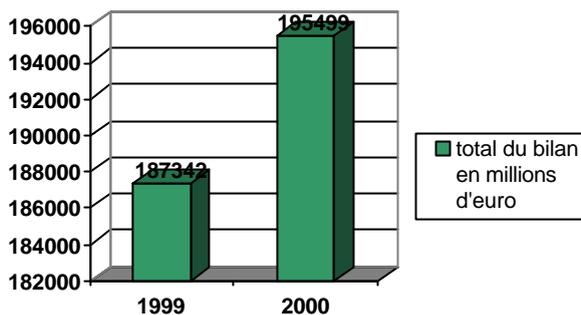
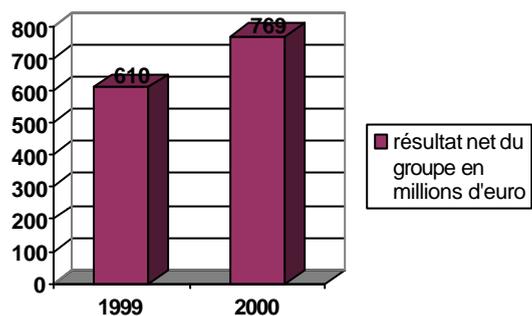
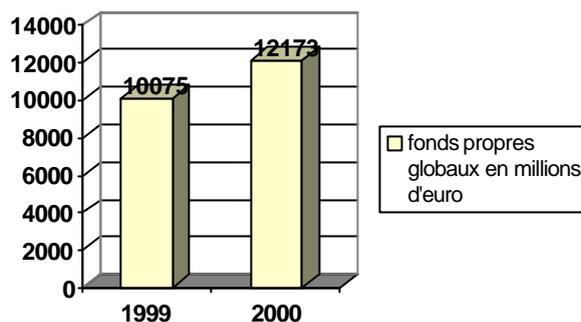
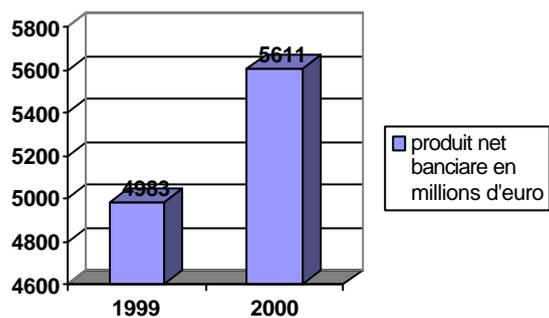
(1) Au sens de la CAD.

(2) Actifs nets OPCVM, épargne salariale, assurance-vie et autre épargne financière.

En % :

Coefficient d'exploitation	61,8 %
ROE (rentabilité des capitaux propres)	14,1 %
Ratio tier one	7,2 %

Source : Banque Fédérale des Banques Populaires.



EN MILLIONS D'€	1999	2000
Dépôts de la clientèle	65 714	82 643
Crédits à la clientèle	84 189	96 271
Epargne financière	61 504	69 989
Conservation de titres	259 000	292 000

## B. LE CREDIT AGRICOLE MUTUEL

### 1. L'organisation au 31/12/2000

Le Crédit agricole mutuel exerce l'ensemble des activités bancaires. Longtemps cantonné au seul milieu rural, le champ de ses interventions n'est plus limité par la réglementation depuis 1991.

Son organisation repose à la base sur les **Caisses locales** du Crédit Agricole, au nombre de 2 672, qui rassemblent 5,5 millions de sociétaires porteurs du capital social. Créées par la *loi du 5 novembre 1984*, les Caisses locales ont été les premières coopératives de crédit. Elles se sont ensuite regroupées en Caisses régionales de Crédit Agricole (*Loi VIGER de 1899*).

Sociétés civiles coopératives à capital variable, les **Caisses régionales**, au nombre de 48 en juin 2001 ont le statut d'établissement de crédit (*Loi du 24 janvier 1984*).

Unies au sein du Groupe Crédit Agricole, les Caisses régionales sont des banques régionales autonomes, totalement responsables de leur gestion et de leur développement. Elles assurent toutes les fonctions commerciales et financières de la banque d'aujourd'hui : la collecte des ressources et la distribution des crédits, la gestion des moyens de paiement, les interventions sur les marchés financiers ou encore la distribution de produits d'assurance-vie et d'assurances dommages.

Aux côtés de ces structures régionales et locales, deux instances nationales complètent l'édifice du Crédit Agricole : il s'agit, d'une part, de la **Caisse Nationale de Crédit Agricole** et, d'autre part, de la **Fédération Nationale du Crédit Agricole**.

- **La Caisse Nationale de Crédit Agricole** (CNCA), est la banque centrale et l'organe central du groupe. Créée par la *loi du 5 août 1920* sous forme d'établissement public placé sous le contrôle de l'Etat, la Caisse Nationale a été transformée en société anonyme par la *loi de mutualisation du 18 janvier 1988*. Son capital est détenu à 90 % par les Caisses régionales.

Organe central du Crédit Agricole, en application de la loi bancaire de 1984, la Caisse Nationale veille à la cohésion du réseau du Crédit Agricole et au bon fonctionnement des établissements qui le composent, les Caisses régionales.

Banque centrale du Crédit Agricole, elle garantit la liquidité et la solvabilité du groupe, elle centralise et organise la péréquation d'une partie des ressources d'épargne collectées. Elle est responsable des filiales spécialisées du Crédit Agricole : Ucabail (crédit bail), Union d'études et d'investissements (société d'investissements), Unifica (immobilier), Crédit Agricole Asset Management (gestion des valeurs mobilières), Cedicam (gestion des moyens de paiement), Predica (assurances-vie), Pacifica (assurances dommages), Sofinco (crédit à la consommation) et enfin Crédit Agricole Indosuez (international et grandes clientèles).

- Association des Caisses régionales, la **Fédération Nationale du Crédit Agricole** (FNCA) est l'instance politique et professionnelle au sein de laquelle sont débattues les grandes orientations du groupe. Les Caisses régionales, représentées par leur Président et leur Directeur général, y disposent d'un lieu d'échange privilégié. La Fédération Nationale du Crédit Agricole est également leur structure de représentation auprès des pouvoirs publics et des organisations professionnelles tant dans le domaine bancaire que dans le monde agricole et auprès des professions dont le Crédit Agricole est le partenaire. La Fédération remplit aussi des missions de chambre professionnelle pour les Caisses régionales dans des domaines divers, tels la gestion de la convention collective du personnel, le conseil et l'expertise fiscale, la coordination en matière de sécurité bancaire, la technologie.

Coordonnées : Fédération Nationale du Crédit Agricole, 48 rue de la Boétie, 75008 Paris.

Internet : <http://www.credit-agricole.fr>

### 2. Textes législatifs et réglementaires particuliers applicables au Crédit Agricole

- Articles L.512-20 à L.512-54 du code monétaire et financier ;
- Décret n°60-223 du 7 mars 1960 relatif au contrôle de la Caisse nationale de crédit agricole ;
- Décret n°62-1038 du 27 août 1962 relatif à la circonscription des caisses régionales de crédit agricole mutuel ;
- Décret n°62-1113 du 21 décembre 1962 relatif au crédit agricole mutuel dans les départements d'outre-mer ;
- Décret n°67-1097 du 18 décembre 1967 relatif à la Caisse nationale de crédit agricole ;

- Décret n°68-446 du 13 mai 1968 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'attribution et de remboursement des avances de la Caisse nationale de crédit agricole aux caisses régionales de crédit agricole mutuel ;
- Décret n°79-417 du 28 mai 1979 relatif aux interventions des caisses de crédit agricole mutuel en faveur des bénéficiaires qui ne peuvent être sociétaires ;
- Article 2 du décret n°85-351 du 19 mars 1985 relatif aux réseaux du crédit mutuel agricole et rural, du crédit agricole mutuel et du crédit coopératif.

### 3. L'actualité du Crédit agricole mutuel

- La poursuite de la rationalisation du réseau

Au nombre de 94 en 1987, les Caisses régionales ne sont plus que 48 fin juin 2001 et leur nombre devrait encore diminuer à l'avenir.

Dans le même temps, le nombre de Caisses locales est passé de 3 039 à 2 672.

- L'élaboration du projet de groupe 2000

Ce projet a défini les grandes orientations stratégiques du groupe pour les années à venir. Il prévoyait notamment l'ouverture au marché mais aussi le renforcement du mutualisme avec :

- la poursuite de l'ouverture du sociétariat,
- des missions nouvelles confiées aux Caisses locales,
- un renforcement du rôle des administrateurs.

- L'ouverture au marché

Elle s'est traduite le 14 décembre 2001 par la cotation sur le premier marché de la Bourse de Paris des actions composant le capital de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, devenue Crédit Agricole SA. Depuis cette date, le capital de Crédit Agricole SA est détenu par :

- les Caisses régionales à 70 % au travers d'un holding de contrôle, la SAS « Rue la Boétie »,
- les salariés et administrateurs à 10 % environ,
- le public à 20 % environ.

Cette opération permet au Crédit Agricole de disposer désormais de l'ensemble des moyens financiers nécessaires à sa croissance.

### 4. Données chiffrées 2000

- Les chiffres clés au 31.12.2000

#### - Le poids financier

Capitaux propres	28 milliards d'€(183,9 Mds de F)
Total bilan	535,7 milliards d'€(3 514 Mds de F)
Résultat net	2,8 milliards d'€(18,1 Mds de F)

#### - La vie mutualiste

Sociétaires	5 512 000
Administrateurs	35 413
Caisses locales	2 672
Caisses régionales	48 (juin 2001)

#### - Le réseau

Agences	7 679
Services Point vert	10 105
Automates bancaires	8 650

- Les clients 16 millions

- Les effectifs	
Caisses régionales	73 800
(y compris centrales titres, GIE, filiales)	
FNCA + IFCAM	200
Crédit Agricole SA et filiales nationales	23 800 (60 % à l'étranger)
	-----
Total	97 800

- Le Crédit au 31.12.2000

<i>Encours total</i>	253,8 milliards d'€ (1 665 Mds de F)
- Logement	32,9 %
- International, grandes clientèles et autres (banque de détail à l'étranger, crédit bail, ...)	26,3 %
- PME et coopératives	11,7 %
- Agriculture	10,0 %
- Consommation	6,9 %
- Collectivités locales	6,2 %
- Professionnels	6,0 %
	-----
Total	100,0 %

- <i>Part de marché</i> dans les crédits à l'économie	18,6 % (en % des encours)
- Agriculture	80,0 % du marché
- Collectivités locales	n° 3 en France
- Particuliers	1 prêt au logement sur 4
- Professionnels	1 sur 3 est client
- PME	1 sur 4 est cliente

- La collecte au 31.12.2000

<i>Encours Total</i>	525,6 milliards d'€ (3 448 Mds de F)
- Dépôts clientèle	250,3 Mds €
- dont dépôts à vue	61,0 Mds €
- Titres de créances négociables, obligations, dettes subordonnées	68,1 Mds €
- Fonds gérés pour compte de tiers	207,2 Mds €
- dont assurance-vie	70,3 Mds €
- dont gestion d'actifs et banque privée	135,5 Mds €

*Part de marché* (en % des encours) :

- Epargne bancaire	24,7 %
- OPCVM	12,4 %
- Assurance-vie	10,9 %

## C. Le Crédit Mutuel

### 1. L'organisation

La structure du Crédit Mutuel se compose de trois niveaux :

*Au premier degré* de la structure du Crédit Mutuel, les 1 850 caisses locales sont des sociétés coopératives de crédit à capital variable régies par la loi de 1947 et l'ordonnance du 16 octobre 1958. Bénéficiant d'un agrément collectif en qualité d'établissement de crédit avec la caisse fédérale dont elles sont sociétaires, les caisses locales sont juridiquement autonomes et collectivement solidaires au niveau régional. Chaque caisse locale dispose d'un conseil d'administration et d'un conseil de surveillance, composés de membres élus par les sociétaires en assemblée générale selon la règle: "un homme, une voix". Au 31 décembre 2000, les caisses locales comptaient 5,6 millions de sociétaires et 27 000 administrateurs. Les caisses locales collectent l'épargne, distribuent les crédits et proposent l'ensemble des services bancaires.

*Au deuxième degré* se situe une organisation régionale constituée d'une Fédération régionale et d'une Caisse fédérale. Les caisses locales sont affiliées à la Fédération régionale. Elles sont sociétaires de la Caisse Fédérale. Les Fédérations Régionales sont des associations qui exercent, par délégation de la Confédération nationale, le contrôle des caisses locales, favorisent leur développement et assurent leur représentation. Les Caisses fédérales sont des établissements de crédit qui assurent la compensation entre les caisses locales, gèrent leurs excédents de trésorerie et effectuent les opérations qui par nature dépassent leurs capacités. Fédérations et Caisses Fédérales sont administrées par des conseils élus par les caisses locales. Aux dix huit Fédérations régionales s'ajoute la Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural à vocation nationale, ce qui positionne le Crédit Mutuel comme le deuxième partenaire de l'agriculture.

*Au troisième degré*, le niveau national est organisé selon les mêmes principes que le niveau régional : la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, association de la loi de 1901, créée par l'ordonnance du 16 octobre 1958, investie d'une mission de service public, regroupe l'ensemble des Fédérations régionales. Elle exerce les fonctions d'organe central du réseau aux termes de la loi bancaire de 1984. Les 19 Fédérations (dont une fédération agricole) et la Caisse centrale du Crédit Mutuel en sont membres.

Chargée de la représentation du Crédit Mutuel auprès des pouvoirs publics, la Confédération Nationale assure, en outre, le contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation de chacune des caisses de Crédit Mutuel et des caisses de Crédit Mutuel Agricole et Rural. Elle prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement, à l'organisation et au développement du Crédit Mutuel et du Crédit Mutuel Agricole et Rural. Le conseil d'administration de la Confédération et son président sont élus par l'assemblée générale des Fédérations.

La Caisse centrale du Crédit Mutuel est une Union de coopératives (société anonyme coopérative à capital variable), établissement de crédit. Elle gère les fonds que les caisses fédérales placent auprès d'elle. Elle assure par son fonds de garantie la sécurité des dépôts des sociétaires et clients du crédit mutuel.

Le Crédit Mutuel dispose de services communs à l'ensemble des fédérations :

le Centre national des moyens de paiement, dans le domaine de la monétique (télécollecte, gestion des fraudes et impayés, routage des transactions de moyens de paiement). Le groupe du Crédit Mutuel comprend enfin de nombreuses filiales spécialisées, intervenant pour le compte de plusieurs groupes régionaux dans des domaines d'activités divers : crédit aux entreprises, crédit bail, capital risque,...

Coordonnées : Confédération Nationale du Crédit Mutuel, 88/90 rue Cardinet, 75015 Paris.

Internet : <http://www.creditmutuel.com>



La pratique bancaire du Crédit Mutuel est avant tout celle de la proximité. Il est le partenaire de tous les acteurs de l'économie locale et régionale, à travers un réseau physique de 3 200 Caisses locales et guichets, et une organisation non centralisée, garante d'efficacité et de réactivité, dans des structures à taille humaine qui favorisent initiatives et responsabilités.

La plupart des clients ont choisi de devenir sociétaires, c'est-à-dire co-propriétaires de leur Caisse locale. Ils élisent dans chaque Caisse des administrateurs qui en contrôlent la gestion, les représentent et garantissent la prise en compte de leurs besoins.

Le Crédit Mutuel inscrit également sa différence coopérative par un engagement de solidarité. En mobilisant de nombreuses ressources, individuelles et collectives, il agit sur le terrain, à travers des actions d'insertion et de lutte pour l'emploi, de coopération en France et à l'étranger et d'un mécénat original autour de la lecture. Entreprise citoyenne, fidèle aux valeurs mutualistes qui l'ont fondé, il met ses moyens financiers et humains au service d'un développement durable.

- ***Acteur du développement local***

De nombreuses Fédérations ont créé des outils dédiés à l'insertion économique, sociale ou professionnelle. Ces associations ou fondations détectent des projets et les réalisent, seules ou avec des partenaires. C'est notamment le cas des fondations ou associations Créavenir, actives dans les Groupes de Brest, Caen, Laval et Valence. Elles apportent un soutien financier, logistique ou de conseils pour mettre en œuvre des projets d'intérêt régional ou local.

Les Groupes régionaux du Crédit Mutuel interviennent aussi hors du cadre de structures spécifiques, seuls ou en partenariat, à travers des prêts d'honneur, du don de matériel, une aide logistique, l'apport de conseils, d'analyse fiscale et juridique.

*Deux nouveaux fonds éthiques pour un développement durable et responsable*

Crédit Mutuel Finance qui gère les Opcvm de 14 groupes régionaux propose depuis mai 2000 le Fcp "CM Valeurs éthiques". Eligible au Pea, ce fonds sélectionne les valeurs françaises et européennes dont la gestion, le comportement, les relations avec les salariés, partenaires et actionnaires, et l'environnement sont les plus conformes à la recherche d'un développement durable et responsable. Federal Gestion, filiale du CMB, a lancé au printemps 2000 Federal Actions Ethiques, Fcp éthique destiné aux particuliers, aux associations et aux institutions.

Les Fédérations du Crédit Mutuel lancent le Plan Epargne Emploi Jeune, une offre exclusive proposée aux associations pour les aider à pérenniser leurs emplois jeunes au-delà des cinq ans subventionnés par l'Etat. L'épargne est pilotée directement par l'association pour ouvrir un PEEJ par emploi jeune.

Le Crédit Mutuel signe une convention avec le CEPME dans le cadre de la charte de lancement du Prêt à la Création d'Entreprise (PCE). L'objet de ce prêt est en priorité de couvrir les besoins immatériels liés au lancement d'une entreprise.

- ***Participer à la création d'emplois***

Fin 2000, le Crédit Mutuel avait collecté 38 millions de francs (collecte cumulée depuis 1994) à travers son Fcp France Emploi. Cet Opcvm monétaire de partage participe à la création d'emplois en soutenant des entreprises qui embauchent des personnes en difficulté. La moitié du rendement a été distribuée à l'association France Active qui intervient en garantie et en participation dans des actions d'insertion par l'économie, soit plus de 2 millions de francs depuis l'origine.

- ***Aide à l'insertion économique***

La Confédération a signé en 2000 un accord-cadre avec France Active Garantie et l'Association France Active. Cet accord facilite le financement par le réseau du Crédit Mutuel des entreprises d'insertion ou créatrices d'emplois grâce à la garantie apportée par France Active Garantie jointe à l'expertise et à l'accompagnement des fonds territoriaux fédérés par l'Association France Active.

Au service de leurs territoires respectifs, ces fonds regroupent des acteurs à la fois publics et privés aux compétences complémentaires : ce sont des outils de développement économique destinés à favoriser l'insertion de personnes exclues de l'emploi par la création et le développement d'entreprises. Dans ce cadre, les Fédérations du Crédit Mutuel qui le souhaitent peuvent étudier les demandes de crédit pour les projets accompagnés par les fonds.

Depuis 1994, le Crédit Mutuel est l'un des principaux partenaires bancaires de l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (Adie) dont l'objet est de lutter contre le chômage et l'exclusion en

finançant des micro-projets de création d'entreprise mis en œuvre par des RMIstes et des chômeurs de longue durée. Ce partenariat est conduit sur le terrain par 12 Fédérations.

Au cours de l'exercice 2000, le Crédit Mutuel a été le premier partenaire bancaire de l'Adie avec 38 % des prêts bancaires accordés via l'association. Le Crédit Mutuel apporte à l'Adie ses compétences techniques dans l'analyse des dossiers et le recouvrement par sa connaissance des secteurs d'activité et du contexte local. Il contribue à la sélection des projets dans le cadre des comités de crédit. Il soutient directement l'association en mettant à sa disposition des moyens en hommes (bénévoles participant directement à la vie de l'association, actions de représentation), en matériels (locaux, mobiliers et fournitures de bureaux), et en financements.

- ***Un mécénat original avec la fondation du Crédit Mutuel pour la lecture***

Née en 1992 sous l'égide de la Fondation de France, la Fondation du Crédit Mutuel pour la Lecture a pour objet, par sa vocation à la fois culturelle et sociale, de soutenir et d'initier des actions nationales ou régionales d'envergure pour inciter tous les publics à la lecture.

Ses projets, qui privilégient les actions de terrain inscrites dans la durée, s'organisent autour de trois grands axes.

*Lire la Ville : pour une pédagogie différente de la lecture*

Couronné en 2000 par l'Oscar du mécénat de solidarité, ce programme interdisciplinaire de lecture et d'écriture, s'est imposé comme un véritable outil pédagogique. Plus de 200 000 enfants et adolescents ont participé ou participent au projet.

De Lire la Ville sont nées deux actions :

- Lire le théâtre dans les lycées, une action pédagogique menée en collaboration avec les théâtres nationaux. Son objectif est l'apprentissage de la lecture à voix haute, la rencontre des élèves avec les metteurs en scène, les acteurs et les auteurs contemporains ;
- Lire et rencontrer les écrivains dans les universités, action née à Paris en 1997 et qui s'est implantée dans toutes les régions de France depuis 1999.

*Vaincre l'illettrisme, le prévenir*

Deux types d'activités ont été développés :

- un réseau de prévention de l'illettrisme à destination de la petite enfance et des familles a été mis en place en 1998 et s'est étendu en trois ans sur presque tout le territoire. Dans ce cadre, la Fondation participe notamment au financement de camions lecture ;
- une réponse à des situations d'urgence : la Fondation a ainsi soutenu plusieurs associations proposant des formations adaptées à des adolescents ou des adultes en situation d'illettrisme.

*Faire entendre la voix des Lettres*

Elle apporte son aide à des festivals tels Etonnants Voyageurs à Saint-Malo, le Marché de la poésie à Paris ou le Festival de la Correspondance de Grignan. La Fondation est aussi l'initiatrice, en collaboration avec Les Livreurs, une équipe de lecteurs publics, d'un Prix national de lecture à voix haute à destination des adultes, mais aussi des collégiens et lycéens de toutes les régions.

- ***Coopération et assistance technique***

L'action du Crédit Mutuel se développe principalement en direction de l'Afrique et de l'Europe de l'Est.

*En Afrique*

Avec le Centre International du Crédit Mutuel (CICM), le Crédit Mutuel s'est engagé dans la voie de la coopération et de l'aide au développement. Cette association à laquelle participent les Fédérations régionales apporte aux populations des pays où elle intervient les moyens de prendre en main leur développement, soit en créant leurs propres réseaux de coopératives d'épargne et de crédit, soit en assistant techniquement des organisations financières mutualistes existantes. Ces actions sont financées par le CICM avec parfois l'appui de bailleurs de fonds extérieurs comme la Caisse des dépôts et Consignations ou l'Agence Française de Développement.

L'action du CICM se développe sur deux registres :

- des projets de création et/ou de restructuration de réseau. Il intervient aujourd'hui dans cinq pays d'Afrique (Burundi, Congo, Centrafrique, Sénégal et Mali) à travers six réseaux (2 au Mali). Au 31 décembre 2000, ces mouvements comptaient 490 000 sociétaires actifs autour de 394 Caisses locales. Ces organisations géraient à cette date plus de 35 milliards de francs CFA pour un encours de crédits de plus de 13,5 milliards. Compte tenu de la structure de la famille africaine, plus de six millions d'Africains sont aujourd'hui concernés par ces réseaux bancaires mutualistes à la pérennisation desquels travaillent 700 salariés et 5 000 élus nationaux ;

- une activité d'appui et de mise à disposition de compétences auprès de réseaux ou d'organisations mutualistes existantes, au Cameroun, avec la Banque Haïtienne de Développement et au Mali.

#### En Europe centrale

En 2000, le Crédit Mutuel a renforcé ses activités de formation auprès des banques coopératives polonaises, notamment avec des séminaires pour les dirigeants sur les aspects légaux et réglementaires, d'audit et de contrôle interne, de développement commercial.

Le groupe travaille à la mise en place de formations avec les banques coopératives hongroises et slovènes. Le Crédit Mutuel a poursuivi en 2000 sa coopération, aux côtés du ministère français des Affaires étrangères, du ministère suisse de la Coopération et de la Banque mondiale, à la création en Albanie d'un réseau de coopératives d'épargne et de crédit. Associé à FIDES, cabinet conseil spécialisé, le Crédit Mutuel a activement contribué à la mise en œuvre opérationnelle du Fonds de financement rural, le mouvement coopératif albanais désormais autonome.

Son Président préside le Comité de Coordination des Associations de Coopératives d'Europe (CCACE) qui regroupe au niveau de l'Union européenne les organisations sectorielles européennes et les organisations intersectorielles nationales; il est également Vice-Président du Groupement Européen des Banques Coopératives (GEBC) et de l'International Raiffeisen Union (IRU).

#### Un nouveau projet aux Philippines

Le CICM accompagne le développement d'un nouveau projet aux Philippines dont la première Caisse s'est ouverte en avril 2000 à Manille. Ce projet a été monté avec l'ONG française Crédit et Développement, déjà active sur place dans le micro-crédit. Il est prévu d'implanter d'ici quatre ans 16 Caisses, dont les emplacements sont déjà localisés dans un quartier de Manille. Ce mouvement, cofinancé par la Caisse des Dépôts et Consignations, est également soutenu par le Ministère français des Affaires étrangères.

### • **Des performances en 2000-2001**

#### En 2000

L'indicateur des tarifs bancaires publié par le magazine Mieux vivre votre argent a décerné une mention spéciale au Crédit Mutuel : le Crédit Mutuel centre Est Europe et le Crédit Mutuel de Bretagne ont occupé respectivement les deuxième et troisième places du classement derrière la Poste.

Le mensuel l'Ordinateur individuel a classé CyberMUT premier service bancaire sur Internet parmi douze banques dans la catégorie « Tout gérer à domicile ».

Le Crédit Mutuel et le CIC ont été les premières banques présentes sur le nouveau service interactif de banque à distance lancé par CanalSatellite, filiale de Canal +. Le client peut ainsi effectuer sur son écran de télévision, grâce à une simple télécommande, la plupart des opérations bancaires.

Le mensuel Mieux Vivre Votre Argent a décerné sa Corbeille d'Or (meilleure banque à grand réseau pour la gestion collective à un an) au CIC. Le Crédit Mutuel de Bretagne, et le Crédit Mutuel Nord sont respectivement à la 2ème et 4ème place du palmarès.

L'agence de rating Moody's a changé de négative à stable la perspective de la notation de solidité financière C+ de la BFCM, estimant que le CIC bénéficie des effets « d'une cohésion interne accrue et d'une structure organisationnelle clarifiée, d'un recentrage stratégique et d'une dynamique commerciale renouvelée, de fondamentaux assainis ».

#### En 2001

Avec Eurocompte, le Crédit Mutuel a proposé une tarification plus équitable offrant au plus grand nombre les prix les plus compétitifs.

Aux « Victoires des Sicav 2001 » de Standard & Poor's / La Tribune, Crédit Mutuel Finance se classe à la première place des banques à réseau pour le grand prix à un an.

L'Union Française de Gestion, filiale du Crédit Mutuel Nord, rapproche son pôle de gestion de sociétés civiles de placement immobilier de celui du groupe Pelloux et devient le numéro un des groupes de SCPI, devant BNP-Paribas et le Crédit Agricole, avec une capitalisation totale de plus de 11,5 milliards de francs. La nouvelle entité regroupe 27 SCPI, représentant un patrimoine de 2 millions de m<sup>2</sup>, 1 300 immeubles et 100 000 clients associés.

Les Lauriers d'Or d'Investir magazine qui récompensent, pour les grands réseaux, la meilleure gestion de SICAV sur 5 ans, sont décernés à Crédit Mutuel Finance. Après l'attribution en septembre de la Corbeille d'Or de Mieux Vivre Votre Argent pour la gestion à un an de l'ensemble de sa gamme de SICAV et de FCP, CMF a recueilli à nouveau les fruits de la qualité de sa gestion sur une durée plus significative, 5 ans, qui correspond à la durée minimale conseillée pour les OPCVM actions.

L'agence de notation Standard and Poor's relève de négative à stable la perspective de la notation A+ de la Caisse centrale du Crédit Mutuel et de la BFCM. La perspective de la notation A du CIC passe de stable à positive. L'agence souligne que cette révision des perspectives « reflète les avancées

significatives du Crédit Mutuel dans l'intégration de sa filiale CIC et dans l'amélioration de sa capacité bénéficiaire ».

- **Une banque en mouvement**

Les salles de marché de l'UE-CIC et du CIC Paris, de l'Européenne d'Intermédiation Financière et Boursière (EIFB, société de Bourse du CIC), de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM) et de la Caisse Centrale du Crédit Mutuel sont regroupées pour créer un pôle de fabrication et de distribution de services et de produits financiers vers le groupe Crédit Mutuel – CIC. Chaque établissement conserve la responsabilité de ses propres activités.

Avril 2000

Le Crédit Mutuel de Bretagne et le Crédit Mutuel Méditerranée signent un protocole d'accord permettant au Groupe de Marseille de poursuivre et d'accélérer son développement et de sceller une coopération dans plusieurs domaines d'expertise.

Juillet 2000

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) habilite la démarche de formation MB@ (Métiers de la Bancassurance) développée par le Crédit Mutuel avec les universités de Bretagne occidentale et Marc Bloch de Strasbourg en licence professionnelle. Cette habilitation fait suite à l'agrément par les deux universités de la démarche de formation MB@ en tant que diplôme universitaire.

Les Fédérations de Caen, Laval et Orléans annoncent un projet de coopération interfédérale. Leurs dirigeants inscrivent ce projet dans le cadre de trois principes :

la volonté pour chaque Groupe de conserver sa propre identité et de rester un centre de décision autonome responsable et rentable, excluant toute perspective de fusion ;

la poursuite de l'utilisation des outils nationaux ;

le maintien d'un partenariat fort avec le Groupe CMCEE/BFCM.

Réunis au sein de la Caisse interfédérale de Crédit Mutuel (CICM), le Crédit Mutuel de Bretagne (CMB) et le Crédit Mutuel du Sud-Ouest (CMSO) se dotent d'une organisation nouvelle. Cette réorganisation juridique et financière des structures du Groupe est fondée sur un pôle coopératif et mutualiste d'une part, sur un pôle de banque de droit commun d'autre part.

En faisant Caisse interfédérale commune avec Centre Est Europe et Sud-Est, le Crédit Mutuel Ile-de-France se donne les moyens d'accélérer son développement. Cette décision stratégique vise notamment un accroissement des parts du marché des particuliers et un renforcement de la force de frappe à travers l'accroissement des effectifs dans le réseau, la couverture des Caisses par des plateformes téléphoniques et la création de 30 nouvelles Caisses en 5 ans. Il s'agit aussi d'accroître l'enracinement mutualiste en Ile-de-France avec le recrutement de 200 nouveaux élus.

Crédit Mutuel/CIC et Groupama/GAN dénouent leur partenariat de bancassurance et Groupama/GAN cède ses 23% du CIC au Crédit Mutuel.

#### 4. Données chiffrées 2000

En 2000, le Crédit Mutuel a poursuivi sa dynamique de développement, augmenté ses effectifs et encore amélioré sa productivité. Il a acquis 180 000 nouveaux clients et gagné 100 000 nouveaux sociétaires.

Sociétaires(1) :	5,6 millions
Clients :	9,6 millions
Administrateurs(1) :	27 000
Salariés :	28 500
Caisses locales(2) :	1 870
Guichets :	3 200

(1) les sociétaires sont à la fois actionnaires et clients du Crédit mutuel ; ils élisent les administrateurs bénévoles des caisses locales.

(2) regroupées en 18 fédérations régionales + 1 fédération agricole, elles même membres de la confédération nationale

Le crédit mutuel est :

La 1<sup>ère</sup> banque pour les paiements par carte chez les commerçants

La 1<sup>ère</sup> banque des associations

La 2<sup>ème</sup> banque de détail en France

La 2<sup>ème</sup> banque de l'agriculture

Le 3<sup>ème</sup> réseau

Le 1<sup>er</sup> bancassureur en assurance-dommage (lard)

La 1<sup>er</sup> prêteur pour le financement de l'habitat  
 Le 2<sup>ème</sup> acteur en monétique  
 La 2<sup>ème</sup> banque à réseau pour les crédits à la consommation

Le total de bilan bancassurance s'inscrit à 156 652 millions d'€ (+ 8,5 %). Le résultat, FRBG inclus, ressort à 793 millions, en progression de 19,3 %. Le résultat net bancassurance, part du groupe, est de 676 millions (+ 25,7 %). Ces résultats constituent d'autant plus une bonne performance que le Crédit Mutuel les doit à son activité de banque de détail sur le marché domestique où il affiche d'ailleurs des ratios de productivité qui sont parmi les plus élevés des banques commerciales : un PNB par salarié de 146 000 € et un RBE par salarié de 53 000 €

<b>Les chiffres clés en millions d'€</b>	<b>1999</b>	<b>2000</b>	<b>2000/1999</b>
Total du bilan	144 375	156 652	+ 8,5 %
Fonds propres au bilan	8 913	9 643	+ 8,2 %
• dont part du groupe	8 878	9 596	+ 8,1 %
Total de l'épargne	104 687	111 992	+ 7 %
dont :			
épargne comptable	65 703	69 050	+ 5,1 %
épargne financière bancaire	14 097	15 131	+ 7,3 %
épargne financière assurance	24 887	27 811	+ 11,7 %
Encours de crédits	60 757	70 047	+ 15,3 %
Produit net bancassurance	3 787	4 110	+ 8,5 %
dont			
• produit net bancaire	3 257	3 477	+ 6,7 %
• produit net assurance	530	633	+19,5 %
Frais généraux(1)	2 501	2 620	+ 4,8 %
Résultat brut d'exploitation	1 285	1 489	+15,9 %
Dotations nettes aux provisions	228	223	- 2,3 %
Résultat courant avant impôt	1 098	1 270	+ 15,7 %
Impôt sur les sociétés	433	476	+ 10,1 %
Dotations au FRBG	125	122	- 2 %
Résultat net	540	671	+ 24,3 %
• dont part du groupe	538	676	+ 25,7 %

<b>Les principaux ratios</b>	<b>1999</b>	<b>2000</b>
Frais généraux(1)/PNB	66,1 %	63,8 %
Commissions/PNB	26,9 %	29,9 %
Ratio de solvabilité(2)	11,2 %	11,1 %
Ratio Tier one(2)	8,9 %	8,9 %
ROE(3)	7,8 %	8,5 %
ROA	0,46 %	0,51 %

Tous les soldes de gestion sont conformes à la norme AFB de décembre 1999.

(1) y compris amortissements, participation et intéressement.

(2) CIC inclus.

## D. Le Crédit Coopératif

### 1. L'organisation

Fin 2000, le Réseau Crédit Coopératif comprenait un ensemble de 34 établissements de crédit, la plupart à statut coopératif, tous affiliés à la Caisse centrale de Crédit Coopératif, organe central au sens de l'article 20 de la loi bancaire. Ces établissements sont les partenaires financiers des entreprises et des organismes de l'économie sociale et de leurs adhérents, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales : coopératives (de consommateurs, de production, artisanales, maritimes, de commerçants détaillants, de transporteurs, etc...), PME - PMI, adhérentes de groupements ou non, associations, mutuelles, fondations, syndicats professionnels, organismes de construction de logements sociaux, collectivités publiques, comités d'entreprises, et de nombreux particuliers sensibles au mode d'utilisation de leur argent.

Le Réseau du Crédit Coopératif était constitué de :

La Caisse Centrale de Crédit Coopératif (CCCC), union de sociétés coopératives à capital fixe, l'organe central, au sens de la loi bancaire, de l'ensemble des établissements qui lui sont affiliés et qui détiennent son capital social.

Elle en assure la surveillance et le contrôle, leur apporte ses services techniques, juridiques et financiers et les représente dans les différentes instances de la profession.

Elle n'accorde plus directement de concours nouveaux à l'économie mais assure le refinancement des établissements qui lui sont affiliés et gère les instruments collectifs de collecte de l'épargne.

Six établissements affiliés, gérés par la Caisse Centrale, constituent avec elle le Groupe Crédit Coopératif :

- Le Crédit Coopératif, société anonyme coopérative à capital variable souscrit par ses clients (sociétés coopératives, mutuelles, associations etc... et leurs adhérents) auxquels cette banque offre l'ensemble des produits d'épargne et de crédit. Le Crédit Coopératif dispose de 63 agences regroupées en 7 délégations (Ile de France, Nord-Est, Rhône Alpes, Aquitaine, PACA, Pays de Loire, Ouest) ;
- La Banque du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP-Banque) filiale du Crédit Coopératif, apporte une gamme de produits et de services adaptés aux professionnels du bâtiment et des travaux publics par l'intermédiaire de ses 32 agences, logées pour la plupart dans les locaux des agences du crédit coopératif ;
- trois établissements spécialisés dans le crédit-bail (Inter-Coop et Sicomi-Coop pour le crédit-bail immobilier, Coopamat pour le crédit-bail mobilier) ;
- Un établissement spécialisé dans l'affacturage (Crédifrance Factor) filiale du Crédit Coopératif, cet établissement offre ses services à toutes les composantes du Réseau crédit Coopératif et au-delà.

Vingt sept établissements affiliés, à gestion autonomes, à savoir :

- 11 sociétés financières qui pratiquent, notamment, le cautionnement mutuel en faveur de leurs sociétaires, principalement des PME ou PMI :
  - Coopération de commerçants détaillants (Socorec, Gedex-Distribution);
  - Coopération de PMI (SOMUDIMEC, NORD-FINANCEMENT, SOMUPACA, SOFIGARD, SOFINDI, SOFIRIF, CMGM) ;
  - Coopération de production (SOFISCOP, SOFISCOP SUD-EST) ;
- 2 sociétés dédiées à la Micro-finance (Société financière de la Nouvelle Economie Fraternelle, Caisse Solidaire du Nord-Pas de Calais) ;
- La SDR du Nord-Pas de Calais et sa filiale de crédit bail immobilier BATINOREST ;
- La Banque EDEL, SNC, avec le mouvement LECLERC ;
- LE RESEAU DU CRÉDIT MARITIME MUTUEL composé de la Société centrale de Crédit maritime mutuel et de 11 Caisses régionales de Crédit maritime mutuel représentées par 140 agences locales.

La Société Centrale du Crédit Maritime Mutuel (SCCMM), Union d'économie sociale, qui assiste et contrôle les caisses régionales par délégation partielle de la Caisse Centrale du Crédit Coopératif, centralise leurs ressources financières, assure leur refinancement, gère leur trésorerie, et le fonds de garantie. Centrale de développement, elle conduit la politique d'image du Crédit Maritime, la

promotion des produits communs, définit les objectifs des caisses régionales et met en commun pour ce faire les principaux moyens de gestion (assurance, monétique, informatique...).

Ces caisses régionales sont regroupées au sein de la Fédération nationale du Crédit Maritime Mutuel. Celle-ci arrête les grands choix de la politique générale, définit la politique sociale de l'ensemble, gère la convention collective et assure la formation des élus et du personnel.

Le Crédit Maritime et le Crédit Coopératif achèvent actuellement la mise en œuvre des projets de coopération prévus par le protocole signé en 1997 prévoyant la mise en commun des traitements des opérations bancaires et financières, des opérations internationales avec en particulier la mise en place d'une plateforme informatique commune, pratiquement achevée.

Les représentants des sociétaires, des partenaires et des clients associés du Réseau se regroupent au sein du Conseil National du Crédit Coopératif (CNCC). Il a pour rôle de se prononcer sur les orientations stratégiques du Réseau, les modalités essentielles de fonctionnement du Groupe, d'étudier les solutions aux problèmes communs de ses membres et de faire connaître ses positions en particulier aux pouvoirs publics.

Coordonnées : Réseau Crédit Coopératif, 33 rue des Trois Fontanot, 92002 Nanterre cedex.

Internet : <http://www.groupe.credit-cooperatif.coop>

Internet : <http://www.credit-martime.fr>

## 2. Textes législatifs et réglementaires particuliers applicables au Crédit Coopératif et au Crédit Maritime Mutuel

Crédit Coopératif :

- Articles L.512-60 et L.512-72 du code monétaire et financier
- Décret loi du 17 juin 1938 portant création de la Caisse centrale de crédit coopératif
- Décret du 31 octobre 1938 pris en application du décret loi du 17 juin 1938
- Arrêté du 31 octobre 1938 pris en application du décret du 31 octobre 1938
- Loi de finances rectificative pour 1974 n°74-1114 du 27 décembre 1974 (article 16)
- Loi n°77-1397 du 21 décembre 1977 portant règlement définitif du budget de 1975 (art.15), modifiée par la loi de finances rectificative pour 1989 (article 50)
- Décret n° 82-232 du 27 février 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse centrale de Crédit Coopératif
- Arrêté du 29 juillet 1982 pris en application de l'article 4 du décret n°82-232 du 27 février 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse centrale de Crédit Coopératif
- Décret n°85-351 du 19 mars 1985 relatif aux réseaux du Crédit Mutuel agricole et rural, du Crédit Agricole mutuel et du Crédit Coopératif.

Crédit Maritime Mutuel :

- Articles L.512-68 à L.512-84 du code monétaire et financier
- Décret n°76-1011 du 19 octobre 1976 relatif au Crédit Maritime mutuel (modifié par le décret 84-1114 du 14 décembre 1984)
- Arrêté du 5 décembre 1991 relatif à l'organisation et au fonctionnement du fonds de garantie du Crédit Maritime mutuel.
- Arrêté du 27 mai 1994 relatif au Crédit Maritime mutuel.

## 3. L'actualité du réseau Crédit Coopératif

Globalement, le Réseau Crédit Coopératif<sup>8</sup> représente un total de bilan de l'ordre de 8 milliards d'€ un encours de crédit de 5,3 milliards d'€ et de dépôts de 5 milliards d'€ avec 250 agences, 2480 salariés, 140 000 sociétaires et 320 000 clients.

Le nombre d'établissements affiliés est stable, stabilité qui masque des évolutions telles que la fusion de deux coopératives financières de PME-PMI à vocation départementales (SOFIVO et SOFISEM) devenues SOFIRIF à vocation régionale et de nouvelles affiliations comme la CMGM, caisse de

---

<sup>8</sup> défini plus haut.

garantie proche de la Fédération des industries mécaniques. En effet, fidèle à sa stratégie qui privilégie la coopération financière entre acteurs économiques d'un même territoire ou d'une même branche professionnelle, le réseau saisit toute opportunité pour améliorer ses performances en la matière.

Animés par la même volonté de développement autonome autour de leur Caisse centrale les principaux établissements de cet ensemble ont mis en commun leurs moyens informatiques en créant une plate-forme unique commune au Crédit Coopératif et ses filiales ainsi qu'au Crédit Maritime Mutuel et ses composantes, appelée C4M.

Dans le même esprit, la réforme du Conseil national du Crédit Coopératif a étendu à l'ensemble du Réseau sa compétence consultative sur les orientations stratégiques.

Le Réseau affilié à la Caisse centrale de Crédit Coopératif ne correspond pas à un périmètre de consolidation comptable ; c'est pourquoi sont donnés les chiffres clés des deux entités les plus lourdes, Groupe Crédit Coopératif et Crédit Maritime Mutuel, qui ont en commun d'avoir une activité principalement domestique dont le niveau a été porteur en 2000 et 2001.

### **Groupe Crédit Coopératif**

2000 s'est révélée une bonne année économique, avec une activité accrue, notamment en matière d'investissement ; cette conjoncture s'est poursuivie pendant une bonne partie de 2001 sur le marché domestique, cœur de son activité. Les résultats s'inscrivent dans la continuité des années précédentes, en progression sensible au fil des années. Au total, le Produit Net Bancaire a progressé de 6,3 %, pour se porter à 1,273 milliard de francs, dont une part non récurrente est due aux activités de capital-risque. Le résultat net part du Groupe passe de 128 à 162 millions de francs (+ 26 %). Le rendement des fonds propres est légèrement supérieur à 10 %, pour un ratio de solvabilité de 11 % et un *tier one* de 8 %. Ces chiffres constituent une fondation solide pour l'avenir.

Le Groupe se situe au 24e rang (classement Enjeux *Les Echos*) des banques françaises. Dans les années 90, il s'est fortement transformé pour diversifier ses métiers. Il a connu d'importants changements de périmètre grâce à des opérations de croissance externe, et a parallèlement accentué son développement propre. En témoigne le doublement de son PNB entre 1990 et 2000.

Aussi en 2000 l'accent a été mis sur le développement interne, quel que soit l'établissement (Crédit Coopératif, BTP Banque, Crédifrance Factor), avec des opérations de mise en harmonie, de réorganisations, de formation des personnels.

Des investissements substantiels ont été réalisés que ce soit informatiques (€ plate-forme C4M), d'extension et rénovation du réseau, de renforcement des équipes (45 postes supplémentaires, 80 prévus pour 2001). Fin 2000, a été signé un accord sur les 35 heures.

Une nouvelle politique de communication a été inaugurée, mettant l'accent sur les valeurs coopératives auxquelles le Groupe est fortement attaché avec une nouvelle signature «Coopératif, comme son nom l'indique » et des slogans tels « coopérer, c'est notre métier ».

Afin d'entretenir une réelle proximité avec les sociétaires, un chantier de rénovation de la vie démocratique a été lancé et terminé en 2001. Une nouvelle représentation des clients et sociétaires a été mise en place, localement par les Conseils d'agence, régionalement par les Comités de région, nationalement par le Conseil National du Crédit Coopératif, avec à chaque niveau une mission de veille qualité. Les missions des Conseils d'administration, composés de représentants des sociétaires, ont-elles aussi été redéfinies.

Les sociétaires, personnes morales détiennent des Parts A. Dans un objectif de renforcement des fonds propres, ont été proposées, depuis trois ans, des Parts B à avantages particuliers aux personnes morales, et en 2000 aux clients personnes physiques des parts C à intérêt prioritaire. Parts B et C ont rencontré un succès (près de 500 millions souscrits) qui fait preuve de la confiance des clients dans leur banque.

Les actions partenariales – spécificité forte du groupe – connaissent plusieurs axes de développement : internes au Réseau avec le Crédit Maritime Mutuel en particulier mais aussi avec d'autres établissements affiliés, ou externes comme avec la Fédération des Industries Mécaniques. L'accompagnement du développement de la finance solidaire, dont le Groupe est un pionnier, a connu plusieurs points forts avec par exemple la naissance de la Fédération européenne des banques éthiques et alternatives (FEBEA), le lancement du Livret Jeune de partage en faveur de l'ADIE ou de la 1<sup>ère</sup> carte bancaire solidaire.

### **Crédit Maritime Mutuel**

Pour le Crédit Maritime Mutuel, présent le long du littoral français, le résultat progresse en 2000 de 6% et en 2001 pourrait connaître une progression de 20 %. Les dossiers de l'€et de l'achèvement de la nouvelle plate-forme informatique commune, avec toutes les actions de formation qu'elles supposent, ont fortement marqué ces deux dernières années.

Le Crédit Maritime Mutuel, est le seul établissement bancaire français spécialisé dans le financement de la pêche. Aussi est-il le seul à distribuer le nouveau produit de défiscalisation «Sofipêche » qui permet aux coopératives d'armement de trouver des ressources pour financer la rénovation de leur flotte.

#### 4. Données chiffrées 2000

##### **Bilan du groupe du Crédit Coopératif au 31-12-2000 en milliards d'€:**

ACTIF	1999	2000	PASSIF	1999	2000
Opérations interbancaires et titres de placement	1,72	1,75	Opérations interbancaires	0,61	0,67
Crédits clientèle	3,46	3,60	Dépôts clientèles	2,99	3,23
Divers	0,32	0,32	Emprunts obligataires	1,25	1,04
Valeurs immobilisés	0,12	0,11	Divers	0,43	0,46
			Fonds propres	0,35	0,38
Total	5,62	5,78	Total	5,62	5,78

##### **Résultat du groupe du Crédit Coopératif en millions d'€:**

	<b>1999</b>	<b>2000</b>
Produit net bancaire	182,6	194,1
Résultat brut d'exploitation	45,0	49,2
Résultat net	19,5	24,7

##### **Chiffres clés du Crédit Maritime Mutuel en millions d'€:**

	<b>1999</b>	<b>2000</b>
Total du bilan	1878,48	2353
Produit net bancaire	81,25	86,29
Résultat brut d'exploitation	20,42	22,71
Résultat net	2,90	6,40

## E. Les Caisses d'Epargne

### 1. L'organisation

La loi du 25 juin 1999 a transformé le statut « *sui generis* » de droit privé des Caisses d'Epargne en statut coopératif, tout en réorganisant leurs structures nationales.

Le Groupe Caisse d'Epargne comprend désormais trois niveaux :

- Les 451 Sociétés Locales d'Epargne (SLE), sociétés coopératives sans activité bancaire, qui regroupent les sociétaires. Il existe au moins sept SLE pour chaque Caisse d'Epargne.

Elles ont pour mission de favoriser une très large détention du capital des Caisses d'Epargne par le public, et d'assurer ensuite une vraie relation de proximité avec les sociétaires.

Les SLE détiennent 100% des parts sociales constituant le capital de chaque Caisse d'Epargne. Chaque client d'une Caisse d'Epargne, personne physique ou morale, peut acquérir des parts sociales d'une SLE et en devenir sociétaire, de même que tous les salariés et anciens salariés du Groupe et les collectivités territoriales.

En vertu du principe coopératif « un homme – une voix », chaque sociétaire représente une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient. Il participe aux décisions de sa Caisse d'Epargne à travers l'Assemblée Générale annuelle de la Société locale d'épargne (SLE) à laquelle il est rattaché.

Chaque SLE élit en Assemblée Générale extraordinaire un Conseil d'Administration, qui désigne un président chargé de la représenter à l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne et, éventuellement, les membres chargés de la représenter au conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse.

Le montant de la rémunération des parts sociales des SLE est fixé chaque année, pour la Caisse d'Epargne d'affiliation, au cours de son Assemblée Générale.

Afin de garantir l'équilibre des pouvoirs au sein de la SA coopérative, une SLE ne peut détenir seule plus de 30 % des voix quel que soit le nombre de parts qu'elle représente, de même que les SLE majoritairement composées de personnes morales ne peuvent détenir ensemble plus de 49 % des voix. En outre, au sein de chaque SLE, les collectivités territoriales ne peuvent détenir ensemble plus de 20 % du capital de la SLE<sup>9</sup>.

- Les 34 Caisses d'Epargne régionales sont des sociétés anonymes coopératives<sup>10</sup> qui peuvent exercer toutes les activités bancaires et sont pleinement responsables de leur gestion dans le cadre du groupe.

Leur capital est détenu à 100% par les sociétés locales d'épargne (SLE), lesquelles sont détenues par les sociétaires via la souscription des parts sociales de SLE.

Chaque Caisse d'Epargne est dirigée par un Directoire de 2 à 5 membres, agréés par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne. Le Directoire rend compte à un Conseil d'Orientation et de Surveillance (COS), composé de 18 membres, regroupés en quatre catégories : 3 représentants (au plus) des collectivités territoriales élus par les collectivités territoriales sociétaires des SLE, 3 représentants (au plus) des salariés des Caisses d'Epargne, élus par les salariés sociétaires des SLE, et 11 représentants (au moins) des clients sociétaires des SLE et 1 représentant de l'ensemble des salariés.

- Au niveau national :

- La Fédération Nationale des Caisses d'Epargne (FNCE), est une organisation professionnelle formée en association qui réunit l'ensemble des 34 Caisses d'Epargne régionales, représentées par le Président et un membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance (COS) et le Président du Directoire.

La FNCE coordonne les relations des Caisses d'Epargne avec leurs sociétaires et représente leurs intérêts communs auprès des pouvoirs publics, des instances du monde coopératif et mutualiste, ainsi qu'au niveau international (Groupement européen des Caisses d'épargne, Institut mondial des Caisses d'épargne...).

Elle participe à la définition des orientations stratégiques du réseau, et veille au respect des règles déontologiques.

<sup>9</sup> Ce pourcentage étant plafonné à 10 % jusqu'à fin 2003.

<sup>10</sup> Au l'exception de la Caisse d'Epargne de Nouvelle-Calédonie, qui est une société anonyme sans avoir un statut coopératif.

Elle définit les orientations nationales de financement par les Caisses d'Epargne des projets d'économie locale et sociale (PELS) et des missions d'intérêt général.

Elle organise, en liaison avec la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne (CNCE), la formation des dirigeants et des sociétaires des Caisses d'Epargne.

- La Caisse Nationale des Caisses d'Epargne (CNCE) est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 2,9 milliards d'€<sup>11</sup> (au 31 décembre 2001).

La CNCE est détenue à 65 % par les Caisses d'Epargne et à 35 % par la Caisse des Dépôts et Consignations.

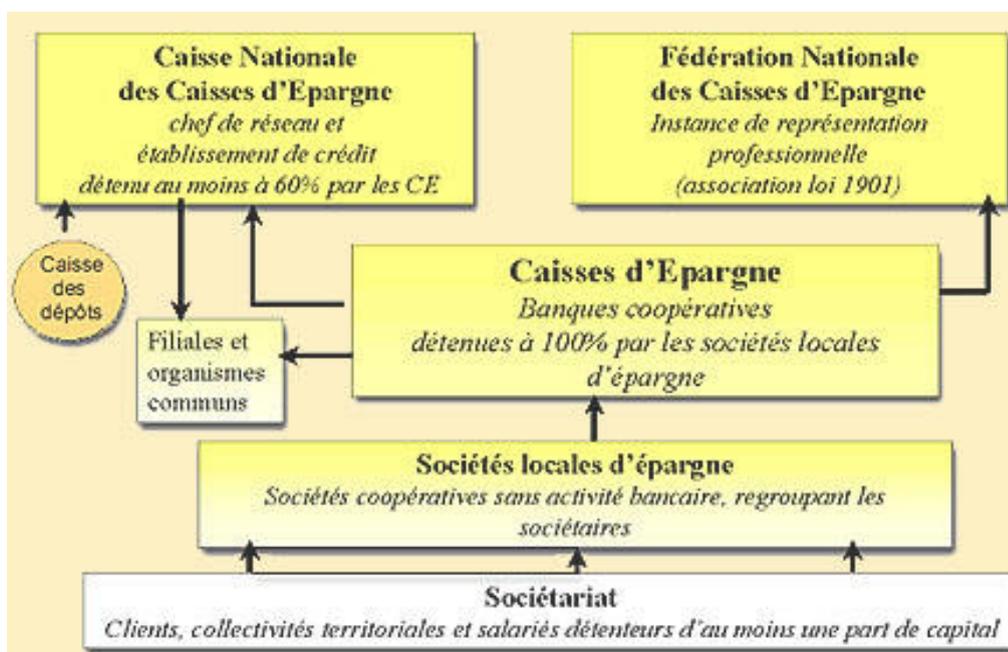
Organe central au sens de la loi bancaire, la CNCE est le chef du réseau des Caisses d'Epargne : elle veille à la cohésion du réseau, à son bon fonctionnement et au respect des normes de gestion garantissant la liquidité et la solvabilité des Caisses d'Epargne qu'elle représente auprès des autorités monétaires.

Elle définit les produits et services offerts à la clientèle et coordonne la politique commerciale des Caisses d'Epargne.

Elle est responsable des filiales nationales et assure les prises de participation stratégiques pour le compte du Groupe. Elle négocie et conclut les accords nationaux et internationaux.

Banque centrale du Groupe Caisse d'Epargne, la CNCE assure la centralisation des excédents de ressources des Caisses régionales et des filiales du Groupe et intervient pour leur compte sur les marchés financiers.

Opérant pour son propre compte, la CNCE intervient sur les marchés financiers et développe des activités de financement de grandes entreprises et de grands projets.



Coordonnées : Fédération Nationale des Caisses d'Epargne, 5 rue Masseran, 75007 Paris.

Caisse Nationale des Caisses d'Epargne, 27/19 rue de la Tombe Issoire, 75014 Paris.

Internet : <http://www.caisse-epargne.fr>

et <http://www.federation.caisseepargne.fr>

#### La constitution du sociétariat et son animation :

Le nouveau statut coopératif des Caisses d'Epargne énoncé par la loi du 25 juin 1999 implique la constitution d'un large sociétariat.

Ainsi, les Caisses d'Epargne ont ouvert au public dès le 1<sup>er</sup> janvier 2000 la souscription de leurs parts sociales, qui s'achèvera le 31 décembre 2003. Durant cette période, le Groupe Caisse d'Epargne devra constituer un capital social de 15,9 milliards de francs au minimum (2,424 milliards d'€, qui

<sup>11</sup> Après l'augmentation de capital réalisée en 2001, le capital de la CNCE s'établit exactement à 2 905 079 234,75 euros au 31 décembre 2001.

contribuera à l'expression de la solidarité des Caisses d'épargne envers la Nation, le produit de la vente des parts sociales étant versé au fonds de réserve et de garantie des retraites.

Le cap des 2 millions de sociétaires a été franchi à la mi-octobre 2001, le montant global des souscriptions s'élevant alors à 1,551 milliard d'€ (10,17 milliards de francs), ce qui correspond à 64 % de l'objectif fixé à fin 2003. Le montant moyen de la souscription par sociétaire est de 774 € (soit 5 074 francs), ce qui répond à l'objectif de constitution d'un large sociétariat populaire.

Les clients "personnes physiques" constituent la grande majorité des sociétaires (98% du nombre de sociétaires hors salariés). Les 2% restant sont constitués des sociétaires "personnes morales" (12 326), de collectivités territoriales (3 824) et de 34 949 salariés, soit près de 82 % du personnel des Caisses d'épargne.

Dès l'année 2000, la Fédération Nationale des Caisses d'Epargne a lancé un vaste programme, mis en œuvre conjointement avec les Caisses d'Epargne régionales et la CNCE, visant à bâtir une relation privilégiée entre les sociétaires et leur Caisse, en les impliquant à la fois sur leur rôle statutaire, dans l'animation du sociétariat, à travers les SLE, et dans la partie citoyenne de l'activité des Caisses d'Epargne, à travers la mise en œuvre de leurs missions d'intérêt général.

Se fondant sur une conception actuelle et originale du mutualisme, cette politique repose sur une animation active du sociétariat, ainsi que sur une sensibilisation et une formation de ses représentants, que sont les 7500 administrateurs élus de SLE et les 612 membres des COS. Ce premier programme s'étend jusqu'en février 2003, terme du mandat actuel des membres des COS et des administrateurs de SLE élus en juin 2000.

#### Les missions d'intérêt général :

Confirmant une vocation de responsabilité sociale solidement ancrée depuis deux siècles, la loi du 25 juin 1999 confie au réseau des Caisses d'Epargne des missions d'intérêt général : en matière de collecte et de protection de l'épargne populaire, mais aussi en matière de solidarité, par la prévention et la lutte contre les exclusions.

Ces missions d'intérêt général, déjà exercées par les Caisses d'épargne avant la réforme, trouvent une nouvelle expression tangible à travers le financement de projets d'économie locale et sociale (PELS) auxquels chaque Caisse d'Epargne doit affecter une partie de ses excédents d'exploitation. Cette enveloppe annuelle dédiée aux projets d'économie locale et sociale et dont le montant est approuvé par l'assemblée générale de chaque Caisse, constitue une spécificité unique dans le monde bancaire français.

#### Deux grandes orientations pour le financement des PELS ont été retenues :

- **La solidarité dans le domaine financier et la création d'activités :**
  - par le financement et l'insertion bancaire du créateur d'entreprise (appui aux très petites entreprises, micro-crédit...)
  - par le soutien aux professionnels de l'accompagnement
  - par l'information du public sur les services bancaires et la création d'entreprise
  
- **La solidarité par l'engagement social et civique :**
  - favoriser l'acquisition des savoirs de base (lutte contre l'illettrisme, information sur les droits fondamentaux, notamment sociaux...)
  - favoriser l'autonomie des personnes âgées, malades ou handicapées
  - favoriser l'insertion par l'emploi
  - satisfaire les besoins fondamentaux (logement, nourriture, santé...)
  - favoriser l'insertion culturelle et sportive
  - favoriser l'insertion par la préservation du patrimoine naturel et culturel

Les Caisses d'Epargne apportent ainsi, dans toutes les régions, un soutien financier à de nombreuses initiatives en faveur de l'emploi, du développement économique, de l'aménagement du territoire, ou encore de la protection de l'environnement. Les Caisses d'Epargne peuvent s'appuyer sur leur organisation décentralisée, doublée d'un réseau de proximité particulièrement dense. Les sociétaires sont d'ailleurs, via leur SLE, de plus en plus invités à participer à la remontée et au classement des projets susceptibles de devenir un projet d'économie locale et sociale.

En 2001, première année de mise en place, un budget de 21 millions d'€ toutes Caisses d'épargne confondues devrait être ainsi consacré au financement des PELS, ce chiffre étant appelé à croître sensiblement jusqu'en 2004, puisque calculé en fonction du montant du capital social des Caisses et de leurs excédents d'exploitation.

Enfin, dans le cadre de ses missions d'intérêt général, le Groupe Caisse d'Epargne apporte son soutien à diverses associations et fondations, parmi lesquelles celles créées à son initiative, comme la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité (qui gère notamment 33 établissements d'accueil pour personnes âgées, œuvre contre l'illettrisme, et plus généralement, contre toutes les formes d'exclusions), et l'Association Finances et Pédagogie, qui a pour mission de transmettre à tous les publics, notamment aux publics les plus fragiles, des informations, voire une formation, leur permettant de mieux maîtriser l'argent, et par là même, de mieux maîtriser leurs choix de vie.

## 2. Textes législatifs et réglementaires particuliers applicables aux Caisses d'épargne

- Articles L.512-85 à L.512-104 du code monétaire et financier
- Article L.571-11 du code monétaire et financier
- Loi n°99-532 du 25 juin 1999 (articles 22 à 33: dispositions transitoires jusqu'en 2003)
- Décret n°99-974 du 23 novembre 1999 relatif à l'information des souscripteurs de parts sociales des sociétés locales d'épargne
- Décret n°2000-123 du 9 février 2000 relatif aux conditions d'affiliation de certains établissements de crédit à la caisse nationale des caisses d'épargne
- Décret n°2000-221 du 8 mars 2000 relatif à l'attribution des parts sociales des SLE aux collectivités territoriales
- Décret n°2000-222 du 8 mars 2000 relatif à la représentation des collectivités territoriales au conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance
- Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (article 30).

## 3. L'actualité des Caisses d'épargne

(source : Rapport annuel du Groupe Caisse d'Epargne)

### • **La Stratégie**

L'année 2000, an premier des Caisses d'Epargne banques coopératives, marque une opération sans précédent dans le monde bancaire, et qui a rassemblé autour d'elle toutes les forces vives du Groupe : le lancement de la vente du capital social des Caisses d'Epargne, durant une période de quatre années, auprès du public le plus large possible, personnes physiques, personnes morales, salariés et, à partir de mars 2000, communes, conseils généraux et conseils régionaux.

Dès avril 2000, le Groupe Caisse d'Epargne franchissait le cap du million de sociétaires et atteignait au 31 décembre 2000 1,5 millions de sociétaires pour 53 % du capital social souscrit, soit environ 1,3 milliards d'€.

L'année 2000 s'est également révélée année de consolidation et d'affirmation du Groupe dans le cadre de son projet stratégique. Le Groupe a ainsi manifesté sa volonté de renforcer et de rendre efficaces ses partenariats avec le Groupe Caisse des Dépôts à travers ses principales filiales : CNP Assurances, CDC Ixis Asset Management, CDC Ixis Capital Market et renforcé son implication dans les domaines suivants :

#### ➤ L'assurance vie

Deuxième bancassureur français, le Groupe Caisse d'Epargne détient 18 % de CNP Assurances et 50 % d'Ecureuil Vie. Le Groupe Caisse d'Epargne renforce sa participation dans CNP Assurances, 1<sup>er</sup> assureur de personnes en France, en renouvelant pour 5 ans l'accord de distribution par le réseau des Caisses d'Epargne des produits d'assurance vie de leur filiale commune Ecureuil Vie.

#### ➤ La gestion collective

Au quatrième rang des établissements distributeurs d'OPCVM profilés avec une part de marché supérieure à 9 %, le groupe détient 80 % d'Ecureuil Gestion et 20 % de CDC Ixis Asset Management.

➤ La conservation de titres

Le 21 juin 2000, la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne, la CDC et le Crédit Lyonnais ont signé un protocole d'accord mettant en commun, au sein de Gestitres, leurs activités de conservation de valeurs mobilières détenues par les particuliers. Gestitres sera ainsi détenu à hauteur de 66 % par une holding commune à la CDC (30%) et au Groupe Caisse d'Épargne (70 %) et à hauteur de 34 % par le Crédit Lyonnais. Avec 4,2 millions de comptes et plus de 120 milliards d'€ d'encours gérés, Gestitres sera le leader sur le marché français de la conservation de titres des particuliers.

➤ Le financement de l'immobilier

Le Groupe, qui détient depuis août 1999 91 % du Crédit Foncier de France, est numéro 2 en France des prêts immobiliers aux particuliers. Deux opérations d'envergure ont été menées dans ce domaine en 2000 :

- La montée en puissance de la Compagnie de Financement Foncier

Filiale à 100 % du Crédit Foncier de France, créée en octobre 1999 et notée AAA, la Compagnie de Financement Foncier a pris une position de leader sur le marché des obligations foncières avec un encours de 22 milliards d'€ à fin 2000. Elle complète les possibilités de financement de la CNCE en permettant au Groupe d'accéder à des financements longs à des conditions avantageuses.

- La fusion des sociétés foncières SIF et SIMCO.

La SIF, filiale à 72 % du Crédit Foncier de France, a été rapprochée de SIMCO, filiale du Groupe AXA, pour constituer l'une des trois premières sociétés foncières françaises avec une capitalisation boursière de l'ordre de 300 millions d'€ ;

Le Crédit Foncier est le second actionnaire du nouveau groupe, après AXA, avec 21 % du capital.

• **La Vie du Groupe**

- 1<sup>ère</sup> hausse du taux Livret A en 18 ans, relevé de 2,25 à 3 % par le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie le 3 juillet 2000

- Partenariat avec la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM), qui permet aux adhérents de la FNAIM de bénéficier de produits et services bancaires adaptés à leur activité professionnelle

- Mise en place d'une ligne de crédit record pour la région Ile-de-France, avec un crédit à long terme de 500 millions d'€ sur 15 ans qui constitue par son montant un double record pour le groupe et pour une collectivité régionale française.

- Poursuite de la stratégie informatique visant, outre l'optimisation du service rendu aux clients, une économie de coût de l'ordre de 150 millions d'€ afin de ramener les charges informatiques en dessous de 10 % du produit net bancaire. Pour optimiser leur outil informatique, les Caisses d'Épargne se sont regroupées dans trois communautés contre précédemment huit bases applicatives.

#### 4. Données chiffrées 2000

**Ordres de grandeur et statistiques :**

42 800 collaborateurs

34 caisses d'épargne

4 700 agences

*Banque de référence des particuliers :*

26 millions de clients

7 millions de jeunes de moins de 25 ans

150 000 professionnels

25 millions de porteurs du Livret A

2,4 millions de Livrets Jeunes

11,20 % de part de marché des prêts immobiliers aux particuliers

5,5 % de part de marché des prêts à la consommation

8% du marché de l'assurance vie

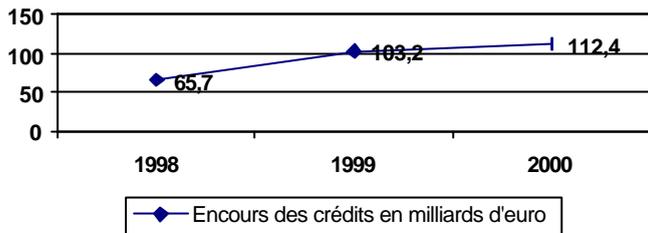
- 2<sup>ème</sup> distributeur de produits d'épargne et d'assurance vie
- 2<sup>ème</sup> distributeur de prêts immobiliers
- 3<sup>ème</sup> distributeur de crédits de trésorerie (hors établissements spécialisés)
- 4<sup>ème</sup> réseau distributeur d'OPCVM profilés

*Banque du développement régional :*

- 2<sup>ème</sup> banque des collectivités locales
- 1<sup>ère</sup> banque du logement social
- 3<sup>ème</sup> banque des associations

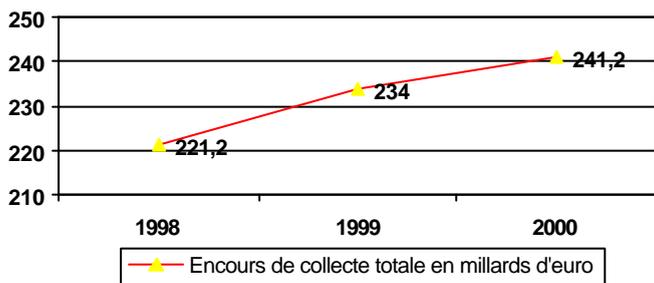
**Chiffre clés :**

- Encours des crédits :



- Répartition des encours de crédits en 2000 :
  - Particuliers et professionnels : 56,1 %
  - Secteur public territorial : 21,5 %
  - Entreprises : 19,7 %
  - Autres crédits : 2,7 %

- Encours de collecte totale :



- Répartition des encours de collecte en 2000 en milliards d'€ :
  - Dépôts à vue : 15,5
  - Livrets (dont Livret A) : 86,7
  - Epargne logement : 39,4
  - PEP bancaire : 8,3
  - Valeurs mobilières et titres financiers : 46,1
  - Assurance vie : 45

• **Eléments financiers**

En millions d'€	1999	2000
Produit net bancaire	5 256	5 514
Résultat brut d'exploitation	1 247	1 092
Résultat net	581	687
Capacité bénéficiaire	665	825
Fonds propres	8 775	9 672
Total bilan	248 752	263 887
<b>En %</b>		
Rentabilité économique des fonds propres	6,2 %	9,4 %